

CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

18 h 45 – Salle du Conseil

1er étage de l'Hôtel de Ville

Gérard CAUDRON

1. Déplacement d'un élu dans le cadre d'un mandat spécial - n°VA_PROJDEL_11380...page 3

Maryvonne GIRARD

2. Programmation du contrat ville 2023 - n°VA_PROJDEL_11144.....page 4
3. Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergements, d'entretien de soins de deux chiens de patrouille affectés à la police municipale - n°VA_PROJDEL_11311
.....page 8

Sylvain ESTAGER

4. Commission consultative des services publics locaux - désignation des membres (mise à jour) - n°VA_PROJDEL_11339.....page 13
5. Droits d'occupation du domaine public pour stockage d'engin et matériel professionnel - n°VA_PROJDEL_11252.....page 15
6. Réhabilitation et extension de la Scène Nationale de la Rose des Vents - convention de partenariat entre le Département du Nord et la ville de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_11286.....page 16
7. Rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry - contrat de soutien financier France 2023 au titre du fonds héritage - convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Ville dans le cadre de la Coupe du monde de rugby - n°VA_PROJDEL_11291
.....page 23
8. Déploiement de la quatrième phase de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires - convention de partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_11294.....page 62
9. Groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq et Ville de Lezennes - Marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du stade Pierre-Mauroy - n°VA_PROJDEL_11319.....page 69

Valérie QUESNE

10. Tarification des nouvelles activités à destination des aînés - n°VA_PROJDEL_11236
.....page 76

Farid OUKAID

11. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance pour l'année 2023 - séjours de vacances - n°VA_PROJDEL_11260.....page 78
12. Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - soutien aux jeunes athlètes métropolitains - n°VA_PROJDEL_11320.....page 79

Alexis VLANDAS

13. Affectation des crédits destinés aux organisations syndicales au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11308.....page 86

Nelly BOYAVAL

14. Affectation des crédits d'investissement aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - Les jardiniers de Villeneuve d'Ascq - n°VA_PROJDEL_11342.....page 111
15. Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - éducation à l'environnement et jardiniers - n°VA_PROJDEL_11310.....page 112
16. Affectation des crédits d'investissement aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - jardins familiaux - n°VA_PROJDEL_11314.....page 113

Vincent BALEDEMENT

17. Acquisition par la Ville à la MEL de deux parcelles de terrain avenue du Pont-de-Bois - n°VA_PROJDEL_10667.....page 116

Jean-Michel MOLLE

18. Actualisation du tableau des effectifs - n°VA_PROJDEL_11287.....page 118
19. Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents - n°VA_PROJDEL_11288.....page 120
20. Dispositif Parcours emploi compétences (PEC) : création de 60 postes de 26 heures - n°VA_PROJDEL_11293.....page 122
21. Participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation - n°VA_PROJDEL_11289.....page 124
22. Résiliation de la convention de participation de la prévoyance garantie maintien de salaire dans le cadre d'un mandat confié au CDG 59 - n°VA_PROJDEL_11322.....page 126
23. Adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance et instauration d'une participation au financement - n°VA_PROJDEL_11325.....page 127

David DIARRA

24. Aide aux victimes du tremblement de terre au Maroc - subventions aux associations Groupe secours catastrophe français de Villeneuve d'Ascq et Secours populaire Français - n°VA_PROJDEL_11366.....page 128

Annick VANNESTE

25. Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2023 - n°VA_PROJDEL_11244.....page 129

Dominique FURNE

26. Convention de partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq, le centre social centre ville et l'AFEV pour la mise en place de l'Orphéon du Pont-de-Bois - n°VA_PROJDEL_11343page 130
27. Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture - n°VA_PROJDEL_11296.....page 136

Sébastien COSTEUR

28. Redevance d'occupation du domaine public trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre service - n°VA_PROJDEL_11351.....page 137

Gérard CAUDRON

29. Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales - n°VA_PROJDEL_11301.....page 148

1. Objet : Déplacement d'un élu dans le cadre d'un mandat spécial

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Aux termes de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

En matière municipale, un mandat spécial s'applique à une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal, mais ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi. Par ailleurs, un mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, et il doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Il revient à l'organe délibérant de confier cette mission. Dans ce cadre, les dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais.

Considérant que M. Charles ANSSENS se rendra à Paris afin d'assister à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association VILLES INTERNET le 16 octobre 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais des déplacements présentés.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11144

2. Objet : Programmation du contrat ville 2023

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

Depuis 2015, la ville de Villeneuve d'Ascq s'est engagée, avec l'État, la Métropole européenne de Lille et ses partenaires institutionnels de la politique de la ville dans la mise en œuvre du Contrat ville qui constitue le cadre contractuel d'intervention des politiques publiques en direction des quartiers prioritaires.

Il permet de poursuivre, de consolider les résultats déjà obtenus et de renforcer l'action publique locale en faveur des territoires de la géographie prioritaire, en particulier sur les deux axes suivants :

- La jeunesse et plus particulièrement d'agir dans les domaines de l'emploi et de l'orientation ainsi qu'à travers des actions relatives à l'éducation et au soutien à la fonction parentale.
- Le renouvellement urbain des quartiers prioritaires ainsi que les actions qui l'accompagnent.

Le projet de la ville se décline plus précisément pour chacun des axes prioritaires identifiés par le contrat-cadre :

- Accompagner vers l'emploi et soutenir le développement économique
- Promouvoir la cohésion sociale
- Agir sur le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Pour rappel en 2022, le montant des aides versées par l'État était de 149 863 € pour le contrat ville et de 10 712 € pour les VVV (Ville, vie, vacances).

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre connaissance de la participation de chacun des partenaires au titre de la programmation 2023 du contrat ville de Villeneuve d'Ascq, telle que reprise dans le tableau ci-annexé.

PROGRAMMATION COMMUNALE

Porteur	Nom du projet	Action reconduite ?	Montant total du projet	Dispositif spécifique Etat politique de la ville dans lequel s'inscrit le projet	Dispositif spécifique Région politique de la ville dans lequel s'inscrit le projet	Etat - Crédits spécifiques politiques de la ville - Montant consolidé	Commune - Crédits spécifiques politiques de la ville - Montant consolidé	descriptif succinct
CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	J'aime parler français	Oui	14 423,00	CV	Aucun	5 000,00	5 000,00	Apprentissage du Français / public en difficulté/ Inscription
CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	Pôle santé bien être et insertion CENTRE SOCIAL VERT ET OUVERT	Non	13 146,00	CV	Aucun	8 000,00	2 000,00	Hygiène de vie / Présentation / compétence psychosociales/ Favoriser retour à l'emploi
CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	PROJET D'INITIATIVES CITOYENNES (PIC)	Oui	34 277,00	CV	Aucun	5 500,00	5 500,00	Création d'un jardin partagé
CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE		Oui	12 485,00	Aucun	PIC	0,00	3 000,00	Aide au financements de projets d'habitants
CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	Nos quartiers d'été	Oui	14 558,00	Aucun	NQE	0,00	3 500,00	Animation pour l'été- Fêtes des les QPV (les 2 CS et les deux MQ)
CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE	Alpha'Cuit !	Oui	21 900,00	Aucun	Aucun	7 000,00	7 000,00	Alphabétisation / ouverture culturelle, accès au droit, culture général, culture française
CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE	Collectif jeunes	Non	23 147,50	CV	Aucun	6 500,00	6 500,00	Accueil des jeunes sur des horaires atypiques/ Créer du lien/ Mobiliser vers l'insertion/ révention
CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE	Poing levé	Non	15 064,00	CV	Aucun	8 000,00	2 000,00	Inclusion par le sport / boxe Thai
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Multi@ss	Oui	12 846,20	CV	Aucun	5 000,00	5 000,00	Insertion emploi/ lutte précarité numérique
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Pour trouver la sérénité. Décors ton Quartier, Bâtis un havre de Paix	Non	26 660,00	CV	Aucun	4 000,00	4 000,00	Centre à thème "chantier"/ Réhabiliter le quartier
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Ma maille nature et nourricière	Non	18 211,20	CV	Aucun	12 000,00	3 000,00	Développement des compétences / développement durable
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Paris / Deux mille vingt quatre / Bougeons nous !	Non	34 840,00	CV	Aucun	8 000,00	6 000,00	Découverte des sports des JO Rencontres conteurs habitants/Paroles et récits/ Faire palier les habitants
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Nos petites histoires de vie Le théâtre outil d'éducation à la citoyenneté	Non	18 686,00	CV	Aucun	10 000,00	3 018,00	
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ		Oui	22 400,00	CV	Aucun	7 000,00	9 000,00	Pratique théâtrale / Improvisation
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	ROULEZ POUR L'EMPLOI 3	Oui	36 899,00	CV	Aucun	10 000,00	13 852,00	Accès au permis

Porteur	Nom du projet	Action reconduite ?	Montant total du projet	Dispositif spécifique Etat politique de la ville dans lequel s'inscrit le projet	Dispositif spécifique Région politique de la ville dans lequel s'inscrit le projet	Etat - Crédits spécifiques politique de la ville - Montant consolidé	Commune - Crédits spécifiques politique de la ville - Montant consolidé	descriptif succinct
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Sur la voix des ancien(nes)	Oui	23 874,00	CV	Aucun	4 000,00	9 795,00	Collaboration avec l'institut du monde arabe / Valorisation culturelle / Connaissance des origines
COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ	Projet Sociale Vacances Solidaire	Oui	21 680,00	CV	Aucun	5 000,00	7 962,00	Séjour pour les familles de la maison des Genêts
INSTITUT PASTEUR DE LILLE	Flash Forme Santé Bien Etre	Non	13 641,00	CV	Aucun	8 594,00	5 047,00	Ambassadeurs santé, habitants, qui sensibiliseront d'autres habitants sur les problématiques de santé et hygiène de vie
LA ROULOTTE URBAINE OBSERVATOIRE MUTATIONS JEUNESSE CITOYEN	Tcheck'Art (découvre mon art) Coup de pouce BAFA	Non Oui	13 505,00 16 337,00	CV Aucun	Aucun Aucun	6 755,00 4 000,00	2 701,00 7 400,00	Actions culturelles et rencontres artistiques dans les QPV Soutien financement BAF / implication bénévole
						124 349,00	111 275,00	
			408 579,90					

CV : contrat de ville
PIC : projet d'initiative citoyenne
NQE : nos quartiers d'été

PROGRAMMATION INTERCOMMUNALE ET METROPOLITAINE

Porteur	Nom du projet	Montant total du projet	Etat - Crédits spécifiques politique de la ville - Montant consolidé	MEL - Crédits spécifiques politique de la ville - Montant consolidé	MEL - Droit commun - Montant consolidé	Ville de Villeneuve d'Ascq - Crédits spécifiques politique de la ville - Montant consolidé
	OPUS - Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale	284 300,00	54 000,00	0,00	40 000,00	6 000,00
	KAPS : colocations à projets solidaires	250 825,00	20 000,00	0,00	15 000,00	4 000,00
	ASSOCIATION : RESSOURCE POUR LA REUSSITE EDUCATIVE	106 008,00	16 500,00	3 000,00	0,00	3 000,00
	FACE METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	89 733,00	19 800,00	18 000,00	0,00	1 600,00
	LE TREMPLIN	143 959,00	0,00	0,00	0,00	4 220,00
	Parcours des Possibles 2023	29 248,00	9 200,00	0,00	6 000,00	3 150,00
	Bien manger dans mon quartier	34 294,00	10 400,00	0,00	2 000,00	2 000,00
	VRAC HAUTS-DE-FRANCE	938 367,00	129 900,00	21 000,00	63 000,00	23 970,00

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11311

3. Objet : Convention relative à la propriété et aux conditions d'hébergements, d'entretien de soins de deux chiens de patrouille affectés à la police municipale

Rapporteur : Maryvonne GIRARD

La commune recrute deux nouveaux agents qui viennent compléter la brigade canine, permettant une présence permanente d'un chien de patrouille de jour comme de nuit.

Le code de la sécurité intérieure (décret n° 2022-10 du 18 février 2022 relatif aux brigades canines de police municipale) prévoit depuis février 2022 qu'une commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile et offre la possibilité, par dérogation, qu'un auxiliaire canin puisse être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

La présente convention a pour objet à la fois d'organiser le transfert de propriété de deux chiens appartenant aux deux agents de police municipale nouvellement recrutés au profit de la Ville. Elle détermine les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance des auxiliaires canins.

Le coût d'entretien annuel pour la Ville est estimé à 1 403,50 € par chien, hors frais exceptionnel (urgence : blessure, accident en service).

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention jointe avec les deux nouveaux agents de la brigade canine.

CONVENTION RELATIVE A LA PROPRIETE ET AUX CONDITIONS D'HEBERGEMENT, D'ENTRETIEN, DE SOINS D'UN CHIEN DE PATROUILLE AFFECTE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Entre, La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL xx en date du 26 septembre 2023.

Ci-après dénommée la Ville de Villeneuve d'Ascq d'une part,

Et

XX, Gardien/Brigadier de police municipale conducteur cynophile affecté au sein de la brigade canine et domicilié administrativement en Mairie de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

PREAMBULE

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité, la ville de Villeneuve D'Ascq a créé par délibération en date du 21 septembre 2021, une brigade cynophile au sein de sa Police Municipale. Celle-ci participe aux missions de dissuasion, d'appui aux agents en intervention et aux missions de sécurisation.

Le code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que la commune doit être propriétaire des chiens de patrouille de son unité cynophile et offre la possibilité, par dérogation, qu'un auxiliaire canin puisse être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien et la commune.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal appartenant à XX, et les conditions d'hébergement et de prise en charge par la commune de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification et propriété du chien de patrouille

XX, Gardien/Brigadier de police municipale, est propriétaire du chien XX, race XX, né le XX, n° d'insert XX.

L'agent cède à titre gracieux son animal à la commune de Villeneuve d'Ascq, pour être affecté à la Police Municipale, durant le temps de son affectation en qualité de cynotechnicien. Seul XX sera habilité à conduire et manipuler l'animal.

Au terme de la convention, tel que prévu dans l'article 8.2 de la présente, la commune rétrocède gratuitement le chien de patrouille au maître-chien qui en deviendra alors le propriétaire.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date du 27 septembre 2023 et prendra fin de plein droit dans les cas définis à l'article 7.

Article 3 : Modalité et lieu d'hébergement du chien

Le chien est hébergé au domicile du maître-chien, conformément aux dispositions de l'article R.511-34-5 du code de la sécurité intérieure. Tout changement ultérieur du lieu de résidence sera impérativement signalé à la commune sans qu'il soit besoin de prendre un avenant à la présente convention.

Le chien est exclusivement affecté au sein de la police municipale, pendant les horaires de service de son conducteur.

L'activité de l'animal au sein de la police municipale s'effectue sous la seule surveillance du maître-chien.

Par ailleurs, en dehors des heures de services, l'animal reste sous la seule garde et responsabilité du maître-chien.

Article 4 : Engagements de la Ville

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale, la ville prend en charge les frais suivants :

4.1 L'intégralité des frais vétérinaires suivants

- L'ensemble des vaccinations obligatoires ainsi que les vaccinations facultatives considérées comme nécessaires pour la sécurité des agents et de la population ainsi que les rappels de ces vaccins
- Les produits nécessaires à l'entretien de l'animal (shampoings, vermifuges, traitements antiparasites, etc.)
- L'ensemble des frais précitées s'élève à hauteur de 400 € par an.
- L'ensemble des soins (y compris les interventions chirurgicales) faisant suite à tout incident dont l'animal serait victime dans l'exercice de ses fonctions. Les frais sont facturés après présentation d'un devis du vétérinaire, sauf cas d'urgence

4.2 Nourriture

La ville prend en charge les besoins alimentaires du chien à hauteur de 60 € par mois. Les factures d'achats seront présentées à la demande du service des finances de la ville.

4.3 Coût annuel de l'entretien par chien

Frais de vétérinaire : 400 € par an

Frais de nourriture : 60 € x12 = 720 € par an

Total :1120 € par an par chien, hors frais exceptionnel : (urgence : blessure, accident en service).

4.4 Matériel canin

L'ensemble du matériel canin nécessaire à l'activité du chien est pris en charge par la Ville : laisse, collier, muselières de frappes, caisse de transport, etc.

4.5 Dédommagement

En cas de décès du chien dans l'exercice de ses fonctions, la ville versera à son propriétaire, un dédommagement, sur la base de la valeur d'achat du remplacement de celui-ci.

En cas d'incapacité de travail définitive liée à l'exercice de ses fonctions, si le chien est jugé inapte à l'emploi sur voie publique ou dans sa spécialité par l'organisme formateur (séquelles physiques, psychologiques ou sensorielles) :

- La ville versera à son propriétaire, en dédommagement, une somme de huit cent euros.
- Si le propriétaire garde son auxiliaire, les frais vétérinaires liés à la pathologie sont pris en charge, durant le reste de la vie de l'animal. Les frais de vaccination ne sont plus pris en charge, de même que les frais de nourriture et le matériel canin. L'effet de cette disposition cesse en cas de mutation du propriétaire.
- Au décès du chien il appartiendra au propriétaire de fournir un certificat de décès.

Article 5 : Engagement de l'agent

Article 5.1 : Autorité du maître-chien

L'activité du chien au sein de la brigade cynophile s'effectue sous la seule surveillance de son conducteur.

Ainsi, le chien est placé sous le contrôle et la garde de l'agent qui a pour mission d'en assurer la plus complète maîtrise lors des interventions sur la voie publique ainsi que lors des entraînements et sa présence dans l'enceinte du poste de police municipale. Article 5.2 : Obligation de formation et entraînement du chien

L'agent s'engage à mettre à disposition un chien apte à son travail et à l'emploi sur la voie publique.

A ce titre, il s'engage à suivre, avec son chien, une formation continue hebdomadaire au sein de la brigade cynophile de la police municipale. La ville s'engage à réserver une tranche horaire de formation sur le temps de travail de l'agent afin que celui-ci accompagné de son chien puisse suivre ladite formation continue.

Article 5.3 : Démarches médicales

L'agent s'engage à effectuer les démarches médicales nécessaires à l'entretien et à la bonne santé du chien lorsque cela est nécessaire, et à mettre à jour son carnet de santé.

Article 6: Responsabilité

L'activité du chien, au sein de l'unité cynophile de la Police Municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville et sous la seule surveillance de l'agent, son maître. En dehors des horaires de service, l'agent est seul responsable du chien. Il devra disposer d'une assurance responsabilité civile.

Article 7 : Assurance

L'assurance responsabilité civile de la commune de Villeneuve d'Ascq couvre les conséquences dommageables causées par le chien uniquement dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent. La responsabilité de la ville ne pouvant être recherchée en dehors de l'emploi du chien en service.

Article 8 : Inaptitude du chien et résiliation

8.1 Inaptitude du chien

En cas d'inaptitude du chien (chien jugé inapte à l'emploi par les services vétérinaires ou par les membres de la brigade cynophile) ou de son décès. La ville procédera au remplacement du chien. **8.2 Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour aucune des parties, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période d'un mois, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Inaptitude de l'agent à continuer son activité de maître-chien.
- Fin des fonctions de l'agent au sein du service de la police municipale ou au sein de la ville ou en cas de mutation.

Dans tous les cas de résiliation **XX** redeviendra propriétaire de son animal.

Article 9: Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 10: Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois à partir de l'application de ces derniers (constatés à partir du premier courrier).

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 26 septembre 2023

Gérard CAUDRON

XX

Maire de Villeneuve d'Ascq

Gardien/Brigadier PM

4. Objet : Commission consultative des services publics locaux - désignation des membres (mise à jour)

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Conformément à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La Ville de Villeneuve d'Ascq a créé par délibération n°1659 du 12 février 2003 cette commission consultative des services publics locaux.

La commission examine notamment chaque année les rapports établis, le cas échéant, par les délégataires ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 CGCT.

Par ailleurs, elle émet un avis consultatif sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de marché de partenariat.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil municipal, désignés dans le respect du principe de représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil municipal.

Par délibération VA_DEL2020_79 adoptée le 10 septembre 2020, ont été désignés comme représentants du Conseil municipal :

- Sylvain ESTAGER (président par délégation)
- Jean PERLEIN
- Maryvonne GIRARD
- Vincent BALEDENT
- Sébastien COSTEUR
- Victor BURETTE
- Antoine MARSZALEK
- Florence BARISEAU

Ont également été désignés par cette même délibération, 8 membres issus des associations locales :

- Association autonome de défense des locataires et habitants du Pont-de-Bois (AADLH) : 2 membres (Robert PLANCKE et Christian FIEUW)
- Association de promotion du développement durable (AP2D) : 1 membre (Ghislain ADJOVI)
- Association locale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) : 2 membres (Henriette SIX et Martine RUCKEBUSCH)
- Poteau rose : 2 membres (Bernadette LHUILLIER et Douglas GALLEGUILLOS)
- Rose des Vents : 1 membre (Marie DIDIER)

Considérant que Robert PLANCKE n'est plus un membre actif et Christian FIEUW n'est plus membre de l'association autonome de défense des locataires et habitants du Pont-de-Bois (AADLH), il convient aujourd'hui, de désigner des nouveaux membres pour les remplacer.

Considérant que Douglas GALLEGUILLOS et _____ sont membres de l'association autonome de défense des locataires et habitants du Pont-de-Bois (AADLH), il est proposé de les désigner.

Considérant que Douglas GALLEGUILLOIS représente désormais une autre association, il convient aujourd'hui, de désigner un nouveau membre pour le remplacer.

Considérant que _____ est membre du Poteau rose, il est proposé de le désigner.

Considérant que Marie DIDIER a quitté ses fonctions de directrice de la Rose des Vents, il convient aujourd'hui, de désigner un nouveau membre pour la remplacer.

Considérant qu'Audrey ARDIET occupe désormais le poste de directrice de la Rose des Vents, il est proposé de la désigner.

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal, le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver le principe du vote à main levée pour procéder à ces désignations ;
- de désigner comme représentants de l'association autonome de défense des locataires et habitants du Pont-de-Bois (AADLH) Douglas GALLEGUILLOS et _____ afin de pourvoir au remplacement de Robert PLANCKE et Christian FIEUW ;
- de désigner comme représentant du Poteau Rose _____ afin de pourvoir au remplacement Douglas GUILLEGUILLOS;
- de désigner comme représentant de la Rose des Vents Audrey ARDIET afin de pourvoir au remplacement de Marie DIDIER ;
- de confirmer dans leurs fonctions les autres membres de la commission consultative des services publics locaux précédemment désignés par la délibération VA_DEL2020_79 adoptée le 10 septembre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux sur les projets précisés à l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11252

5. Objet : Droits d'occupation du domaine public pour stockage d'engin et matériel professionnel

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Les permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire sont accordés par le Maire. En application des articles L 2213-6 du Code général de collectivités territoriales et L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, ils donnent lieu au paiement d'une redevance.

L'annexe de la délibération n°VA_DEL2022_197 du 15 décembre 2022 relative aux droits d'occupation du domaine public applicables aux activités à caractère commercial et artisanal (hors marchés et fêtes foraines), aux manifestations sur les espaces publics S7 et S9, et aux emprises de travaux, décline les différents tarifs par nature d'occupation.

Il est proposé d'y inscrire une nouvelle tarification d'occupation du domaine public pour le stockage d'engin et matériel professionnel dans des locaux municipaux relevant du domaine public, s'établissant comme suit :

Description	Par	Tarification
Stockage d'engin et matériel professionnel – tarification en fonction de la surface occupée	Jour	1 €/ m ²
	Mois	6 €/ m ²
	An	50 €/ m ²

Pour rappel, les recettes liées aux droits d'occupation du domaine public étaient de 170 700 € en 2022.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les droits d'occupation du domaine public proposés.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11286

6. Objet : Réhabilitation et extension de la Scène Nationale de la Rose des Vents - convention de partenariat entre le Département du Nord et la ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu la délibération n° VA_DEL2022_25 du Conseil municipal du 30 mars 2022 adoptant le budget 2022 de la Commune notamment la réhabilitation et l'extension de la Scène nationale de la Rose des Vents,

Vu la demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux formulée au titre du fonds de soutien aux projets territoriaux structurants (PTS) 2023 auprès du Département du Nord le 22 juin 2022,

Vu l'accord du Département autorisant la Ville à démarrer les travaux à compter du 24 juin 2022,

Vu la décision n° VA_DEC2023_193 du 28 mars 2023 sollicitant une subvention auprès du Département du Nord.

Le 31 mars 2023, la Ville a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au dispositif aux PTS à enjeux territoriaux en présentant le projet « réhabilitation et extension de la Rose des Vents » : Le coût de l'opération est estimé à 19 500 000 € TTC.

Suite à la séance plénière du Conseil départemental du 26 juin 2023, l'opération a été retenue et une subvention lui a été attribuée à hauteur de 500 000 €.

Pour mettre en œuvre les modalités du financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

Fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » 2023

Entre les soussignés :

le Département du Nord, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2021/679 du 20 juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et,

la Commune de Villeneuve d'Ascq, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;
vu le règlement financier du Département du Nord adopté par délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ;
vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;
vu la délibération DTT/2022/454 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt des « Projets Territoriaux Structurants 2023-2024 » ;
vu le budget primitif départemental pour l'année 2023 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2023/59 des 20 et 21 mars 2023 ;
vu la demande de subvention présentée par la Commune de Villeneuve d'Ascq ;
vu la délibération DTT/2023/202 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à la programmation 2023 de « Projets Territoriaux Structurants » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale, dans le cadre du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants », pour le projet suivant :

Réhabilitation et extension de la scène nationale Rose des Vents - projet n° AT-PTS-000025

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 27 juin 2023, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **31 décembre 2026**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter l'opération, objet de la demande de subvention, au plus tard le **30 juin 2024**.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité, et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, prévu à l'article 8, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 75% prévue à l'article 7, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Article 3 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention du Département

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives au fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » et sa notice d'application 2023, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 500 000,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessous, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables. Par ailleurs, en ce qui concerne le volet « études », seules celles concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques sont éligibles au financement départemental.

Le projet consiste en la réhabilitation et l'extension de la scène nationale Rose des Vents. Dans le cadre de sa politique de préservation de son patrimoine, de sa mise en conformité et de la maîtrise de l'énergie, la ville de Villeneuve d'Ascq a décidé de programmer des travaux de réhabilitation et d'extension de la Rose des Vents consistant à réhabiliter les bâtiments conservés, construire des extensions (petite salle, hall, administration, studio, ...), aménager les extérieurs (parvis, accès) et revoir les équipements scénographiques.

Coût total (HT) du projet	16 348 853,89 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	16 348 853,89 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	7 500 000,00 €
Taux consolidé de subvention	6,67 %
Montant plafonné de la subvention de base	500 000,00 €
Montant plafonné de la bonification Nord Durable	Non concerné
Montant total plafonné de la subvention	500 000,00 €

Article 4 - Engagement de maintien dans le patrimoine de la collectivité

Le Maître d'Ouvrage, bénéficiaire de la subvention départementale, s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération financée. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

Article 5 - Plan de financement prévisionnel

La subvention du Département du Nord est attribuée au titre du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe.

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement de cette opération prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les

règles de co-financements en vigueur. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation).

Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

Article 6 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

De manière à permettre une gestion prévisionnelle optimisée des crédits départementaux, le Maître d'Ouvrage propose le calendrier d'opération suivant :

Phase études	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20
Phase maîtrise d'œuvre et autorisations diverses	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20
Phase travaux	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20

Toute modification substantielle de ce calendrier fera l'objet d'une information auprès du Département du Nord, par voie postale ou électronique.

Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 75 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, tel que mentionné aux articles 2 et 8 des présentes. Cette avance sera versée par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 et s'il a effectivement commencé son opération, il peut solliciter le versement de l'avance de 75 % prévue ci-dessus. A cette occasion il peut également, si son opération est achevée, et en respectant les conditions impératives fixées à l'article 2 des présentes, solliciter le versement de la totalité de la subvention.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 8. Dans ce cadre, les honoraires de maîtrise d'œuvre en cas de subvention portant sur des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

Le solde (25 %) de la subvention, ou sa totalité (100 %) en cas de non versement de l'avance, et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versés sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux subventionnés, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public et du justificatif de communication tel que prévu à l'article 11. Le Département, à l'occasion de la demande de solde ou de totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 3 et précisées au plan de financement prévu par l'article 5 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 7 500 000,00 €, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention de 6,67 %, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage. De même, le montant de la bonification Nord Durable serait recalculé au prorata de la nouvelle subvention de base.

De même, dans le cas où les prestations ayant donné droit à l'octroi du bonus Nord Durable ne seraient pas réalisées ou seulement partiellement réalisées, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de cette bonification.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense subventionnable est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 3 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

Le solde pourra être versé avant la fin de la totalité de l'opération dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

Article 8 - Commencement d'exécution de l'opération

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou un ordre de service.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux dans le cas de travaux ou marchés d'étude dans le cas d'études sur le patrimoine remarquable ou les monuments historiques).

Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif « Projets Territoriaux Structurants », les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Article 9 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Dans le cadre du financement d'une étude, le Département peut demander à être destinataire de l'étude produite.

Article 10 - Recours à l'insertion

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le financement départemental des projets relevant du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » est conditionné à l'intégration par le Maître d'Ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables, qui se traduit en particulier par l'intégration de clauses sociales d'insertion aux marchés publics liés au projet objet de la subvention départementale.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces des marchés, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

La clause sociale d'insertion comme condition d'exécution du marché (article L. 2112-2 du code de la commande publique) se traduit pour les entreprises attributaires des marchés par un nombre d'heures de travail à réserver à des personnes éloignées de l'emploi et inscrites dans un parcours d'insertion, (allocataires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes de moins de 26 ans sans qualification...). L'éligibilité des publics doit être validée au préalable par le facilitateur. Il existe plusieurs modalités de réalisation de l'action d'insertion : le recrutement direct par tout contrat de travail, la mise à disposition de salariés (via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, une association intermédiaire, une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, ou une Entreprise de Travail Temporaire dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire), ainsi que le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance d'une partie des travaux/prestations, en partenariat avec le facilitateur, à une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Par ailleurs, sur conseil du facilitateur et en fonction de l'objet du projet subventionné, le Maître d'Ouvrage peut également choisir de recourir à des marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique (article L. 2113-13 du code de la commande publique) ou à des marchés d'insertion (article R. 2123-3 du code de la commande publique).

Afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, le Département se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires afin de permettre le paiement de la subvention.

Article 11 - Modalités de communication sur la participation départementale

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à apposer sur l'équipement financé ou à installer dans le voisinage immédiat de l'aménagement financé, de manière permanente, une plaque de communication fournie directement par le Département. Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

Article 12 - Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier recommandé. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

Article 13 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

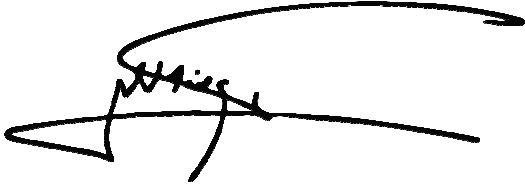
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 27 juin 2023, en deux exemplaires originaux

le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Sieglér', with a large, sweeping flourish above it.

le Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire
et du Canal Seine-Nord Europe,
Nicolas SIEGLER

la Commune de Villeneuve d'Ascq

le Maire

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11291

7. Objet : Rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry - contrat de soutien financier France 2023 au titre du fonds héritage - convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Ville dans le cadre de la Coupe du monde de rugby

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, se déroule 5 matches de rugby au stade Pierre-Mauroy dans le cadre de la Coupe du monde. Les équipes participantes à la compétition s'entraîneront sur le terrain du stade municipal Emmanuel-Théry.

Vu la délibération n° VA_DEL2023_19 du Conseil municipal du 4 avril 2023 adoptant le budget 2023 de la Commune notamment la rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry.

Le coût de l'opération est estimé à 227 765 € HT (273 318 € TTC).

Fonds héritage France 2023

Vu la décision n° VA_DEC2023_331 du 1^{er} juin 2023 sollicitant une subvention dans le cadre du fonds héritage de France 2023,

Par notification du 5 juillet 2023, une aide financière a été attribuée à hauteur de 50 000 € afin de soutenir les besoins d'investissement de la collectivité pour répondre aux standards de la Coupe du monde de rugby.

Fonds de concours Métropole européenne de Lille

Vu la décision n° VA_DEC2022_694 du 12 décembre 2022 sollicitant une subvention dans le cadre du fonds de concours « équipements sportifs » de la Métropole européenne de Lille (MEL),

Vu l'accord de la MEL autorisant le démarrage anticipé des travaux en date du 14 décembre 2022,

Par délibération n°23B0245 du 30 juin 2023, le bureau de la MEL a voté un fonds de concours à hauteur de 78 923,88€ pour le projet de rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry.

Pour mettre en œuvre les modalités du financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.



**CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE L'AVANCE SUR L'HERITAGE FLECHEE VERS LES
PORTEURS DE PROJETS MCTB et TBCA**

AU BENEFICE DE :

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Public « #FRANCE 2023, publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive de « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00128 et modifiée par arrêté du 7 avril 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 », dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par Monsieur Julien COLLETTE, agissant en qualité de directeur général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

ci-après dénommé « FRANCE 2023 », d'une part

ET :

La ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par M. Gérard CAUDRON, en qualité de maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Villeneuve d'Ascq n° XXX du jj/mm/aaa,

ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part

FRANCE 2023 et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la « Partie » ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Bénéficiaire est un des porteurs forts d'un camp de base site de match (ci-après « MCTB ») ou d'un camp de base équipe (ci-après « TBCA »).

Une convention est signée ou en cours de signature entre le Bénéficiaire et France 2023 afin d'encadrer les conditions relatives à leur coopération.

Le Bénéficiaire porte par ailleurs un projet de nature suivante :

- Projets d'investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2 et suivants du code du sport contribuant au développement du rugby sur le territoire (c'est-à-dire permettant la fidélisation du public et/ou l'accueil de nouveaux licenciés, amélioration de la sécurité de la pratique, l'augmentation du nombre de créneaux horaires, l'accès à une division supérieure...) ; et
- Projets au bénéfice d'un ou plusieurs acteurs de la famille du rugby (tout particulièrement aux clubs amateurs de rugby) c'est à dire impliquant directement une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la FFR ou dont les bénéficiaires majoritaires directs et principaux sont une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la FFR ; et



- Projets qui participent à un aménagement durable du territoire concerné au bénéfice du développement du rugby ; et
- Projets en cours de réalisation ou à lancer ; et
- Projets dont la fin doit impérativement être terminée et/ou livrée avant l'arrivée des équipes sur le MCTB ou TBCA, par conséquent, au moins 15 jours avant le début de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 le 8 septembre 2023.

La Fédération Française de Rugby (ci-après « FFR ») s'est vue quant à elle confier par RUGBY WORLD CUP LIMITED (ci-après « RWCL »), composante de WORLD RUGBY, la responsabilité entière et exclusive de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui aura lieu en France entre le 8 septembre 2023 et le 28 octobre 2023.

Compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR, l'État, et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont souhaité se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt public (le Comité d'organisation, ci-après « FRANCE 2023 ») pour reprendre les droits et obligations issus du contrat d'organisation, ainsi que certains des autres engagements pris ou reçus par la FFR dans le cadre de l'organisation, et pour assurer la préparation, l'organisation, la livraison et l'héritage de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

FRANCE 2023 a ainsi été établi selon convention constitutive en date du 10 mars 2018, approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au J.O. du 28 avril 2018, et modifiée par arrêté du 7 avril 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 ». Il exerce une mission de service public industriel et commercial pour organiser et promouvoir la Coupe du Monde de Rugby 2023 ; ce groupement est soumis au droit français et régi, notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 dudit décret et la présente convention.

FRANCE 2023 porte le projet de léguer un héritage social et environnemental au-delà de la compétition sportive. Pour ce faire, le Comité d'organisation a souhaité mettre en place le programme héritage de la coupe du monde de rugby 2023 lequel consiste à investir, au bénéfice du développement du rugby et de la promotion de la pratique du rugby sur l'ensemble du territoire national, les bénéfices générés par l'organisation de la Coupe du Monde en France.

Cet investissement prend notamment la forme d'une distribution par le groupement d'intérêt public au cours de sa vie sociale d'une partie de son excédent de gestion provenant des fonds générés par l'organisation de la Coupe du monde en France (les « Recettes ») à des porteurs de projets qui rempliraient l'ensemble des conditions exposées par FRANCE 2023 telle que portées en Annexe 1 des présentes.

Le Bénéficiaire a donc fait connaître à FRANCE 2023 son souhait de bénéficier d'une subvention du programme héritage afin de soutenir le projet qu'il porte.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 accepte d'apporter son soutien financier au profit du Bénéficiaire et ce, dans les conditions décrites ci-après. Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de ce soutien.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FRANCE 2023 accepte de soutenir financièrement le projet porté par le Bénéficiaire tel que défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET ET OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

2.1 Nature du projet

Les détails du Projet (ci-après le « Projet ») sont précisés dans l'Annexe 2 du Contrat.

2.2 Engagements du Bénéficiaire quant au Projet

Le Bénéficiaire doit respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges exposées à l'Annexe 1 du Contrat, pour pouvoir bénéficier du soutien financier de FRANCE 2023 tel que décrit à l'article 3.

Il est entendu entre les Parties que le Projet peut être en cours au moment de la signature du Contrat ou à lancer. Quoi qu'il en soit, les travaux liés au Projet doivent impérativement être terminés :

- Pour les Camps de base équipe (TBCA) : avant le jour d'arrivée de l'équipe sur le TBCA, tel que cela lui a été communiqué par FRANCE 2023 au jour du Contrat ;
- Pour les Bases Site de match (MCTB) : avant le 8 septembre 2023, date de début de la Coupe du Monde de Rugby France 2023.

Le Bénéficiaire fournira l'ensemble des documents détaillés à l'article 3 du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à reverser les sommes reçues par France 2023 au titre de la Convention auprès de chaque bénéficiaire tiers ayant effectivement réalisé les travaux ou achats liés au Projet et pour lequel le Bénéficiaire aurait sollicité la Subvention.

Le Bénéficiaire dégage France 2023 de toute responsabilité, de toute réclamation ou de toute demande d'un bénéficiaire tiers liée au versement de la subvention, objet du Contrat.

Les dispositions de cet article et de l'Annexe 1 sont considérées comme constituant une obligation essentielle à la charge du Bénéficiaire, sans quoi la subvention ne lui aurait pas été accordée par FRANCE 2023. Si le Bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le Contrat sera immédiatement résolu dans les conditions exposées à l'article 5 du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à toujours se comporter envers le FRANCE 2023 comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment à l'informer de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE FRANCE 2023

3.1 Dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, FRANCE 2023 soutient financièrement le Bénéficiaire à hauteur de 50 000 € (Cinquante Mille) euros (ci-après la « Subvention »). Le reliquat du budget prévisionnel devra être financé par des ressources propres du Bénéficiaire et le cas échéant, des ressources provenant de tiers au Contrat, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public (ci-après dénommé le « reliquat du budget prévisionnel »).

Document confidentiel. Reproduction, communication et usage interdits sans l'accord préalable du GIP © France 2023



3.2 Cette Subvention sera réglée par virement bancaire de la manière suivante :

- Après l'accord préalable du Comité héritage du groupement d'intérêt public FRANCE 2023 sera versé au Bénéficiaire 50% de la somme, soit 25 000 € (Vingt Cinq Mille) euros ;
- 50% de la somme, soit 25 000 € (Vingt Cinq Mille) euros, sera versé au Bénéficiaire entre le 1^{er} octobre 2023 et le 28 octobre 2023.

L'ensemble des sommes sera versé sur le compte bancaire dont les références sont portées en Annexe 3.

3.3 Le versement de la Subvention est soumis aux conditions détaillées ci-dessous :

- L'ensemble du Projet doit avoir été validé par le comité Héritage de FRANCE 2023, le comité d'audit et d'éthique ainsi que par le Conseil d'Administration de FRANCE 2023 ;
- La convention Base Site de Match (MCTB) ou la convention Camp de base (TBCA) doit être signée entre FRANCE 2023 et le Bénéficiaire ;
- Le Bénéficiaire doit avoir respecté l'ensemble des conditions détaillées à l'article 2.2 ;
- FRANCE 2023 doit avoir réceptionné, avant le 28 octobre 2023, les factures justifiant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la mise en œuvre du Projet décrit à l'article 2, et justifiant l'attribution de la Subvention. Les factures fournies pourront être éditées au nom du bénéficiaire final de la Subvention le cas échéant, c'est-à-dire au nom du tiers ayant réalisé les travaux ou achat liés au Projet pour lequel le Bénéficiaire a sollicité la Subvention.

3.4 Les sommes versées par FRANCE 2023 ne pourront être utilisées qu'à l'accomplissement du Projet visé à l'article 2 et ne pourront ainsi faire l'objet d'aucun reversement au profit d'autres structures, personnes ou projets sans l'accord préalable et exprès de FRANCE 2023.

3.5 Le Bénéficiaire doit présenter avant le 28 octobre 2023 un compte-rendu du Projet qui sera alors finalisé. Le compte-rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et la bonne réalisation du Projet.

A défaut d'envoi d'un tel compte-rendu, le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Sur tous les documents de communication que le Bénéficiaire éditera en faisant mention du présent soutien, il s'engage à faire mention de FRANCE 2023 et à faire apparaître le logo de celui-ci sur toutes ses publications et supports promotionnels liés au projet visé à l'article 2. Le Bénéficiaire doit faire valider préalablement et par écrit, les « bons à tirer » correspondants par FRANCE 2023 étant entendu que ce dernier devra valider ces « bons à tirer » dans les quinze jours suivant la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette demande par écrit. L'absence de réponse de FRANCE 2023 dans les quinze jours suivant la demande vaut accord.

FRANCE 2023 se réserve le droit de refuser toute validation du Bénéficiaire sans justification. Le refus de FRANCE 2023 doit être notifié par écrit dans les quinze jours qui suivent la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette réponse par écrit.

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise FRANCE 2023, pendant toute la durée du Contrat (et également postérieurement à celui-ci mais alors uniquement à des fins documentaires, historiques ou illustratives et ce jusqu'à la durée de vie de FRANCE 2023) à se prévaloir de son soutien dans le cadre du Contrat sur tous ses documents de communication, tant internes qu'externes et ce sur tout support.



Sur tous les documents de communication que FRANCE 2023 éditera en faisant mention du présent soutien, il fera figurer le nom ou le logo du Bénéficiaire. FRANCE 2023 doit faire valider préalablement et par écrit, les « bons à tirer » correspondants par le Bénéficiaire étant entendu que ce dernier devra valider ces « bons à tirer » dans les quinze jours suivant la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette demande par écrit. L'absence de réponse du Bénéficiaire dans les quinze jours suivant la demande vaut accord.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de refuser toute validation à FRANCE 2023 sans justification. Le refus du Bénéficiaire doit être notifié par écrit dans les 15 jours qui suivent la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette réponse par écrit.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, au terme du Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou le patronyme et/ou les marques et/ou les images de l'autre Partie.

Sauf les hypothèses visées au présent article, les Parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisé, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le Bénéficiaire n'honorait pas son engagement au titre de l'intégralité du Contrat, en vertu duquel le Bénéficiaire se doit de respecter l'affectation prévue par FRANCE 2023 pour les fonds attribués, le Contrat sera immédiatement résolu après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Par conséquent, l'ensemble des versements sera interrompu par FRANCE 2023 et le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées par FRANCE 2023 au Bénéficiaire au jour de la résolution.

ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES PARTIES

FRANCE 2023 n'est en aucun cas responsable de la réalisation du Projet. Les Parties sont juridiquement indépendantes et le Contrat ne saurait s'analyser comme créant une société commune entre elles. Chacune des Parties exercera les droits et avantages concédés par le Contrat, sous son unique responsabilité ainsi qu'à ses risques et périls, pendant toute sa durée, suivant les termes et conditions de cette dernière.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE

Le Projet visé à l'article 2 pourra être cofinancé par d'autres structures lucratives ou non lucratives sans exclusivité du GIP France 2023.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à disposer de toutes les assurances nécessaires pour couvrir ses activités par le Projet visé à l'article 2.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature. Il expire à l'exécution complète des obligations des Parties, ou selon les modalités de l'article 5.



ARTICLE 10 – RESILIATION - FORCE MAJEURE

10.1 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet durant dix (10) jours ouvrés.

10.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du Contrat si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi ou la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations doit immédiatement avertir l'autre.

Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de cette survenance. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà d'un (1) mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

Au titre du présent article, tout état d'urgence sanitaire lié notamment à une épidémie et leurs conséquences pourront être regardées comme un cas de force majeure.

10.3 En cas de résiliation ou de cessation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie ni à faire usage du nom de l'autre Partie.

Par conséquent, l'ensemble des versements seront interrompus par FRANCE 2023 et le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées par FRANCE 2023 au Bénéficiaire au jour de la résolution.

ARTICLE 11 – NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

En cas d'annulation des stipulations du Contrat, considérées comme non substantielles, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent du caractère confidentiel de l'ensemble des clauses du présent contrat, des informations et documents y afférents.

ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personæ*, c'est-à-dire conclu en fonction des qualités respectives des Parties en cause.



Il ne pourra donc être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou Partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 14 – TOLERANCES

Toute tolérance de l'une des Parties pendant l'exécution du Contrat, quelle qu'en soit la durée et la fréquence, n'emportera aucune modification ou suppression des présentes conditions, ni ne sera génératrice d'un droit quelconque.

ARTICLE 15 – PERSONNES CHARGÉES DU SUIVI

Pour assurer le suivi du présent Contrat, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour FRANCE 2023 :
Direction de l'Impact, de l'Héritage et de la Famille du rugby : heritage@france2023.rugby
- Pour le Bénéficiaire :
Nasséra BOUHLALA, Chargée de la recherche de financements : nbouhlala@villeneuveascq.fr

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domicile par le Bénéficiaire ne sera opposable à FRANCE 2023 à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE & MODIFICATIONS

Le Contrat (y compris ses annexes) constitue l'expression définitive et complète de l'accord des Parties. Il remplace et annule toutes dispositions contenues dans tous autres accords, discussions et engagements précédemment intervenus relatifs à l'objet du Contrat et qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, en ce compris les diverses correspondances échangées entre les Parties.

Sauf dérogation expresse, le Contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par toutes les Parties.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – LANGUE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

18.1 De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18.2 En cas de litige, de différend ou de contestation relative à l'exécution du présent Contrat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat aux juridictions compétentes du siège social du Bénéficiaire.



* * *

Fait à Paris

Le 28 juillet 2023

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour France 2023 et un pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Pour FRANCE 2023

Monsieur Julien COLLETTE

Directeur Général

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Gérard CAUDRON

Maire de Villeneuve d'Ascq



ANNEXE 1. Cahier des charges

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTEUR *(case à cocher)*

- Le porteur de projet héritage est le porteur fort MCTB / TBCA
- Le porteur de projet est une collectivité territoriale ou association d'intérêt public associée au projet MCTB / TBCA
- La convention est signée ou en cours de signature

CONDITIONS GEOGRAPHIQUES *(case à cocher)*

- Le projet se fait bien sur le territoire du porteur de projet MCTB / TBCA ou du tiers propriétaire public associé à la convention
- Le porteur fort MCTB / TBCA confirme son accord formel pour le projet
- Le projet héritage est bien déposé par le porteur fort MCTB / TBCA
- Le projet se fait exclusivement sur un site utilisé pour l'accueil des équipes dans le MCTB ou TBCA

BESOINS EN INVESTISSEMENT CONSTATES *(case à cocher – se rapprocher des équipes Services aux Equipes ou des directeurs de Sites de France 2023)*

- Besoin en investissement moyen du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement important du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement moyen des équipements de musculation
- Besoin en investissement important des équipements de musculation

NATURE DU PROJET *(case à cocher)*

- Le projet héritage est un investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2
- Le projet héritage est de nature rugbystique
- Le projet contribue au développement du rugby sur le territoire
- Le projet implique une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet bénéficie directement et majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby

- Le projet s'achève avant l'installation des équipes dans le MCTB ou TBCA concerné et donc avant le début de la Coupe du Monde de Rugby

TYPE DE PROJET *(case à cocher)*

Amélioration, aménagement ou rénovation du terrain MCTB ou TBCA utilisé par les équipes

- Drainage
- Planimétrie
- Redimensionnement des dégagements ou aire de jeux
- Scalpage et semis complet
- Arrosage automatique
- Poteaux
- Eclairage
- Changement de pelouse
- Autre

Investissement de mise en conformité de la salle de musculation utilisée par les équipes *(nombre à préciser)*

Fournir les devis associés à chaque type de matériel

Type de matériel	En possession (unités)	A acheter (unités)	A acheter (€)	Laisser en leg en héritage à la famille du rugby (unités)
Plateforme d'haltérophilie	▼	▼	▼	▼
Barre olympique équipée de disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique pour un total de 2 000 kg	▼	▼	▼	▼
Stop disques / collier de serrage	▼	▼	▼	▼
Cage à squat	▼	▼	▼	▼
Jeu de plateforme de pliométrie (30, 45, 60, 80 et 100 cm)	▼	▼	▼	▼
Banc horizontal / de développé couché	▼	▼	▼	▼
Banc incliné	▼	▼	▼	▼
Machine « Glute ham raise »	▼	▼	▼	▼
Support à squat	▼	▼	▼	▼
Machine de musculation des ischio-jambiers	▼	▼	▼	▼
Machine à quadriceps (leg extension)	▼	▼	▼	▼
Presse à cuisses	▼	▼	▼	▼
Ballon de Klein	▼	▼	▼	▼
Kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg)	▼	▼	▼	▼
Range haltères	▼	▼	▼	▼
Tapis de course	▼	▼	▼	▼
Rameur	▼	▼	▼	▼
Vélo d'intérieur (vélo spinning ou Wattbike)	▼	▼	▼	▼
Poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)	▼	▼	▼	▼
Ballon lesté de 5 kg et 10kg	▼	▼	▼	▼
Barre de musculation Hex Bar	▼	▼	▼	▼

Lot de bandes et cordes élastiques assorties (étirements)	▼	▼	▼	▼
Tapis de sol de 2 m x 1 m	▼	▼	▼	▼
Ceinture de squat	▼	▼	▼	▼
Sangle de force pour les poignets	▼	▼	▼	▼
Zone d'étirement	▼	▼	▼	▼
TOTAL	▼	▼	▼	▼

RESPECT DE CRITERES RSE *(case à cocher si opportun)*

- Le porteur s'engage à respecter la charte sociale de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 transmis dans le cadre de cet appel à projet
- Le projet est mis en œuvre par l'adhésion volontaire au ou en cherchant à appliquer de manière optimale et adaptée au projet la norme « NF HQE™ Equipements sportifs ».
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet intègre et respecte le plan de sobriété énergétique pour le sport
- Le projet respecte des labels ou normes de type RSE faisant référence en France
- Le projet garantit de manière pérenne et durable le caractère sportif, et au bénéfice du rugby de l'équipement



ANNEXE 2. Description du Projet du Bénéficiaire

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTEUR *(case à cocher)*

- Le porteur de projet héritage est le porteur fort MCTB / TBCA
- Le porteur de projet est une collectivité territoriale ou association d'intérêt public associée au projet MCTB / TBCA

- La convention est signée ou en cours de signature

CONDITIONS GEOGRAPHIQUES *(case à cocher)*

- Le projet se fait bien sur le territoire du porteur de projet MCTB / TBCA ou du tiers propriétaire public associé à la convention
- Le porteur fort MCTB / TBCA confirme son accord formel pour le projet
- Le projet héritage est bien déposé par le porteur fort MCTB / TBCA
- Le projet se fait exclusivement sur un site utilisé pour l'accueil des équipes dans le MCTB ou TBCA

BESOINS EN INVESTISSEMENT CONSTATES *(case à cocher – se rapprocher des équipes Services aux Equipes ou des directeurs de Sites de France 2023)*

- Besoin en investissement moyen du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement important du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement moyen des équipements de musculation
- Besoin en investissement important des équipements de musculation

NATURE DU PROJET *(case à cocher)*

- Le projet héritage est un investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2
- Le projet héritage est de nature rugbyistique
- Le projet contribue au développement du rugby sur le territoire
- Le projet implique une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet bénéficie directement et majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet s'achève avant l'installation des équipes dans le MCTB ou TBCA

concerné et donc avant le début de la Coupe du Monde de Rugby

TYPE DE PROJET *(case à cocher)*

Amélioration, aménagement ou rénovation du terrain MCTB ou TBCA utilisé par les équipes

- Drainage
- Planimétrie
- Redimensionnement des dégagements ou aire de jeux
- Scalpage et semis complet
- Arrosage automatique
- Poteaux
- Eclairage
- Changement de pelouse
- Autre

Investissement de mise en conformité de la salle de musculation utilisée par les équipes *(nombre à préciser)*

Fournir les devis associés à chaque type de matériel

Type de matériel	En possession (unités)	A acheter (unités)	A acheter (€)	Laisser en leg en héritage à la famille du rugby (unités)
Plateforme d'haltérophilie	▼	▼	▼	▼
Barre olympique équipée de disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique pour un total de 2 000 kg	▼	▼	▼	▼
Stop disques / collier de serrage	▼	▼	▼	▼
Cage à squat	▼	▼	▼	▼
Jeu de plateforme de pliométrie (30, 45, 60, 80 et 100 cm)	▼	▼	▼	▼
Banc horizontal / de développé couché	▼	▼	▼	▼
Banc incliné	▼	▼	▼	▼
Machine « Glute ham raise »	▼	▼	▼	▼
Support à squat	▼	▼	▼	▼
Machine de musculation des ischio-jambiers	▼	▼	▼	▼
Machine à quadriceps (leg extension)	▼	▼	▼	▼
Presse à cuisses	▼	▼	▼	▼
Ballon de Klein	▼	▼	▼	▼
Kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg)	▼	▼	▼	▼
Range haltères	▼	▼	▼	▼
Tapis de course	▼	▼	▼	▼
Rameur	▼	▼	▼	▼
Vélo d'intérieur (vélo spinning ou Wattbike)	▼	▼	▼	▼
Poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)	▼	▼	▼	▼
Ballon lesté de 5 kg et 10kg	▼	▼	▼	▼
Barre de musculation Hex Bar	▼	▼	▼	▼
Lot de bandes et cordes élastiques assorties (étirements)	▼	▼	▼	▼
Tapis de sol de 2 m x 1 m	▼	▼	▼	▼



Ceinture de squat	▼	▼	▼	▼
Sangle de force pour les poignets	▼	▼	▼	▼
Zone d'étirement	▼	▼	▼	▼
TOTAL	▼	▼	▼	▼

RESPECT DE CRITERES RSE (case à cocher si opportun)

- Le porteur s'engage à respecter la charte sociale de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 transmis dans le cadre de cet appel à projet
- Le projet est mis en œuvre par l'adhésion volontaire au ou en cherchant à appliquer de manière optimale et adaptée au projet la norme « NF HQE™ Equipements sportifs ».
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet intègre et respecte le plan de sobriété énergétique pour le sport
- Le projet respecte des labels ou normes de type RSE faisant référence en France
- Le projet garantit de manière pérenne et durable le caractère sportif, et au bénéfice du rugby de l'équipement

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Expliquez-en quoi le projet est un héritage et contribue véritablement au développement du rugby sur votre territoire :

En 2023, la Ville de Villeneuve d'Ascq a programmé des travaux de rénovation du terrain afin de répondre aux exigences fédérales dans le cadre de la coupe du Monde de rugby dont 5 matches se dérouleront sur son territoire Villeneuvois.

De plus la ville de Villeneuve d'Ascq se porte fort de la MEL au travers la mise à disposition du terrain d'honneur E. Théry, du gymnase P. Lahousse, et piscine du triolo en tant que base de site de match.

En dehors de cet événement majeur, cette infrastructure municipale dédiée à la pratique du rugby permettra au club Stade Villeneuvois de disposer d'un terrain d'honneur rénové permettant de programmer les matches de son équipe féminine élite, de poursuivre le développement de son projet sportif de façon pérenne, d'accueillir les équipes adverses afin d'assurer une pratique de qualité sur un terrain qui aura fait l'objet d'une rénovation totale.

Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une politique sportive locale forte, de mise en conformité de l'ensemble de ses sites de pratiques.

Indiquer l'impact attendu de votre projet héritage (nombre de nouveaux licenciés attendus, fidélisation, amélioration de la sécurité de la pratique, accès à une division supérieure...):

▶ Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une politique sportive locale forte et durable, l'ambition municipale est d'accompagner le club résident dans le développement et pratique du rugby dans toutes ses dimensions



sportives, sociales et recherche de rayonnement de territoire. Cela s'inscrit dans la continuité de rénovation entreprise par la ville qui a opéré une reconstruction des vestiaires et d'un club house pour un montant de plus de 2 504 300€-le complexe a fait l'objet d'une inauguration en mai 2019.

Motivez le fait que votre projet héritage bénéficie directement, principalement ou majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby sur votre territoire :

▢ les bénéficiaires de l'héritage seront l'ensemble des licenciés de ce club qui évolue au Top 8 du 1^{er} niveau français féminin et par ailleurs l'équipe réserve en championnat fédéral. C'est une véritable opportunité pour le club résident ainsi que pour la ville.

Présentez votre politique RSE associée à votre projet héritage et son impact :

▢ Nous partageons, avec le stade Villeneuvois, des valeurs fortes : cohésion, diversité, engagement, complémentarité des joueurs/collaborateurs au sein d'une équipe, goût de la réussite collective, convivialité. Cela s'inscrit dans le projet sportif du Club....

FINANCEMENT

Montant de la subvention demandée au Fonds Héritage à titre d'aide en € HT :

▢ 91 106€

Budget total du projet (tableau ci-dessous à remplir)

	Montants : en € (HT)
Investissement total terrain	▢ 227 765
Investissement total musculation	▢



ANNEXE 3. RIB

**Plan de soutien à l'investissement
des équipements sportifs**

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

**RELATIVE À LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23B0245 du 30/06/2023,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en application de la décision n° VA_DEC2022_694 du 12/12/2022,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – TAUX DE PARTICIPATION ET PLAFONNEMENTS – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ ET MODALITES DE CALCUL DU SOLDE

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : SANCTIONS

ARTICLE 5 : CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les engagements réciproques de parties. Les modalités de calcul sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2 et 3 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ

a) Principes de calculs du fonds de concours de la Métropole de Lille

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde. La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

b) Résultat de l'application des différents principes pour le projet de rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 228 329,75 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 197 309,70 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 78 923,88 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 5 – CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Villeneuve d'Ascq

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
Le Vice-président
au Sport

Gérard CAUDRON

Éric SKYRONKA

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

Annexe 1 : Modèles de rapports techniques

Remarque : ces modèles sont donnés à titre indicatif et doivent être adaptés à chaque projet

Rapport d'avancement technique intermédiaire

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL THÉRY

Rapport intermédiaire transmis par la Ville à la MEL le :

I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : stade Emmanuel Théry
- Propriétaire : Ville de Villeneuve d'Ascq

II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : n° 23B0245 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le et par la MEL le
- Montant total du projet H.T. : 228 329,75 €
- Montant de l'assiette éligible : 197 309,70 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 78 923,88 €

IV CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Avancement des travaux au :
- Date prévisionnelle de fin des travaux :

V REMARQUES DIVERSES

....

VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Rapport technique final

Ville de : **VILLENEUVE D'ASCQ**

Projet : **LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL THÉRY**

Rapport final transmis par la Ville à la MEL le :

I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : stade Emmanuel Théry
- Propriétaire : Ville de Villeneuve d'Ascq

II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : n° 23B0245 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le et par la MEL le
- Montant total du projet H.T. : 228 329,75 €
- Montant de l'assiette éligible : 197 309,70 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 78 923,88 €

IV CHANTIER

- Description du déroulement du chantier :
- Problèmes éventuels rencontrés :
- Modifications de solutions mises en œuvre :

- Impact financier sur l'opération :
- Date de fin des travaux :
- Réserves éventuelles :

V REMARQUES DIVERSES

....

VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

**Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

I – Description du projet et des travaux

II – Calendrier prévisionnel

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (sans cofinancements acquis)**

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

**Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

Commune : Vileneuve d'Ascq

Equipement : Rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry

Estimations

TOTAL GENERAL :	228 329,75 €	197 309,70 €
Postes:	montant	montant éligible
Etudes/honoraires:		
total des études	- €	- €
Travaux:		
Instalaltion de chantier	2 745,51 €	2 745,51 €
Travaux préparatoires	2 536,58 €	- €
Retrait du couvert végétal	16 709,00 €	- €
Arrosage automatique	65 684,20 €	65 684,20 €
Fourreau video protection	2 078,48 €	- €
Système drainage de surface	45 675,62 €	45 675,62 €
Préparation du substrat	67 908,89 €	67 908,89 €
Suivi terrain lors des phases de poules de la coupe du monde	9 695,99 €	- €
PSE	15 295,48 €	15 295,48 €
Total des travaux:	228 329,75 €	197 309,70 €
Coefficient d'éligibilité		86,41%

ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Vileneuve d'Ascq

Equipement : Rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry

Année de la demande: 2022

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	228 329,75 €
Montant total du projet:	228 329,75 €
Assiette des dépenses éligibles	197 309,70 €
Taux de participation MEL:	40%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	78 923,88 €
Subventions obtenues privés et publiques	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	228 329,75 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	114 164,88 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	45 665,95 €
Montant du fonds de concours :	78 923,88 €
Montant du plafonnement:	500 000,00 €
Montant du fonds de concours après plafonnement :	78 923,88 €

Montant demandé par la commune	149 405,87 €	0,00%
Part de la commune	149 405,87 €	65,43%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	78 923,88 €	34,57%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	228 329,75 €	100,00%
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>		<u>86,41%</u>

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours thématique



Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Equipements Sportifs » (hors piscine)

Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscines). Les communes sont invitées à prendre contact avec les services

de la Métropole de Lille le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et de les conserver tout au long du déroulement de leur projet.

I. Equipements sportifs éligibles

Sur la base de la nomenclature de l'« Atlas régional des équipements sportifs » édité en 2013 par la DRJSCS et la Région Nord-Pas de Calais, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
 - o Salles multisports,
 - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
 - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
 - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
 - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
 - o Equipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football),
 - o Equipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

En sont exclus en revanche :

- Les bassins de natation, qui font déjà l'objet d'un plan de soutien dédié, le Plan piscines;
- Les aires de jeux réservés à la petite enfance;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales.

II. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

III. Procédure de dépôt du dossier

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [Fonds de concours@lillemetropole.fr](mailto:Fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours équipements sportifs,
- Un plan de financement prévisionnel (précisant les montants sollicités et acquis),
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvres,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international, des véhicules de transport pour les sportifs,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux,
- Un RIB de la commune.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial/métropolitain du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours. Des délibérations concordantes seront prises à la majorité simple du conseil municipal d'une part, et du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille d'autre part.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. Il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.

Quant aux dépenses relatives aux études et MOE, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial (décrit dans le paragraphe suivant V a)) leur étant appliqué.

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses de travaux seront éligibles à l'exception de celles préparatoires (démolitions, comblements...) et de celles relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings...) et de confort (restaurants, club-houses...), non directement liées à la pratique sportive.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles, suivant les mêmes conditions.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprendra le montant hors taxes des travaux éligibles, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination sécurité...) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics bâtiment...) affecté d'un coefficient d'éligibilité égal au ratio entre le montant des travaux éligibles et le montant total des travaux (voir le paragraphe suivant V a)). Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

V. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

a) Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre de la présente convention.

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût prévisionnel des dépenses éligibles}}{\text{Coût total du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

- b) Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs
Taux de participation MEL	<ul style="list-style-type: none"> • 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux • 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines • 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement • 500 000 € pour les projets de rénovation • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Le montant du fonds de concours attribué par la MEL correspond à :

- 40% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport collectif, terrains de grands jeux ;
- 30% des dépenses éligibles pour la famille d'équipements : espaces de pratiques urbaines;
- 20% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport individuel, courts de tennis, autres.

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet.

La participation de la MEL sera plafonnée à 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement, et à 500 000 € pour les projets de rénovation.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 500 000 € à 1 M€, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque catégorie d'opération.

La participation de la MEL ne saurait dépasser la participation de la commune bénéficiaire, nette de toute autre source de financement, conformément à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cas particulier de non recevabilité : tout projet dont le montant minimum de travaux s'avèrerait inférieur à 20 000 € ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Autre cas particulier de non recevabilité : tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

c) Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées en a).

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 2 b) de la convention ne dépasse pas 50 % du montant de l'assiette fixé à l'article 3 sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie et/ou ne peut faire état d'un tableau récapitulatif des dépenses classées par lot marché, le coefficient d'éligibilité déterminé lors de l'estimation du fonds de concours sera pris en compte pour le calcul du solde.

Le solde ne pourra être versé au-delà d'un délai de 1 an à compter de la date de fin des travaux. La Ville s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux. A défaut, les dispositions de l'article IX – Sanctions ou de l'article X – Caducité et résiliation de la convention pourront être appliquées.

VI. **Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- A) Pour les fonds de concours dont le montant est **inférieur à 50 000 €**, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures). Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.
- o d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

B) Pour les fonds de concours dont le montant est **compris entre 50 000 € et 500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier).
- du solde de 50% sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant.
 - du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande).
 - d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

C) Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à **500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier,
- d'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses, certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - d'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
 - d'un rapport d'avancement technique intermédiaire (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention),
- du solde de 10 % sur présentation :

- d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions ou autres financements éventuellement accordés dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande),
- d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- d'une photo du panneau de chantier mentionnant la participation financière de la MEL avec le logo de la MEL.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

VII. Autres engagements de la Ville et Communication

La Ville fournit une copie de la délibération prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée. A défaut, les dispositions de l'article IX - Sanctions pourront être appliquées.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Ville en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune. La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL.

VIII. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX. Sanctions

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

X. Caducité et résiliation de la convention

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

XI. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11294

8. Objet : Déploiement de la quatrième phase de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires - convention de partenariat entre le Département du Nord et la Ville de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Vu la délibération n° VA_DEL2022_25 du Conseil municipal du 30 mars 2022 adoptant le budget 2022 de la Commune notamment la programmation de la phase 4 de la vidéoprotection.

Vu la demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux formulée au titre du fonds de soutien aux projets territoriaux structurants (PTS) 2023 auprès du Département du Nord le 17 juin 2022,

Vu la décision n° VA_DEC2023_175 du 24 mars 2023 sollicitant une subvention auprès du Département du Nord,

Le 31 mars 2023, la Ville a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt relatif au dispositif des PTS – volet éducation à enjeux départementaux en présentant le projet « déploiement de la 4^{ème} phase de vidéoprotection aux abords des établissements scolaires ». Le coût de l'opération est estimé à 64 111 € HT (76 433 € TTC).

Suite à la séance plénière du Conseil départemental du 26 juin 2023, l'opération a été retenue et une subvention lui a été attribuée à hauteur de 25 000 €.

Pour mettre en œuvre les modalités du financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.



Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Territoires et Transitions

Service Accompagnement des Territoires

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
dans le cadre du dispositif départemental de soutien aux projets communaux et intercommunaux en
matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie**

Fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » 2023

Entre les soussignés :

le Département du Nord, représenté par son Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe, Monsieur Nicolas SIEGLER en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AR-DAJAP/2021/679 du 20 juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et,

la Commune de Villeneuve d'Ascq, représenté(e) par son Maire, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le Maître d'Ouvrage »,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1 ;
vu le règlement financier du Département du Nord adopté par délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ;
vu les délibérations-cadre du Conseil départemental des 12 avril (MCT/2016/113) et 13 juin (MCT/2016/202) 2016, dénommées respectivement « *Délibération cadre relative à la politique départementale d'aménagement et de développement du territoire : solidarités territoriales et développement local* » et « *Dispositifs de soutien du Département aux projets communaux et intercommunaux en matière de développement et d'aménagement des territoires et de voirie* » ;
vu la délibération DTT/2022/454 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt des « Projets Territoriaux Structurants 2023-2024 » ;
vu le budget primitif départemental pour l'année 2023 adopté par délibération du Conseil départemental DFCG/2023/59 des 20 et 21 mars 2023 ;
vu la demande de subvention présentée par la Commune de Villeneuve d'Ascq ;
vu la délibération DTT/2023/202 du Conseil départemental du 26 juin 2023 relative à la programmation 2023 de « Projets Territoriaux Structurants » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale, dans le cadre du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants », pour le projet suivant :

Vidéoprotection aux abords des établissements scolaires - projet n° AT-PTS-000023

Article 2 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 27 juin 2023, date de notification de l'attribution de la subvention départementale, et est conclue jusqu'au **31 décembre 2026**.

Au-delà de cette date, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité et ne permettra plus le versement de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à débiter l'opération, objet de la demande de subvention, au plus tard le **30 juin 2024**.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution avant l'échéance mentionnée immédiatement ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune autre formalité, et ne permettra plus un quelconque versement de la subvention attribuée.

L'envoi au Département du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, prévu à l'article 8, complété éventuellement de la demande de versement de l'avance de 75% prévue à l'article 7, fera foi de ce début d'exécution, le Département se réservant le droit d'effectuer un contrôle sur site à tout moment pour vérifier l'effectivité de ce démarrage.

Article 3 - Caractéristiques du projet et détermination de la subvention du Département

Conformément aux critères de subventionnement précisés dans les délibérations relatives au fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » et sa notice d'application 2023, pour permettre au Maître d'Ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération mentionnée à l'article 1 dont il est à l'initiative, le Département du Nord lui attribue une subvention d'équipement d'un montant maximal plafonné de 25 000,00 €, déterminée selon les conditions et le calcul suivants.

Le montant des dépenses subventionnables du projet exposé ci-dessous, sur lequel est calculé le montant de cette subvention départementale, comprend l'ensemble des dépenses identifiées par les services départementaux dans la demande de subvention du Maître d'Ouvrage comme conformes aux critères de subventionnement.

Il est rappelé que le coût de l'ingénierie communale ou intercommunale, les acquisitions foncières et les travaux en régie ne sont pas subventionnables. Par ailleurs, en ce qui concerne le volet « études », seules celles concernant le patrimoine remarquable ou les monuments historiques sont éligibles au financement départemental.

Le projet consiste en l'installation de vidéoprotection aux abords d'écoles avec la mise en place de 7 caméras. Pour une meilleure efficacité, toutes les caméras seront raccordées au Centre de Supervision Urbain avec une conservation des enregistrements pendant 14 jours. Les établissements scolaires concernés par ce développement de la vidéoprotection sont l'école publique maternelle et primaire Frédéric Chopin, l'école publique maternelle Saint Exupéry, et le groupe scolaire public Louise de Bettignies.

Coût total (HT) du projet	64 111,00 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	64 111,00 €
Plafonnement du montant de la dépense subventionnable	64 111,00 €
Taux consolidé de subvention	38,99 %
Montant plafonné de la subvention de base	25 000,00 €
Montant plafonné de la bonification Nord Durable	Non concerné
Montant total plafonné de la subvention	25 000,00 €

Article 4 - Engagement de maintien dans le patrimoine de la collectivité

Le Maître d'Ouvrage, bénéficiaire de la subvention départementale, s'engage à rester propriétaire des équipements ou aménagements ayant fait l'objet du financement pendant une durée au moins de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération financée. Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire de démontrer la réalité juridique et physique de cet engagement pendant toute sa durée.

Article 5 - Plan de financement prévisionnel

La subvention du Département du Nord est attribuée au titre du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » sous réserve du respect des règles encadrant les co-financements des collectivités prévues par la Loi NOTRe.

L'attribution de la subvention par le Département s'inscrit dans un plan général de financement prévisionnel présenté par le Maître d'Ouvrage et accepté par le Département.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à travailler en partenariat avec les services du Département et les autres financeurs, afin de rendre lisible avant l'engagement des travaux la manière dont les modalités de financement de cette opération prennent bien en compte les règles de financement de chacun des partenaires financiers et les

règles de co-financements en vigueur. Dans ce cadre, la participation propre du Maître d'Ouvrage ne pourra être inférieure à 20 % du montant total de l'opération (hors exceptions prévues par la législation).

Le Maître d'Ouvrage tiendra le Département informé de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs et de toute modification apportée à ce plan de financement.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement de l'avance prévue à l'article 7, la réalité des financements attendus et/ou acquis par la production d'un plan de financement actualisé et équilibré en recettes et en dépenses (et par la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

De même, le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire, lors de la demande de versement du solde, la production d'un plan de financement définitif et équilibré en recettes et en dépenses (et la production le cas échéant d'une notice explicative des modifications apportées depuis le dépôt de la demande de subvention).

Article 6 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

De manière à permettre une gestion prévisionnelle optimisée des crédits départementaux, le Maître d'Ouvrage propose le calendrier d'opération suivant :

Phase études	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20
Phase maîtrise d'œuvre et autorisations diverses	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20
Phase travaux	Du ... e trimestre 20	au ...e trimestre 20

Toute modification substantielle de ce calendrier fera l'objet d'une information auprès du Département du Nord, par voie postale ou électronique.

Article 7 - Modalités de versement de la participation départementale

Le bénéficiaire peut solliciter du Département le versement d'une avance de 75 % du montant de la subvention de base simultanément à l'envoi du certificat de commencement des travaux ou de l'ordre de service, tel que mentionné aux articles 2 et 8 des présentes. Cette avance sera versée par le Département sous réserve de la disponibilité des crédits.

Si le bénéficiaire s'est vu accorder un accord de démarrage anticipé des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 et s'il a effectivement commencé son opération, il peut solliciter le versement de l'avance de 75 % prévue ci-dessus. A cette occasion il peut également, si son opération est achevée, et en respectant les conditions impératives fixées à l'article 2 des présentes, solliciter le versement de la totalité de la subvention.

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de l'accord de dérogation au principe de non commencement des travaux si celui-ci a été accordé préalablement à ladite délibération, conformément aux dispositions de l'article 8. Dans ce cadre, les honoraires de maîtrise d'œuvre en cas de subvention portant sur des travaux peuvent être pris en compte avant la date de délibération ou la date de l'accord de dérogation selon le cas.

Le solde (25 %) de la subvention, ou sa totalité (100 %) en cas de non versement de l'avance, et la totalité de la bonification « Nord Durable » éventuellement attribuée, seront versés sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux subventionnés, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par le Maître d'Ouvrage, signé par ce dernier, attestant le paiement effectif de celles-ci en précisant leur coût, et contresigné par le comptable public et du justificatif de communication tel que prévu à l'article 11. Le Département, à l'occasion de la demande de solde ou de totalité, se réserve le droit de vérifier l'assiette des dépenses subventionnables mentionnées à l'article 3 et précisées au plan de financement prévu par l'article 5 et de solliciter la copie des factures réglées par le Maître d'Ouvrage au titre de l'opération financée.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense réelle est inférieure au montant du plafonnement de la dépense subventionnable indiqué dans le tableau ci-dessus, soit 64 111,00 €, la subvention de base serait recalculée, sur la base du taux consolidé de subvention de 38,99 %, en fonction du montant réel des dépenses subventionnables exposées par le Maître d'Ouvrage. De même, le montant de la bonification Nord Durable serait recalculé au prorata de la nouvelle subvention de base.

De même, dans le cas où les prestations ayant donné droit à l'octroi du bonus Nord Durable ne seraient pas réalisées ou seulement partiellement réalisées, le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de cette bonification.

Dans l'hypothèse où le coût définitif de l'opération ferait apparaître que la dépense subventionnable est supérieure au montant prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus, la subvention demeure plafonnée au montant maximal ci-dessus indiqué.

Le solde à verser sera calculé par déduction de l'avance déjà versée, en fonction de la dépense réelle, à laquelle sera appliqué le taux consolidé de subvention visé à l'article 3 avec application éventuelle de ses conditions prévues au titre du plafonnement de la subvention. Si la subvention est inférieure à l'avance déjà versée, le reversement de la somme excédant le montant réel de la subvention pourra être exigé.

Le solde pourra être versé avant la fin de la totalité de l'opération dès lors que les travaux subventionnés sont achevés et payés, même s'ils ne représentent pas obligatoirement la totalité des travaux du projet.

Article 8 - Commencement d'exécution de l'opération

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser au Département un certificat de commencement des travaux ou un ordre de service.

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation physique de l'opération (attribution du ou des marchés de travaux dans le cas de travaux ou marchés d'étude dans le cas d'études sur le patrimoine remarquable ou les monuments historiques).

Il est ici rappelé que, dans le cadre du dispositif « Projets Territoriaux Structurants », les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Article 9 - Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Le Maître d'Ouvrage s'engage à permettre l'accès au site ainsi qu'aux documents jugés utiles. Il sera préalablement averti de la date fixée pour ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires, notamment un rapport provisoire d'exécution de l'opération en cours de réalisation et un rapport définitif à la fin de la convention.

Dans le cadre du financement d'une étude, le Département peut demander à être destinataire de l'étude produite.

Article 10 - Recours à l'insertion

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des nordistes éloignés de l'emploi, et en particulier des allocataires du RSA, le financement départemental des projets relevant du dispositif du fonds de soutien aux « Projets Territoriaux Structurants » est conditionné à l'intégration par le Maître d'Ouvrage d'une démarche d'achats socialement responsables, qui se traduit en particulier par l'intégration de clauses sociales d'insertion aux marchés publics liés au projet objet de la subvention départementale.

Le Maître d'Ouvrage est invité à s'appuyer sur l'expertise des chargés de mission des PLIE et des Maisons de l'Emploi (facilitateurs clause d'insertion), de la phase d'étude (opportunité et choix de la clause sociale), à la rédaction des pièces des marchés, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle et au suivi de la réalisation.

La clause sociale d'insertion comme condition d'exécution du marché (article L. 2112-2 du code de la commande publique) se traduit pour les entreprises attributaires des marchés par un nombre d'heures de travail à réserver à des personnes éloignées de l'emploi et inscrites dans un parcours d'insertion, (allocataires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes de moins de 26 ans sans qualification...). L'éligibilité des publics doit être validée au préalable par le facilitateur. Il existe plusieurs modalités de réalisation de l'action d'insertion : le recrutement direct par tout contrat de travail, la mise à disposition de salariés (via un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, une association intermédiaire, une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, ou une Entreprise de Travail Temporaire dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire), ainsi que le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance d'une partie des travaux/prestations, en partenariat avec le facilitateur, à une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).

Par ailleurs, sur conseil du facilitateur et en fonction de l'objet du projet subventionné, le Maître d'Ouvrage peut également choisir de recourir à des marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique (article L. 2113-13 du code de la commande publique) ou à des marchés d'insertion (article R. 2123-3 du code de la commande publique).

Afin d'avoir une vision globale du processus d'insertion, le Département se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage de fournir au facilitateur les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée. Dans ce cas, le facilitateur établira une attestation concernant la réalisation de l'insertion qui sera transmise au Service Accompagnement des Territoires afin de permettre le paiement de la subvention.

Article 11 - Modalités de communication sur la participation départementale

Le Maître d'Ouvrage s'engage à communiquer explicitement sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le bénéficiaire et relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://lenord.fr>.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage s'engage à afficher la participation départementale avec le logo et le montant de la subvention (montant voté, soit le montant total plafonné de la subvention) sur un panneau de chantier ou panneau d'affichage ou à une inscription dans le bulletin municipal.

La justification de la communication (photo du panneau d'affichage ou photo du panneau de chantier ou photocopie du bulletin municipal) fait partie des pièces finales à transmettre pour solliciter le versement du solde ou de la totalité de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à apposer sur l'équipement financé ou à installer dans le voisinage immédiat de l'aménagement financé, de manière permanente, une plaque de communication fournie directement par le Département. Le Département se réserve le droit de vérifier à tout moment l'effectivité de cette communication.

Article 12 - Modification de la convention

Au cas où le bénéficiaire envisagerait, en cours de réalisation, de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement le Département afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage en sera informé par courrier recommandé. En tout état de cause, la présente convention ne pourra être modifiée que par avenant.

Article 13 - Résiliation, reversement et attribution de compétence

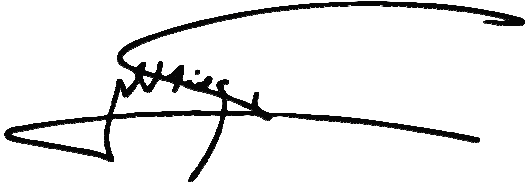
La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet tacite à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la présente convention.

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le 27 juin 2023, en deux exemplaires originaux

le Département du Nord
pour le Président, et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Sieglér', with a long horizontal stroke extending to the right.

le Vice-Président en charge de
l'Aménagement du Territoire
et du Canal Seine-Nord Europe,
Nicolas SIEGLER

la Commune de Villeneuve d'Ascq

le Maire

9. Objet : Groupement de commandes Ville de Villeneuve d'Ascq et Ville de Lezennes - Marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du stade Pierre-Mauroy

Rapporteur : Sylvain ESTAGER

Afin d'assurer les prestations d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du stade, Pierre-Mauroy un marché public va être lancé.

La proximité des espaces verts et du patrimoine arboré de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes ainsi que la présence du boulevard de Tournai sur les deux territoires communaux ont amené les communes à prévoir des interventions concertées par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, afin d'avoir une occupation optimale de l'espace et une organisation adéquate, il est indispensable de confier l'ensemble de ces prestations à un prestataire unique.

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Ville de Lezennes a été constitué pour la procédure de marché concernant l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du stade Pierre-Mauroy.

La Ville de Villeneuve d'Ascq est le coordonnateur du groupement de commandes.

Le marché actuel arrive à échéance en décembre 2023. Un nouveau marché doit être mis en place à compter du 1er janvier 2024 pour une durée maximale de 4 ans.

Le marché est alloté :

- Lot 1 - Entretien des espaces verts
- Lot 2 – Entretien du patrimoine arboré.

A titre indicatif, l'enveloppe globale estimative annuelle des prestations est de 105 000 € HT (126 000 € TTC).

A titre indicatif, la répartition financière est définie comme suit :

- Le montant estimatif annuel pour la Ville de Villeneuve d'Ascq est de 78 750 € HT, soit 315 000 € HT sur 4 ans ;
- Le montant estimatif annuel pour la Ville de Lezennes est de 26 250 € HT, soit 105 000 € HT sur 4 ans ;

Soit un montant estimatif de 420 000 € HT (504 000 € TTC) pour la durée du marché.

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique et l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commande est créée.

Y siègent un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque conseil municipal désignés parmi les membres de la commission d'appel d'offres communale de chaque collectivité.

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination sauf si le conseil décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée ;

- de s'engager à voter les crédits nécessaires au budget concerné ;
- d'approuver le principe du vote à main levée pour la désignation des représentants de la commission d'offres communale au sein de la commission d'appel d'offres ad hoc ;
- de désigner M. Sylvain ESTAGER en qualité de représentant titulaire et M. Yohan TISON en qualité de représentant suppléant au sein cette commission ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché selon la décision prise par la commission d'appel d'offres du groupement ;
- d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux par la commission d'appel d'offres, soit le lancement d'un nouvel appel d'offres, soit la passation d'une procédure concurrentielle avec négociation.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET PATRIMOINE
ARBORE DU STADE PIERRE MAUROY

ENTRE

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ET

LA VILLE DE LEZENNES

Préambule

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, un groupement de commandes entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la Ville de Lezennes a été constitué pour la procédure de marché concernant l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du Stade Pierre Mauroy.

La proximité des espaces verts et du patrimoine arboré de Villeneuve d'Ascq et de Lezennes ainsi que la présence du boulevard de Tournai sur les deux territoires communaux ont amené les communes à prévoir des interventions concertées par le biais d'un groupement de commandes.

Ainsi, afin d'avoir une occupation optimale de l'espace et une organisation adéquate, il est indispensable de confier l'ensemble de ces prestations à un prestataire unique.

Article 1 — Membres du groupement

Les 2 membres du groupement sont:

- La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire.
- La Ville de Lezennes représentée par Didier DUFOUR, en sa qualité de Maire.

Article 2 — Objet du groupement

Le groupement a pour objet la passation du marché de prestations de services d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du Grand Stade.

La procédure choisie pour le marché de prestations de services d'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré du Grand Stade est celle d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert Européen conformément aux dispositions des articles R 2124-1 et R 2124-2 1° et R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Article 3 — Date d'effet et durée du groupement

Le groupement ainsi que la convention qui le constitue comprennent toutes les opérations de passation du marché, de la définition du besoin jusqu'à la notification du marché.

La présente convention prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité du ressort du coordonnateur.

Article 4 — Définition des besoins et enveloppe financière

Par souci de cohérence et d'efficacité économique, il est décidé de constituer un groupement de commandes pour la procédure de marché.

Le cahier des charges des prestations sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement. L'exécution étant à la charge de chacune des parties, Ville de Villeneuve d'Ascq et Ville de Lezennes, les spécificités des prestations seront identifiées dans le cahier des charges.

La durée du marché est de 4 ans.

L'enveloppe globale estimative annuelle des prestations est de 105 000 € HT (126 000 € TTC).

A titre indicatif, la répartition financière est définie comme suit :

Le montant estimatif annuel pour la Ville de Villeneuve d'Ascq est de 78 750 € HT, soit 315 000 € HT sur 4 ans ;

Le montant estimatif annuel pour la Ville de Lezennes est de 26 250 € HT, soit 105 000 € HT sur 4 ans ;

Soit un montant estimatif de 420 000 € HT (504 000 € TTC) pour la durée du marché.

Article 5 — Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 6 — Mandat

La ville de Lezennes donne mandat au coordonnateur pour organiser les opérations de sélection au nom et pour le compte du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera chargé :

- ▶ D'élaborer les pièces constitutives du dossier de consultation (acte d'engagement, règlement de consultation, cahier des charges particulières, bordereaux de prix et devis quantitatifs estimatifs et toute autre annexe)
- ▶ De lancer la consultation (rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE ...)
- ▶ De procéder à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres,
- ▶ D'organiser les commissions d'appel d'offres du groupement (convocations, secrétariat de la CAO, établissement des registres des dépôts, des procès-verbaux)
- ▶ De procéder aux opérations de passation (informations des entreprises retenues, non retenues, rédaction du rapport de présentation, ...)
- ▶ D'effectuer le dépôt en préfecture
- ▶ De notifier les marchés aux entreprises attributaires
- ▶ De passer les avenants éventuels à ladite convention

→ Au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution du marché incombe à chacune des parties ainsi que la gestion administrative et financière.

Ainsi, deux actes d'engagement seront signés : un par la Ville de Lezennes et l'autre par la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Cette prestation est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des différents maîtres d'ouvrages, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande d'accord de l'autre partie à la convention.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, les membres sont solidairement responsables de la passation des marchés. Chaque membre reste responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour la partie des opérations (commandes, réception des commandes et paiements) dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Article 7 — Choix des candidats

L'attribution du marché sera effectuée par la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Article 8 — CAO de groupement

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique et l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CAO de groupement est constituée :

- Des membres élus :
- 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Villeneuve d'Ascq
- 1 représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Lezennes

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

- Des personnalités compétentes dans l'objet du marché désigné par le Président de la Commission du groupement, avec voix consultative ;
- Des agents des membres compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 9 — Publicité

La publicité du présent marché interviendra après autorisation de l'assemblée délibérante du coordonnateur sur l'opération et le principe du groupement. .

Article 10 — Contrôles administratif, financier et technique

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant au marché ou au groupement sur simple demande de la Ville de Lezennes.

Article 11— Achèvement du groupement

La mission du coordonnateur s'achèvera dès lors que les opérations concernant la passation du marché seront terminées.

Article 12 — Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du code de justice administrative.

Fait en 3 exemplaires, à

, le

Pour la Commune de Villeneuve d'Ascq

Pour la Commune de Lezennes

Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire,

Gérard CAUDRON

DIDIER DUFOUR

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11236

10. Objet : Tarification des nouvelles activités à destination des aînés

Rapporteur : Valérie QUESNE

La Ville propose différentes activités à destination des aînés à partir de 63 ans.
Il est demandé une contribution aux participants pour certaines de ces activités payantes.

Pour la saison 2023-2024, les nouvelles activités payantes seront proposées aux tarifs mentionnés dans le tableau ci-joint. Le tarif appliqué sera en fonction du revenu fiscal de référence n-1 des aînés. Si un usager s'inscrit en cours d'année, c'est-à-dire pour une durée inférieure à 5 mois, un demi-tarif sera appliqué.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les tarifs proposés en annexe.

Imputation comptable : 7066 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.1 Aînés - activités

Tarifs des animations annuelles ou à la séance 2023/2024

Animations	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7	Tranche 8	Tranche 9	Conjoint villeneuvois de moins de 63 ans	Extérieurs
	0 à 8900€	8901€ à 10417€	10418€ à 12744€	12745€ à 15527€	15528€ à 19255€	19256€ à 21777€	21778€ à 25257€	25258€ à 30000€	plus 30 001€		
THEÂTRE D'IMPRO	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	45,00 €	50,00 €
YOGA DOUX ET TONIC	4,50 €	9,00 €	13,50 €	18,00 €	22,50 €	27,00 €	31,50 €	36,00 €	40,50 €	40,50 €	45,00 €
ATELIER DE RELAXATION	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
ATELIER DE MIEUX ÊTRE	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	4,50 €	5,00 €
ATELIER PÂTISSERIE	1,50 €	3,00 €	4,50 €	6,00 €	7,50 €	9,00 €	10,50 €	12,00 €	13,50 €	13,50 €	15,00 €
JOURNÉE DECOUVERTE	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
RENCONTRE CAFÉ LANGUE						GRATUIT					
EDUC'CHUTES						GRATUIT					
COACHING ET DEVELOPPEMENT PERSONNEL						GRATUIT					
VISITES GUIDEES AVEC L'OFFICE DU TOURISME						GRATUIT					
ATELIER SOLIHA "BIEN ÊTRE CHEZ SOI"						GRATUIT					

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11260

11. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance pour l'année 2023 - séjours de vacances

Rapporteur : Farid OUKAID

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'est engagée dans le cadre de sa politique en faveur de l'Enfance à soutenir les actions sociales, culturelles et sportives dans le secteur de l'animation.

Un crédit de 4 600 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans le domaine de l'Enfance pour les séjours de vacances.

L'association l'Enfance d'Ascq, qui organise depuis 1953 des séjours de vacances dans son centre les Mussillons (Jura), a sollicité la Ville pour l'aider dans l'organisation de ses séjours.

L'association s'est engagée à respecter le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention à l'association "Enfance d'Ascq" pour un montant de 4 600 €.

Imputation comptable : 6574 423 4210

Politique publique (domaine-action-activité) : 10.1.3 Centres de vacances - Enfance

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11320

12. Objet : Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 - soutien aux jeunes athlètes métropolitains

Rapporteur : Farid OUKAID

Dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024, la MEL a décidé d'inscrire ces jeux comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains sélectionnés par un jury composé d'élus métropolitains et de professionnels du milieu sportif. Parmi les sportifs retenus, 4 athlètes villeneuvois ont été sélectionnés.

Par délibération N° VA_DEL2020_17 en date du 4 février 2020, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé d'accompagner cette initiative métropolitaine et de soutenir également les jeunes sportifs locaux émérites par l'octroi d'une aide financière de 1000 € par athlète par saison sportive dans le respect de l'Olympiade Paris 2024.

Par délibération N°VA_DEL2022_145 en date du 27 septembre 2022, des modifications ont été apportées suite à de nouvelles sélections pour la saison 2022/2023. Les athlètes qui ont été soutenus sont :

- Alicia CHRISTIANS – Rugby –Stade Villeneuvois Lille Métropole
- Loan LESTIR – Tennis – La Raquette Villeneuve d'Ascq
- Janelle SALAUN – Basket – Entente Sportive Basket Villeneuve d'Ascq Lille Métropole (ESBVA-LM)
- Céleste VERDONCK – Gymnastique Rythmique – Villeneuve d'Ascq Rythme Sport Lille Métropole VARS LM)

Pour la saison 2023/2024, d'autres changements sont intervenus à savoir :

- la sélection de nouveaux athlètes : Pierre-Antoine BEALE – Villeneuve d'Ascq Triathlon - et Caroline HERIAUD – ESBVA LM,
- la suppression de la liste des sélectionnés des sportifs suivants : Loan LESTIR - La Raquette - et Céleste VERDONCK – VARS LM,
- pas de changement pour Alicia CHRISTIANS – Stade Villeneuvois Lille Métropole et Janelle SALAUN – ESBVA LM.

Il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération en conséquence.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une aide financière de 1 000 € pour chaque sportif,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à venir avec les clubs et athlètes sus-cités.

Imputation comptable : 65748 30 5110

Politique publique (domaine-action-activité) : 11.5.1 Soutien au sport de haut niveau

CONVENTION TRIPARTITE

DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_ du 26 septembre 2023.

Désignée sous les termes « Ville de Villeneuve d'Ascq » ou « Ville », d'une part

ET :

Le club XXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé XXX à XXX, représentée par sa/son Président, Madame/Monsieur XXX XXX.

Désigné sous les termes « le Club », d'autre part,

ET :

XXX XXX, née le XX XX XXXX et demeurant XXX à XXX,

Désignée sous les termes « le sportif », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n° 19 C 0443 du 28 juin 2019, le Conseil de la Métropole a décidé à l'unanimité d'inscrire les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 comme un événement exceptionnel d'intérêt métropolitain, et de soutenir financièrement, à titre individuel, de jeunes athlètes métropolitains dans ce cadre.

Par délibération n° 19 C 0732 du 11 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a décidé de soutenir 24 jeunes sportifs métropolitains pour la saison 2019/2020 sélectionnés par un jury composé d'élus métropolitains et de professionnels du milieu sportif, à hauteur de 4 000 euros par athlète et par an (candidature réévaluée chaque année par le jury).

Il s'agit pour la Métropole, de mettre en œuvre une politique sportive dynamique et ambitieuse qui laissera un héritage sociétal fort et durable. Cette démarche partenariale vise à fidéliser dans les clubs du territoire nos athlètes prometteurs, dans un contexte de valorisation de l'identité sportive métropolitaine et de promotion de la Métropole Européenne de Lille.

Par délibérations n° VA_DEL2020_17 en date du 4 février 2020 et N° VA _DEL2021_41 du 30 mars 2021, la Ville de Villeneuve d'Ascq a décidé d'accompagner cette initiative métropolitaine et de soutenir également 4 athlètes villeneuvois sélectionnés et identifiés comme ayant un potentiel pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Cette initiative consiste à accompagner ces jeunes sportifs émérites par l'octroi d'une aide financière de 1 000 € par athlète par saison sportive dans le respect de l'Olympiade Paris 2024 concourant aux saisons sportive :

- 2019/2020
- 2020/2021
- 2021/2022
- 2022/2023
- 2023/2024

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir la relation de partenariat conclue entre XXX XXX, le club et la Ville de Villeneuve d'Ascq, en vue de favoriser la participation de cette athlète, ayant un potentiel de très haut niveau et figurant sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les trois parties jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Son exécution peut se prolonger au-delà, sous réserve que le sportif soit toujours licencié au club villeneuvois où il évolue.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à verser une aide financière à XXX XXX pour lui permettre de subvenir aux besoins que son projet sportif nécessite (achat de matériels ; frais de transport et d'hébergement pour les formations et compétitions) en vue d'une participation aux JOP de Paris 2024.

La Ville s'engage à accompagner le sportif dans son rôle d'ambassadeur du territoire et notamment sur le volet Communication.

ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Montant de la subvention

La Ville de Villeneuve d'Ascq contribue financièrement pour un montant maximal de 1 000 euros au titre des saisons sportives citées ci-dessus.

5.2 - Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 50% à la notification de la convention
- Le solde XXX (à distinguer suivant le fonctionnement des clubs) si le sportif a respecté ses engagements.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte

Banque :

Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU SPORTIF

Le sportif s'engage à respecter les règlements sportifs nationaux et internationaux, ainsi que les textes légaux en vigueur.

- Obligations sportives

Dans le cadre de sa préparation sportive, le sportif s'engage à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et pour suivre la formation proposée par son club (entraînements, compétitions, suivi médical, hygiène de vie...) :

- Suivre sa préparation et poursuivre ses objectifs sportifs pour l'année en cours.
- En cas de blessure, suivre les soins appropriés fixés par les instances médicales compétentes.
- Conserver une licence sportive dans le club métropolitain signataire de la présente convention

- Prévention du dopage

Le sportif s'engage à :

- Prendre connaissance des textes et des documents de références concernant le dopage.
- Ne prendre aucune substance dopante et n'utiliser aucun procédé prohibé par la réglementation nationale et internationale.
- Lutter contre la pratique du dopage par une sensibilisation de son entourage.
- Se soumettre aux contrôles antidopage organisés à la demande des autorités compétentes.

- Valorisation de l'image de la Ville

Le sportif s'engage à représenter et valoriser la Ville, de manière gracieuse, dans son comportement, sa tenue et son propos.

Il veillera à ne pas porter atteinte à l'image de la Ville dans ses déclarations écrites, digitales ou visuelles.

Il veillera à se rendre disponible sur des manifestations sportives, de relations publiques ou opérations promotionnelles qui pourraient être organisées par la Ville, après accord entre les deux parties et dans le respect du programme de préparation et du calendrier de compétitions, et des engagements scolaires ou professionnels.

Lors de compétitions nationales et celles de niveau inférieur, ou lors de tout autre compétition le permettant, le sportif s'engage à faire apparaître sur ses tenus sportives et ses équipements, le logo de la Ville de Villeneuve d'Ascq, dans le respect des règlements fédéraux et des contrats de partenariat qu'il aurait préalablement signés (sponsoring, équipementiers, ...). Afin de constater le respect de cette clause et de s'assurer que le logo de la Ville de Villeneuve d'Ascq est correctement utilisé.

Il autorise également la Ville à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il peut apparaître prises à l'occasion de compétitions et/ou autres regroupements.

- Droit de réserve

Le sportif dispose, à titre individuel, de la liberté de faire toute déclaration publique selon sa conscience.

Il veillera toutefois à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image de la Ville et mettre en valeur le sport qu'il pratique.
- Ne pas tenir de propos diffamants ni à l'égard d'un autre sportif, ni à l'égard d'un membre de la Ville ou de tout autre instance sportive métropolitaine, départementale, régionale, nationale ou internationale (élu, agent, salarié, cadre technique, cadre médical, organisateur...).

- Obligations d'information

Le sportif s'engage à communiquer à la Ville de Villeneuve d'Ascq :

- Ses résultats sportifs lors de toutes les compétitions prévues dans son calendrier, afin notamment que la MEL puisse les valoriser dans sa communication, et ce régulièrement (à l'occasion des championnats nationaux et des compétitions internationales).
- Ses sélections nationales.
- Toute information complémentaire et/ou réadaptation de son programme d'activités qui sont intervenues en fonction des obligations de sa préparation et des aléas sportifs.
- Toute information non prévue susceptible de compléter ou de modifier la présente convention, et ce sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.
- Un bilan d'activités sur la période de mise en œuvre de cette convention coproduit avec et cosigné par le club. Ce bilan présentera notamment le suivi sportif, le suivi médical, l'accompagnement proposé pour concilier le cursus scolaire ou professionnel et la formation sportive, les compétitions auxquelles le sportif aura pris part, les résultats obtenus et les faits marquants de la période écoulée.

La Ville se réserve le droit de demander les documents justificatifs des dépenses (factures, quittance, titres de transport...).

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU CLUB

Le club s'engage à accompagner l'athlète dans son double projet sportif et professionnel, afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et notamment de favoriser une participation aux JOP de Paris 2024.

Le club s'engage notamment à proposer une formation et un suivi médical adaptés au sportif, à aménager ses entraînements pour lui permettre de mener ce double projet, à l'accompagner dans la prévention du dopage.

Le club s'engage à informer régulièrement la Ville des résultats sportifs significatifs du sportif, ainsi que des blessures dans le cas où elles compromettraient la saison sportive en cours.

Le club s'engage à produire et à cosigner avec le sportif :

- Un bilan d'activités sur la période de mise en œuvre de cette convention. Ce bilan présentera notamment le suivi sportif, le suivi médical, l'accompagnement proposé pour concilier le cursus scolaire ou professionnel et la formation sportive, les compétitions auxquelles le sportif aura pris part, les résultats obtenus et les faits marquants de la période écoulée.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENONCIATION

Le sportif renonce à toute réclamation financière ultérieure envers la Ville pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Par ailleurs, dans les cas suivants :

- Non-exécution des engagements du sportif
- Cessation d'activité sportive non justifiable (à exclure les blessures provoquées par la pratique de la discipline concernée par le sportif)
- Modification substantielle des conditions d'exécution de la convention,
- Manquement grave aux principes énoncés dans la charte du sport de haut niveau, instituée par la loi du 16 juillet 1984

La Ville se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre les paiements jusqu'à parfaite exécution des engagements du sportif ;
- De remettre en cause le montant de la subvention ;
- D'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention ;
- De ne pas instruire le dossier, en cas de nouvelle demande

Le sportif ou son représentant légal est entendu préalablement.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

En application des articles L 321-1 et suivants et D 321-1 et suivants du code du sport, le club s'engage à avoir souscrit les garanties d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants et licenciés.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les trois parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Le Président du club

Le Maire

Gérard CAUDRON

Fait à Villeneuve d'Ascq le

Le sportif

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11308

13. Objet : Affectation des crédits destinés aux organisations syndicales au titre de l'année 2023

Rapporteur : Alexis VLANDAS

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de soutien aux associations syndicales, à promouvoir les actions des organisations syndicales représentatives qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal et contribuent à la défense et l'accompagnement des salariés villeneuvois.

Un crédit de 31 800 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour les syndicats œuvrant dans ce secteur.

Après instruction des demandes déposées par les syndicats, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante :

CFDT	5 300 €
CFE-CGC	5 300 €
CGT	5 300 €
FO	5 300 €
FSU	5 300 €
SUD TELECOM DU NORD	5 300 €

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'organisation syndicale, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'adopter le rapport détaillant l'utilisation des subventions allouées aux organisations syndicales pour l'année 2022 ;**
- **d'autoriser le versement des subventions aux syndicats sus mentionnés, pour un montant total de 31 800 € ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.**

Conseil municipal du 26 septembre 2023

Rapport détaillant l'utilisation des subventions allouées aux organisations syndicales en 2022

Par délibération n° VA_DEL2022_181 du conseil municipal du 8 novembre 2022, la ville de Villeneuve d'Ascq a attribué une enveloppe de subventions d'un total de 26500 € aux organisations syndicales représentatives qui remplissent des missions d'intérêt général sur le plan communal.

Cette enveloppe a été répartie entre les cinq syndicats suivants : C.F.D.T, C.F.E.C.G.C, C.G.T, F.S.U. et SUD TELECOM qui ont chacun perçu une subvention de 5300 €.

Le syndicat FO n'a pas sollicité de subvention en 2022, en effet, le Secrétaire Général a été absent durant cette période pour des raisons médicales.

L'article L 2251-3-1 du code général des collectivités territoriales précise que les organisations syndicales subventionnées par les communes sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention allouée en 2022.

Programme détaillé des actions menées durant l'année 2022 sur le territoire de Villeneuve d'Ascq

Union Territoriale Interprofessionnelle C.F.D.T. Métropole lilloise

- L'Union Locale Interprofessionnelle CFDT a conforté sa mission de structure d'accueil de proximité en conseillant de nombreux salariés travaillant et résidant sur le territoire dans leurs différentes démarches auprès de leurs employeurs, organismes sociaux et autres. Cet accompagnement a consisté principalement à assister les salariés lors de leur entretien préalable à une sanction ou à un licenciement, mais aussi dans le conseil et la vérification de leurs droits.
- La CFDT a aidé au montage de dossiers pour les prud'hommes, mais également pour prodiguer des conseils permettant les démarches des salariés du territoire envers les organismes tels la CARSAT, la CPAM, la CAF, la MDPH, Pôle Emploi
- La CFDT a mis en place des formations adaptées pour les élus des entreprises permettant d'exercer efficacement leur rôle dans les meilleures conditions possibles.
- De nombreux salariés ont également bénéficié de l'aide de la CFDT dans leurs démarches de reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés que ce soit devant la MDPH, le Pôle Social, le Tribunal du Contentieux de l'Invalidité.
- Les mandatés dans les structures locales et territoriales telles que les missions locales, les maisons de l'emploi ont participé aux différentes réunions afin de faire avancer au mieux le dialogue social dans l'intérêt des salariés.
- La CFDT a poursuivi l'accompagnement des élus dans la mise en place des CSE en donnant les moyens d'assumer le mieux possible leur nouveau rôle.

Union locale de Roubaix-Tourcoing Vallée de la Lys CFE – CGC

➤ Les missions principales :

- La promotion et le développement de la CFE CGC sur le territoire de Villeneuve d'Ascq ; la défense des intérêts de ses adhérents ; la représentation de ses adhérents auprès des pouvoirs publics ; le soutien local des syndicats et des sections syndicales locales.

➤ Les actions mises en place sur le territoire :

- L'assistance juridique sur rendez-vous
- La dispense de formation dans les locaux de l'Union Régionale

Formations proposées :

- Télétravail
- Différentes ruptures de contrats de travail et leurs conséquences
- Conseillers salariés
- CARSAT séniors
- Organisation de formations pour les nouveaux conseillers prud'homaux

➤ L'union Locale s'est investie dans les instances suivantes :

- Pôle logement et l'emploi GIPEL (Group-Interpro Paritaire Emploi Logement) ; la Mission Locale de Roubaix, la Maison de l'emploi de Roubaix ; l'Association compétences et emplois (Métropole Européenne de Lille), le Conseil de développement de la MEL. IRD (**G**roupe **I**nstitut **R**égional du **D**éveloppement (Marcq-en-Barœul) Nord création accompagne les sociétés en création et en premier développement et également en reprise d'entreprise. Croissance Nord Pas de Calais (Filiale de l'IRD) accompagne des entreprises qui souhaitent ouvrir leur capital pour accélérer leur développement. Vitamine T / projet DEST1 a pour objectif de remobiliser et d'accompagner vers l'emploi 1000 femmes et hommes.
- Pôle protection sociale : URSSAF (Lille) ; CPAM Roubaix Tourcoing, Commission CASS ; Commission Territoriale de Roubaix Tourcoing de la CAF du Nord (Roubaix) ; CAF du Nord (Lille)/ Commission d'action sociale Territoriale CAF de la MEL ; ARS Hauts-De-France (Lille), ARACT Hauts de France (Asso Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) ; Réseau équilibre & Réseau handicap ANACT (Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie).

Union locale des syndicats C.G.T. de Lille et environs

Sur le territoire de Villeneuve d'Ascq, l'activité de l'union locale en 2022 a consisté à :

- Aller à la rencontre des salariés qui ne sont pas organisés notamment sur les onze zones d'activité de Villeneuve d'Ascq ou des distributions de tracts ont été organisées,
- Accueillir les salariés qui veulent rencontrer la CGT, plusieurs dizaines de salariés villeneuvois ont ainsi pu être conseillés,
- Inciter les salariés à s'organiser puis les aider à créer une base CGT dans leurs entreprises, à organiser les élections professionnelles, leur apporter un soutien juridique, logistique, de conseil en matière de vie syndicale,
- Proposer un plan de formation syndicale. En 2022, les syndiqués villeneuvois ont pu s'inscrire à la vingtaine de stages proposés par l'union locale. Certains de ces stages ont été organisés à Villeneuve d'Ascq à la demande de syndicats,

- Assurer le suivi des luttes et faire vivre les propositions revendicatives de la CGT qu'elles soient locales ou nationales. A titre d'exemple sur le territoire villeneuvois en 2022 : les entreprises Cultura, GE Nord, la Carsat, les personnels de la petite enfance...
- Relayer et organiser localement les journées d'actions et les campagnes confédérales,
- Assurer le suivi des élus et mandatés CGT,
- Assurer une communication syndicale par voie de tracts journaux communiqués site internet réseaux sociaux...
- L'année 2022 a été également marquée par les élections professionnelles de la fonction publique qui se sont traduites en termes d'activités par des campagnes d'affichage, des distributions de tracts et des réunions d'information avec les syndicats.

Section régionale F.S.U

La FSU est une fédération syndicale constituée de syndicats nationaux généraux, de secteurs ou de métiers relevant du champ de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de la recherche, de la culture et de la justice. La FSU :

- Participe à l'ensemble des instances des EPLE et universités de la commune de Villeneuve d'Ascq,
- Elle organise régulièrement des réunions d'information et stages de formation au sein de ces EPLE et universités, réunions et stages ouverts à l'ensemble des personnels, syndiqués ou non. En 2022, ce sont plus de 15 stages de formation qui ont été organisés à Villeneuve d'Ascq,
- La FSU Villeneuve d'Ascq a également accueilli, tout au long de l'année, de nombreuses instances syndicales dont les commissions de congrès Nord et Pas-de-Calais, ainsi que le Congrès Académique du SNES-FSU sur deux jours,
- Comme les années précédentes, la FSU et les syndicats qui la composent, ont également réalisé de nombreux tracts et publications à destination des personnels des établissements scolaires, des universités et de Pôle Emploi et mis des moyens de reprographie à disposition de ses représentants au sein des établissements et universités de la commune,
- La FSU a participé à l'ensemble des mobilisations syndicales et sociétales, afin de défendre les droits des personnels travaillant à Villeneuve d'Ascq et de la population. Elle s'est assurée que les revendications spécifiques aux établissements de la commune soient portées par ses représentants dans les différentes instances départementales, académiques et régionales,

Syndicat SUD TELECOM du Nord

Dans le cadre de permanences régulières au siège du syndicat, 11/2 chemin des Vieux arbres à Villeneuve d'Ascq, les responsables du Syndicat Sud Telecom du Nord ont reçu les administrés.

- Distribution en mode hybride (digitale, physique, réseaux sociaux...) de tracts, d'informations et de journaux sur les entreprises du secteur des Télécommunications et de Prestataires de service (ORANGE, TELEPERFORMANCE, ARMATIS à Villeneuve d'Ascq) dans toute la Métropole lilloise.
- Présence, activité et développement des équipes syndicales dans les mêmes entreprises.
- Accueil et prise en charge des salariés des TPE en l'absence d'Union locale SOLIDAIRES sur Villeneuve d'Ascq,
- Formation des équipes syndicales, des nouveaux élus, des nouveaux adhérents sur les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT, RP) et sur la mise en place du Comité Social et Economique dans les entreprises : ORANGE, ARMATIS et TELEPERFORMANCE,
- Recours juridiques devant les Prud'hommes :

- Campagne électorale CSE
 - Tec Majorel (ex Booking.com)
 - Amicio (Ex Com Plus)
 - Mezzo (mise en place de Barnum, distribution de tracts...)
-
- Soutien aux mobilisations des salariés suite à la liquidation judiciaire de Com Plus.
 - Participation aux manifestations interprofessionnelles et sociétales (marches pour le climat, lutte des femmes...).

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023 _xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé, **Union Territoriale Interprofessionnelle CFDT** de la Métropole Lilloise, représenté par son Secrétaire Général, Ludovic LOISON, ayant son antenne au n° 85 Chaussée de l'Hôtel de Ville – 59650 Villeneuve d'Ascq.

Le syndicat UTI CFDT MÉTROPOLE LILLOISE prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la Ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1- Objet de la convention

La Ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier au syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise.

- Dans le cadre des permanences régulières à l'antenne du syndicat, domicilié au n°85 chaussée de l'hôtel de ville de Villeneuve d'Ascq. Monsieur Ludovic LOISON, Secrétaire Général, énonce les projets du syndicat pour l'année 2023:
- L'UTI CFDT de la métropole Lilloise a pour projet de continuer et de renforcer sa présence et ses actions à destination des salariés et habitants de Villeneuve d'Ascq.

- L'union Territoriale de la Métropole Lilloise CFDT conforte sa mission de structure d'accueil de proximité en conseillant de nombreux salariés travaillant et résidant sur le territoire dans leurs différentes démarches auprès de leurs employeurs, organismes sociaux et autres. Cet accompagnement consiste principalement à les assister lors de leur entretien préalable à sanction ou à licenciement face à leur employeur, mais aussi dans le conseil et la vérification de leurs droits.
- L'aide à la constitution de dossiers permettant les démarches des salariés du territoire envers les organismes tels la CARSAT, la CPAM, la CAF, la MDPH, Pôle Emploi.
- L'union Territoriale de la Métropole Lilloise CFDT met en place des formations adaptées pour les élus des entreprises permettant d'exercer efficacement leur rôle dans les meilleures conditions possibles.
- Accompagnement des salariés dans leurs démarches de reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés que ce soit devant la MDPH, le Pôle Social, le Tribunal de Contentieux de l'Invalidité.
- Les mandatés dans les structure locales et territoriales telles que les missions locales, les maisons de l'emploi participent aux différents réunions, afin de faire avancer au mieux le dialogue social dans l'intérêt des salariés.
- L'union Territoriale CFDT élabore et négocie des protocoles d'accord pré-électoraux en vue de la mise en place des CSE (Comités Sociaux et Economiques), afin que les salariés puissent avoir une représentation syndicale au sein de leur entreprise.

Article 2 Engagements Du Syndicat

Le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, Le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De la Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise, en application de la délibération N°VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 –025 -4270.

Elle est versée sur le compte n° FR88 2004 1010 0500 6540 8R02 692 du syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise ouvert à la Banque Postale – Centre Financier - 59900 Lille Cedex 9.

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat UTI CFDT MÉTROPOLE LILLOISE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, le syndicat UTI CFDT MÉTROPOLE LILLOISE s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la subvention accordée par la Ville.

Article 6 – Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise, et sont précisées ci-dessous :

- Le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Réalisation de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le.

Pour le syndicat UTI CFDT Métropole Lilloise,
Monsieur Le Secrétaire Général,
Ludovic LOISON

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Monsieur Le Maire,
Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé, **Union Locale CFE - CGC** de Roubaix – Tourcoing - Vallée de la Lys, représenté par sa Présidente, Madame MALLART Muriel, ayant son siège au 18 Boulevard du Général Leclerc 59100 Roubaix.

Le syndicat, **Union Locale CFE-CGC** - de Roubaix-Tourcoing - Vallée de la Lys, prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1- Objet de la convention

La ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier au syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix-Tourcoing - Vallée de la LYS.

L'activité de l'UL CFE-CGC s'est organisée autour de ses missions principales qui sont :

- La promotion et le développement de la CFE-CGC sur notre territoire.
- La défense des intérêts de ses adhérents.
- La représentation de ses adhérents auprès des pouvoirs publics.
- Le soutien local des syndicats et des sections syndicales locales.

La formation

- Mise en place d'un forum d'échange des conseillers Prud'homaux Hauts-De-France. Une première version a été mise en place avec quelques conseillers, création d'un guide utilisation.

L'implication sur le territoire et dans les instances

- Salon des CE (Lille).
- Participation aux CA de l'union Départementale CFE CGC.
- Participation aux réunions départementales des Présidents d'UL.
- Mise à jour du fichier des adhérents UL.
- Suivi du projet Atout Age avec l'Aract Hauts de France, (Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail).
- Participation à la formation Handicap.
- Participation aux manifestations des retraités pour UNIR.
- Participation au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.
- L'accent sera mis sur le développement syndical (en particulier accompagner des sections en cours de créations dans leurs élections).
- Organisation de 4 jours de formation sur le droit du travail : animées par un avocat.
- Organisation d'une journée de formation sur les risques psychosociaux.
- Participation à l'organisation d'une journée de Présentation de la réforme du Congé Individuel de Formation.
- Organisation d'une demi-journée découverte sur le comité social et économique.
- Implication dans l'organisation des Centres d'orientation gratuits pour personnes malvoyantes.

Article 2- Engagements Du Syndicat

Le syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix-Tourcoing - Vallée de la LYS doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, le syndicat ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix - Tourcoing - Vallée de la LYS doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix - Tourcoing - Vallée de la LYS s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De La Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat, en application de la délibération N° ° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 025 - 4270.
Elle est versée sur le compte n° FR76 1027 8027 0800 0935 8480 160 du syndicat Union Région CFE-CGC Hauts de France ouvert au Crédit Mutuel - CCM Loos Les Lille 121 rue du Marechal Foch - 59120 LOOS.

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix - Tourcoing - Vallée de la LYS s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros Le Syndicat Union Locale CFE-CGC de Roubaix-Tourcoing -Vallée de La LYS, s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et Le syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix - Tourcoing - Vallée de la LYS, et sont précisées ci-dessous :

- Le syndicat s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat **Union Locale CFE-CGC** de Roubaix - Tourcoing - Vallée de la LYS.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour le syndicat **Union Locale CFE-CGC**
Roubaix – Tourcoing - Vallée de la LYS,
Madame la Présidente,
MALLART Muriel

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Monsieur Le Maire,
Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé **Union Locale des syndicats CGT** de Lille et Environs, représenté par sa Secrétaire Générale, Monsieur Mathias WATTELLE, ayant son siège social, Bourse du Travail, 254 Boulevard de l'Usine CS 20111 -59030 LILLE Cedex.

Le syndicat **Union Locale des syndicats CGT** de Lille et Environs prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1- Objet de La convention

La ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier au syndicat **Union Locale des syndicats CGT** de Lille et Environs.

Dans le cadre de permanences régulières au siège du syndicat, Bourse du Travail, 254 Boulevard de l'Usine à Lille, les responsables de l'Union locale des syndicats CGT de Lille et environs demandent une subvention pour leur activité syndicale sur le territoire de Villeneuve d'Ascq pour :

- Aller à la rencontre des salariés qui ne sont pas organisés.
- Accueillir les salariés qui veulent rencontrer la CGT.
- Inciter les salariés à s'organiser puis les aider à créer une base CGT dans leurs entreprises, à organiser les élections professionnelles.
- Assurer le suivi des syndicats et des sections syndicales, leur apporter un soutien juridique, logistique, de conseil en matière de vie syndicale.
- Organiser un plan de formation syndical et le mettre en œuvre.
- Assurer le suivi des luttes et faire vivre les propositions revendicatives CGT qu'elles soient locales ou nationales.

- Relayer et organiser localement les journées d'actions et les campagnes confédérales.
- Assurer le suivi des élus mandatés CGT.
- Assurer une communication syndicale par voie de tracts, de journaux et de communiqués.

Article 2- Engagement du syndicat

Le syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, le syndicat ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De La Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat, en application de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 025 -4270.

Elle est versée sur le compte n° FR76 1027 8027 1100 0486 8440 131 pour le Syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs ouvert à la banque Crédit Mutuel – CCM Hellemmes, 206 rue Roger Salengro, 59260 Hellemmes Lille.

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros le Syndicat **Union Locale des syndicats CGT** de Lille et Environs, s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et Le syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs et sont précisées ci-dessous :

- Le syndicat s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat **Union locale des syndicats CGT** de Lille et Environs.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour le syndicat **Union locale**
Des syndicats **CGT** de Lille et Environs.
Monsieur le Secrétaire Général,
Mathias WATTELLE

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq,
Monsieur Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé **Union Locale Force Ouvrière**, représenté par son secrétaire général Monsieur DELALIN Daniel, ayant son antenne, au n°19 Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 Villeneuve d'Ascq.

- Le syndicat de l'**Union Locale Force Ouvrière** prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1- Objet de la convention

La ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier à l'**Union Locale Force Ouvrière** dans le cadre des activités ci-après détaillées :

Dans le cadre de permanences régulières à l'antenne du syndicat **Union Locale Force Ouvrière**, domicilié à la croisée des chemins au 19 Chaussée de l'Hôtel de Ville, à Villeneuve d'Ascq, les responsables de l'Union locale Force Ouvrière, reçoivent les administrés pour :

- Confirmer et consolider des implantations C.S.E par la formation et le soutien aux salariés dans l'entreprise
- Suivre des dossiers en contentieux juridique et sociale.
- Mettre à niveau des défenseurs syndicaux et conseillers prud'homaux.
- Aider sur les droits et devoirs des salariés, des assurés sur le volet santé au travail
- Développer l'union locale Force Ouvrière de Villeneuve d'Ascq à Villeneuve d'Ascq.
- Aider à la reconversion professionnelle suite aux changements de mode de consommation dans le secteur du commerce.

- Aider à la reconversion professionnelle suite à la désertification des métiers de bouche.
- Porter une attention particulière aux risques de fermetures des TPE suite à l'envolée des prix de l'énergie.

Article 2- Engagements Du Syndicat

Le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De La Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière, en application de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 025 -4270.

Elle est versée sur le compte FR76 3000 3040 2500 0203 1643 374 du syndicat union locale FO de Villeneuve d'Ascq ouvert à la banque Société Générale – Agence de Villeneuve Boulevard Valmy 59650 ;

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros Le syndicat de l'Union Locale Force Ouvrière, s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et Le syndicat de l'**Union Locale Force Ouvrière** et sont précisées ci-dessous :

- Le syndicat s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.
- L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat de l'**Union Locale Force Ouvrière**.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le XXXXX

Pour le syndicat **Union Locale Force Ouvrière**
Monsieur Le Secrétaire Général
Daniel DELALIN

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Monsieur Le Maire
Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé **Fédération Syndicale Unitaire FSU**, représenté par son Président, Monsieur Didier Costenoble, ayant son siège social au 276 boulevard de l'usine 59000 Lille.

Le syndicat **FSU** prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1 - Objet de la convention

La ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier au syndicat **FSU**.

La FSU, Fédération Syndicale Unitaire, est une fédération de syndicats nationaux. Elle rassemble principalement des syndicats regroupant les personnels intervenant dans les champs de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de la recherche, de la culture et de la justice, ou qui contribuent à ces activités quels que soient leur secteur d'intervention et leur statut.

- La FSU participe à l'ensemble des instances des EPLE (Établissement Publics Locaux d'Enseignement) et universités de la commune de Villeneuve d'Ascq.
- Elle organise régulièrement des réunions d'information et stages de formation au sein de ces EPLE et universités, réunions et stages ouverts à l'ensemble des personnels, syndiqués ou non.

- Elle contribue également à l'information des usagers de ces établissements, et de la population, et organise, à Villeneuve d'Ascq, des réunions publiques sur la réforme du lycée
- La FSU et les syndicats qui la composent, réalisent de nombreux tracts et publications à destination des personnels des établissements scolaires, des universités et de pôle emploi et mis des moyens de reprographie à disposition de ses représentants au sein des établissements et universités de la commune.
- La FSU, participe à l'ensemble des mobilisations syndicales et sociétales, afin de défendre les droits des personnels travaillant à Villeneuve d'Ascq et de la population. Elle s'est assuré que les revendications spécifiques aux établissements de la commune soient protégées par ses représentants dans les différentes instances départementales, académiques et régionales.

Article 2- Engagements Du Syndicat

Le syndicat **FSU** doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, le syndicat ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat **FSU** doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat **FSU** s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De La Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat, en application de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 025 -4270.

Elle est versée sur le compte n° FR76 1350 7001 8661 4025 8190 143 du syndicat FSU ouvert à la Banque Populaire du Nord Domiciliation AG République.

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat **FSU** s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros Le Syndicat **FSU** s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et Le syndicat **FSU** et sont précisées ci-dessous :

- Le syndicat s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat **FSU**.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour le syndicat FSU
Monsieur Le Président
Didier COSTENOBLE

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Monsieur Le Maire
Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

La Ville de Villeneuve d'Ascq, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2251-3-1 du Code Général des collectivités locales, souhaite soutenir financièrement certaines actions menées pour les administrés, par des organisations syndicales professionnelles.

A ce titre, la Ville de Villeneuve d'Ascq propose de passer des conventions avec les organisations syndicales professionnelles qui présentent des projets relevant d'un intérêt local certain et qui reçoivent à ce titre une aide financière annuelle directe.

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Gérard CAUDRON, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023,

Et,

D'autre part,

Le syndicat, dénommé **SUD TELECOM du NORD**, représenté par sa Secrétaire départementale, Madame Frédérique LAIGNEL, ayant son antenne au 11/2 chemin des Vieux Arbres à Villeneuve d'Ascq.

Le syndicat SUD TELECOM du NORD prévoit de mettre en place pour l'année 2023 des actions détaillées ci-après, et à ce titre, présente à la ville de Villeneuve d'Ascq une demande de subvention.

Article 1- Objet de la convention

La ville de Villeneuve d'Ascq décide d'un soutien financier au syndicat **SUD TELECOM du NORD**.

Dans le cadre de permanences régulières à l'antenne du syndicat SUD TELECOM du NORD, domicilié au 11/2 chemin des Vieux Arbres à Villeneuve d'Ascq, les responsables de SUD TELECOM du NORD reçoivent les administrés pour :

- Distribution régulière de tracts et journaux dans les entreprises du secteur des Télécommunications et prestataires de service.
- Présence, activité et développement des équipes syndicales dans les entreprises du secteur.
- Accueil et prise en charge des salariés des TPE en l'absence d'Union locale SOLIDAIRES sur Villeneuve d'Ascq.
- Participation et contributions financières aux instances nationales de SUD PTT et de l'UD SOLIDAIRES du Nord.
- Campagnes électorales élections professionnelles, mise en place des Conseils Sociaux Économiques (CSE).

- Formation des équipes syndicales, des nouveaux élus, des nouveaux adhérents sur la mise en place du Conseil Social d'Entreprise (CSE) et des Commissions Sécurité Santé et conditions de travail
- Actions juridiques, recours juridiques devant les Prud'hommes.
- Participation aux manifestations interprofessionnelles pour la défense des services publics, des régimes de retraite par répartition, de la protection sociale, du changement climatique.

Article 2- Engagements Du Syndicat

Le syndicat SUD TELECOM du NORD doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, le syndicat ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

Le syndicat SUD TELECOM du NORD doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

Le syndicat SUD TELECOM du NORD s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3- Montant De La Subvention

Pour l'exercice 2023, la subvention financière de la Ville s'élève à 5300 €. Elle sera versée au syndicat, en application de la délibération N° VA_DEL2023_xxx du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

Article 4 – Condition De Paiement

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 025 -4270.

Elle est versée sur le compte FR76 4255 9100 0008 0146 9593 098 du syndicat Sud Telecom du Nord ouvert à la banque Crédit Coopératif – agence de Lille 59800

Article 5 – Obligations Comptables Du Syndicat

Le syndicat SUD TELECOM du NORD s'engage à :

Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général.

Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Également, s'il perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros Le Syndicat SUD TELECOM du NORD s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Évaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et Le syndicat SUD TELECOM du NORD, et sont précisées ci-dessous :

Le syndicat s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 7 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Durée et Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute du syndicat SUD TELECOM du NORD.

Article 9 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour le syndicat Sud Télécom du Nord
Madame la Secrétaire Départementale
Frédérique LAIGNEL

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Monsieur Le Maire
Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11342

14. Objet : Affectation des crédits d'investissement aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - Les jardiniers de Villeneuve d'Ascq

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique environnementale à soutenir les actions associatives dans ce domaine.

Un crédit a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions d'investissement pour des associations œuvrant dans ce secteur.

L'association des Jardiniers de Villeneuve d'Ascq souhaite investir dans l'achat d'une tondeuse.

Après instruction de la demande déposée par l'association, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de 419 € au profit de l'Association des jardins familiaux de Villeneuve-d'Ascq qui a signé le contrat d'engagement républicain.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention d'investissement à l'association précitée pour un montant total de 419 €.

Imputation comptable : 20421 511 2520

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.1.2 Activités associatives

15. Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - éducation à l'environnement et jardiniers

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique de loisirs et de santé à soutenir les actions associatives contribuant au respect de l'environnement.

Un crédit primitif a été inscrit au budget primitif 2023, afin de répartir cette enveloppe sous forme de subventions pour les associations œuvrant dans ce secteur.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder les subventions aux associations suivantes pour un montant total de 3 485 € :

- Connaître et protéger la nature (CPN)	400 €
- UTAN Les amis de la nature	450 €
- Le rucher école	900 €
- Le coin de terre familial Flers Breucq	550 €
- COV (club ornithologique de Villeneuve d'Ascq)	200 €
- Jardins solidaires des Genêts	500 €
- Jardiniers d'Ascq	285 €
- Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq	200 €

Le règlement sera effectué en une seule fois.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement des subventions aux associations précitées pour un montant total de 3 485 €.

Imputation comptable : 65748 288 2520

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 03.3.2 Education à l'environnement, 03.1.2 Activités associatives

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11314

16. Objet : Affectation des crédits d'investissement aux associations œuvrant dans le domaine des loisirs (environnement) au titre de l'année 2023 - jardins familiaux

Rapporteur : Nelly BOYAVAL

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique environnementale à soutenir les actions associatives dans ce domaine.

Un crédit a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions d'investissement pour des associations œuvrant dans ce secteur.

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq souhaite continuer à investir dans les groupes de jardins (installation d'un carport et de cuves de récupération d'eau de pluie).

Après instruction de la demande déposée par l'association, il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention de 3 000 € au profit de l'Association des jardins familiaux de Villeneuve-d'Ascq qui a signé le contrat d'engagement républicain.

Les associations subventionnées (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi précitée et les fondations ou associations reconnues d'utilité publique) doivent signer un contrat d'engagement républicain avec la ville pour l'attribution de leur subvention, conformément à l'article 10-1 n°2000-321 du 10 avril 2000, introduit par la loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République, imposant à toute association le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et posant l'interdiction de remise en cause du caractère laïque de la République.

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention d'investissement à l'association précitée pour un montant total de 3 000 € et d'autoriser M. le Maire à signer la convention ad hoc.

Imputation comptable : 20421 511 2520

Politique publique (domaine-action-activité) : 03.1.2 Activités associatives

Convention portant sur le versement d'une subvention d'investissement

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2023_..... en date du 26 septembre 2023,

Et,

d'autre part,

l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq, dont le siège est situé au 86/12, Chaussée de l'Hôtel de Ville à Villeneuve d'Ascq, représentée par son président Monsieur Claude DENGREMONTE,

Préambule

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq a sollicité la participation financière de la Ville de Villeneuve d'Ascq afin de parfaire l'équipement des différents groupes de jardins familiaux.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La subvention visée par la présente convention est destinée à participer au financement d'un carport et de cuves de récupération des eaux pluviales pour le groupe 1 allée des Fleurs.

Article 2 : MONTANT ET ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention d'investissement d'un montant de 3 000,00 euros au profit de l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq.

La subvention sera imputée sur les crédits du service Éducation à l'environnement, à l'imputation 20422 255 2530. Elle sera versée sur le compte n° : code banque : 16275, code guichet : 00600, compte : 08103395962 – clé RIB : 79, soit IBAN : FR76 1627 5006 0008 1033 9596 279 de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la Caisse d'Épargne Hauts-de-France de Mons-en-Barœul, 110 rue du Général de Gaulle à (59370) Mons-en-Barœul, en un seul versement à réception des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association.

Article 3 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES SERVICES MUNICIPAUX

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents jugés utiles au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Dans l'hypothèse où l'opération subventionnée ne serait pas réalisée dans des conditions satisfaisantes, et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux, la Ville se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre le paiement de la subvention, voire même d'exiger le remboursement des sommes versées. Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain (sauf pour les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite). Le 24/01/2022, l'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq a satisfait à cette obligation.

Article 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association des Jardins familiaux de Villeneuve d'Ascq s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 26/09/2023

Pour l'association des Jardins Familiaux de
Villeneuve d'Ascq

Le Président,

Claude DENGREMONT

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Le Maire

Gérard CAUDRON

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_10667

17. Objet : Acquisition par la Ville à la MEL de deux parcelles de terrain avenue du Pont-de-Bois

Rapporteur : Vincent BALEDENT

La Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de deux parcelles de terrain situées avenue du Pont-de-Bois cadastrées section NE n° 121 et 122 de respectivement 1 m² et 5 394 m², classées au PLU en zone UCA1.1.1.

Une partie d'environ 1 100 m² est occupée par la Ville par le biais d'une convention entre la MEL et la Ville. Cette dernière la sous-loue de façon conventionnelle à l'association le Poteau Rose qui y gère un jardin communautaire.

Dans le cadre de la politique de la Ville Nature et Nourricière et afin de préserver de toute urbanisation ce foncier, la Ville a fait savoir à la MEL qu'elle souhaitait acquérir les parcelles.

La parcelle section NE n° 122 étant traversée par une partie du Chemin des Bergères, il est nécessaire de procéder à la division de ladite parcelle ; la surface à vendre est de 6010 m² selon mesurage du géomètre, y compris les abords du terrain.

Après avis du service immobilier de l'État, la Ville et la MEL se sont entendues pour un prix de vente fixé à 112,50 € le m² soit 676 125,00 euros.

Il est prévu que soit insérée dans l'acte une clause de retour au bénéfice de la MEL et aux conditions initiales de la vente en cas de changement de destination des parcelles cédées.

Il s'agira d'une cession de domaine public à domaine public conformément à l'article L 3112-1 du CG3P.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **d'accepter la cession sans déclassement préalable des parcelles sus-indiquées au prix de 676 125,00 €,**
- **d'accepter la régularisation de la cession par acte administratif, tous les frais, droits, taxes et honoraires devant être supportés par la Ville (en ce compris les frais de géomètre),**
- **d'autoriser Madame la Première Adjointe à signer l'acte de cession et tous documents relatifs,**
- **de décider que le transfert de propriété interviendrait le jour de la signature de l'acte de transfert,**
- **d'imputer la dépense au budget de l'exercice en cours.**

Département :
NORD

Commune :
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF NORD PTGC LILLE
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22
RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. -fax

Section : NE
Feuille : 000 NE 01

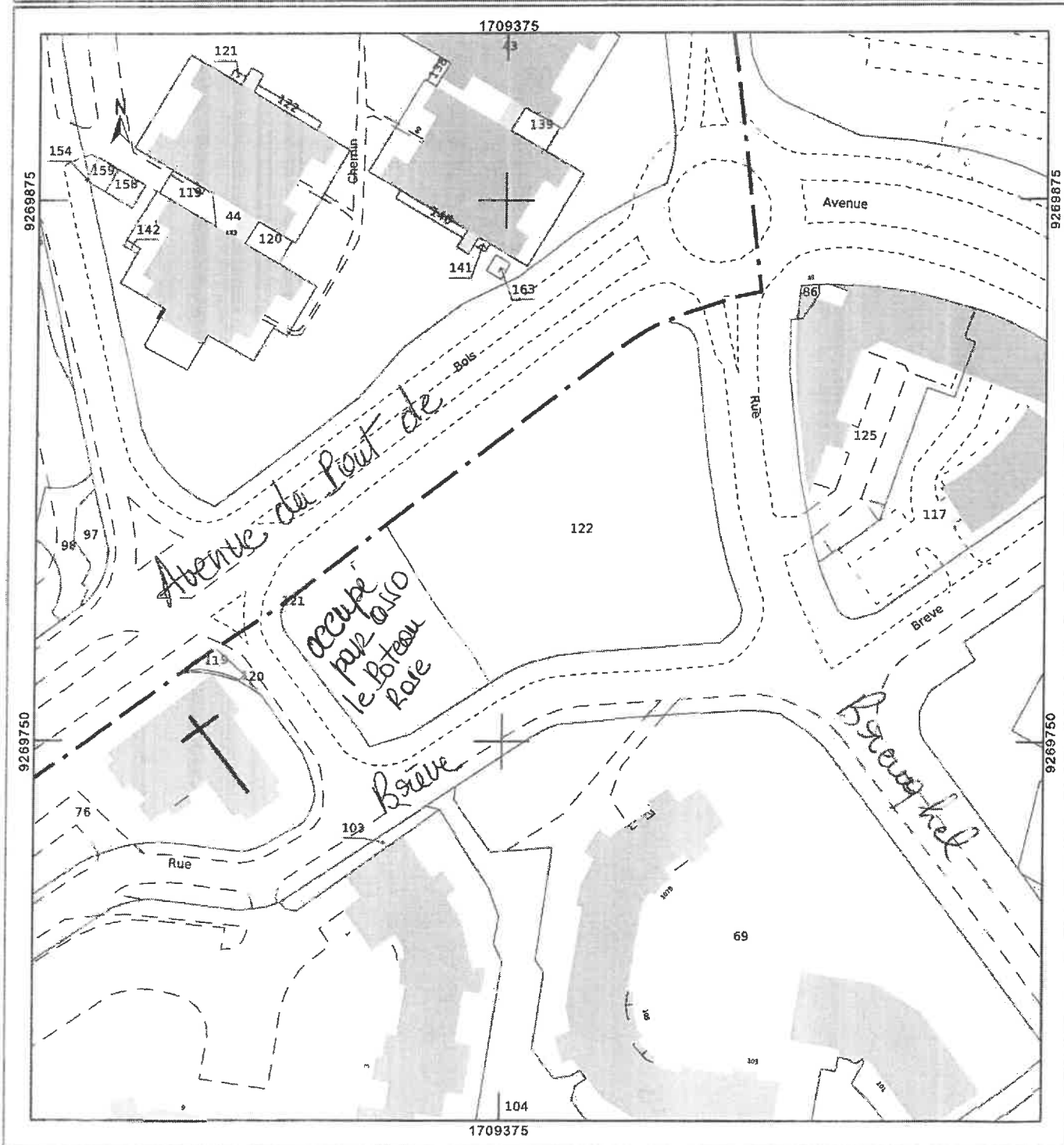
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 27/12/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11287

18. Objet : Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la délibération en date du 27 juin 2023 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : De modifier le tableau des effectifs du personnel permanent, en créant :

- 11 postes d'adjoints technique à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux chapitres correspondants du budget (traitements et charges).

Conseil municipal du 26 septembre 2023**Annexe explicative sur l'actualisation du tableau des effectifs**

La création de 12 postes est demandée pour :

Postes créés	Intitulé du poste	Motif de création	Grade de l'ancien titulaire
Adjoint technique (11 à temps complets)	Agent des écoles	3 Mobilités internes	Adjoint technique
		Retraite	ATSEM principal 2ème classe
		Retraite	Agent de maîtrise
		Disponibilité d'office pour raison de santé	adjoint technique principal 2ème classe)
	Agent d'entretien cabines piscine Babylone	Mobilité interne	Adjoint technique
	Agent d'entretien cabines piscine Triolo	Reclassement	Adjoint technique
	Agent des cimetières	Disponibilité d'office pour raison de santé	Adjoint technique
	Conducteur de balayeuse mécanisée	Retraite	Adjoint technique principal de 1ère classe
	Sonorisateur	Mobilité interne	Technicien principal de 2ème classe
Rédacteur principal de 2ème classe (1 temps complet)	Gestionnaire paye	Mobilité interne	Animateur principal de 2ème classe

19. Objet : Autorisation de recrutement par voie contractuelle sur des emplois permanents

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1, L313-1 et L332-8 ;

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L311-1 du Code général de la fonction publique, chaque emploi permanent de la commune a vocation à être occupé par un agent titulaire de la fonction publique.

Par dérogation à ce principe, l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, précise que des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et que le recrutement de fonctionnaires a été infructueux. Compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, il est demandé d'autoriser le recrutement par voie contractuelle pour 3 ans renouvelables, dès lors que les publications sur les emplois cités ci-dessous n'auraient pas permis de recruter un titulaire de la fonction publique ou un candidat inscrit sur liste d'aptitude.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de permettre le recrutement d'agents par voie contractuelle sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique, pour les emplois tels que fixés en annexe.

Article 2 : Le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 3 : Les agents devront remplir les conditions permettant d'accéder au cadre d'emploi concerné. La rémunération allouée sera fixée sur la base du traitement indiciaire.

Article 4 : Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Emplois créés à temps complet	Service d'affectation	Missions	Grade
Educatrice de jeunes enfants (2)	Petite enfance	<p>Contribuer à l'éveil psychomoteur des enfants, répondre à leurs besoins quotidiens par la présence, par les soins dispensés et les activités organisées.</p> <p>Favoriser la participation de chacun dans toutes les activités quotidiennes afin de préparer l'enfant à l'école et à la vie sociale.</p> <p>Mener des actions éducatives auprès des enfants en collaboration avec l'équipe et avoir un rôle pédagogique auprès de l'équipe pluridisciplinaire.</p>	Educatrice de jeunes enfants

20. Objet : Dispositif Parcours emploi compétences (PEC) : création de 60 postes de 26 heures

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités territoriales peuvent recourir aux contrats Parcours emplois compétences (PEC) qui remplacent les Contrats uniques d'insertion (CUI/CAE).

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le contrat PEC s'adresse aux personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il repose sur le triptyque emploi/formation/accompagnement. Il permet de favoriser au mieux l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

En contrepartie, l'employeur bénéficie d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat.

Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de 3 phases complémentaires :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret de suivi dématérialisé ;
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

Dans la fonction publique territoriale, le contrat PEC est un contrat de droit privé à durée déterminée.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du

conseil municipal :

- de créer 60 postes dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences ;
- d'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à pouvoir signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée minimale de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois. Le renouvellement n'est ni prioritaire, ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et sa durée ne dépassera pas 6 mois.

La durée du travail est fixée à 26 heures par semaine.

La rémunération sera fixée sur la base minimale du smic, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11289

21. Objet : Participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les délibérations n° VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019 relatives à la participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 juin 2023,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La commune de Villeneuve d'Ascq participe financièrement, sous conditions légales et de ressources, à la protection sociale complémentaire couvrant le risque santé de ses agents. Les conditions sont définies dans les délibérations n°VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019.

La participation pour le risque santé deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour un montant minimum de 15 € brut mensuel conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 susvisé.

Dans le cadre du dialogue social et d'une démarche de prévention globale, l'élargissement de l'aide au risque santé a été retenue.

À ce titre la commune de Villeneuve d'Ascq souhaite par anticipation de l'obligation légale, participer à hauteur de 15 € au risque santé pour l'ensemble de son personnel ne bénéficiant pas déjà de la mesure décrite ci-dessus.

Le montant versé sera de 15 € bruts par mois, sur présentation des justificatifs de cotisation.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 15 juin 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

Article 1 : D'autoriser la prise en charge mensuelle à hauteur de 15 € brut par mois par la ville de Villeneuve d'Ascq, des cotisations versées par les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et agents contractuels recrutés sur le motif de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14 du CGFP) ou recrutés sur des emplois permanents (article L332-8 du CGFP) ou en contrat à durée indéterminée, en activité, au titre d'un contrat ou règlement auxquels un label a été délivré à titre d'adhérent ou d'ayant droit pour eux-mêmes et leurs enfants à charges en application des articles L731-1 à L731-4 du code général de la fonction publique organisant l'action sociale dont le contenu est totalement distinct de la rémunération. Cette prise en charge, plafonnée le cas échéant au montant de la cotisation versée, fera l'objet d'un remboursement mensuel sur la fiche de paye, sur production des justificatifs nécessaires, notamment sur le montant de la cotisation payée et l'attestation de labellisation ;

Article 2 : D'élargir les bénéficiaires des délibérations n°VA_DEL2019_172 du 25 septembre 2019 et n°VA_DEL2019_237 du 17 décembre 2019 relatives à la participation financière à la protection sociale complémentaire, risque santé, dans le cadre d'une procédure de labellisation aux agents contractuels recrutés sur des emplois permanents (article L332-8 du CGFP) ou en contrat à durée indéterminée,

Article 3 : De fixer la date d'effet de la délibération au 1er octobre 2023.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11322

22. Objet : Résiliation de la convention de participation de la prévoyance garantie maintien de salaire dans le cadre d'un mandat confié au CDG 59

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Depuis le 1^e janvier 2020 la ville de Villeneuve d'Ascq a conclu une convention de participation en matière de prévoyance, garantie maintien de salaire avec Territoria Mutuelle, dans le cadre d'un mandat confié au centre de gestion (CDG 59) jusqu'au 31 décembre 2025 (délibération n°VA_DEL2019_173).

En date du 15 juin 2023, Territoria Mutuelle a fait savoir à la collectivité qu'elle procéderait à une augmentation de la cotisation au contrat de prévoyance à hauteur de 17 % suite à une étude sur l'évolution de la sinistralité au titre de l'exercice 2022.

Cette évolution de 17 % intervient après une première augmentation de 10 % en janvier 2023.

Cette augmentation aura une conséquence importante sur la tarification de la garantie maintien de salaire des agents, aussi la Ville souhaite résilier le contrat qui nous lie avec Territoria Mutuelle au 31 octobre 2023.

Le CDG 59 propose à la ville d'adhérer à un nouveau contrat de groupe qui fera l'objet d'une autre délibération.

Conformément aux dispositions contractuelles, la collectivité souscriptrice peut dénoncer le contrat collectif et résilier le contrat au plus tard le 31 octobre 2023 avec un effet sur la radiation des contrats au 31 décembre 2023.

Après avis de la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) du Comité social territorial (CST) des 29 juin et 21 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à résilier la convention actuelle.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à résilier la convention de participation de la prévoyance garantie maintien de salaire dans le cadre d'un mandat confié au CDG 59 (par la délibération n°VA_DEL2019_173) et à signer tout document découlant de cette résiliation.

23. Objet : Adhésion à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance et instauration d'une participation au financement

Rapporteur : Jean-Michel MOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis de la Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du CST (comité social territorial) des 29 juin et 21 septembre 2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis de la Formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du CST (comité social territorial), la Ville de Villeneuve d'Ascq adhère à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance et souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de cette convention. Le montant mensuel de la participation est de 1 € par agent adhérent en 2024 et sera fixé à 7 € en 2025.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance ;
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention et tout document en découlant.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11366

24. Objet : Aide aux victimes du tremblement de terre au Maroc - subventions aux associations Groupe secours catastrophe français de Villeneuve d'Ascq et Secours populaire Français

Rapporteur : David DIARRA

Le Maroc a été confronté le vendredi 9 septembre 2023 à un séisme d'une magnitude de 7 sur l'échelle de Richter, principalement dans la région de Marrakech, mais de nombreuses autres régions ont été ébranlées par ce violent tremblement de terre et les dégâts sont considérables. Les populations civiles sont fortement touchées et la liste des morts ne cesse de s'allonger.

Dans le cadre de la solidarité internationale la Ville de Villeneuve d'Ascq souhaite s'associer à la douleur du peuple Marocain et apporter son aide dans la mesure de ses possibilités en sollicitant le vote de l'assemblée délibérante pour octroyer deux subventions exceptionnelles à deux associations qui jouissent d'une notoriété internationale et interviennent concrètement sur place.

C'est pourquoi il est proposé d'apporter une aide financière sous la forme d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Groupe de secours catastrophe français et de 2 000 € au Secours populaire français.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer aux associations suivantes :

- 2 000 € au Groupe secours catastrophe français de Villeneuve d'Ascq,
- 2 000 € au Secours populaire français.

Imputation comptable : 74718 048 5510

Politique publique (domaine-action-activité) : 08.4.1 Droits de l'Homme-droits des Femmes

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11244

25. Objet : Deuxième affectation de crédits destinés aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion par l'emploi au titre de l'année 2023

Rapporteur : Annick VANNESTE

La Ville s'est engagée, dans le cadre de sa politique de l'emploi, à soutenir des actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté.

Un crédit de 671 647 € a été inscrit au budget primitif 2023 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des structures œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Une avance de subvention d'un montant de 311 638 € a déjà été versée, par délibération n°VA_DEL2022_195 du 15 décembre 2022, ainsi qu'une première affectation de crédits, d'un montant total de 351 009 €, par délibération n°VA_DEL2023_22 du 4 avril 2023. Le solde disponible est de 9 000 €.

Après instruction de la demande déposée par l'association La Remise Enjouée, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement d'une subvention à l'association d'un montant de 9 000 €.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou faute de l'association, ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'association la Remise Enjouée.

Imputation comptable : 65748 424 1230

Politique publique (domaine-action-activité) : 05.2.1 Insertion par l'emploi

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11343

26. Objet : Convention de partenariat entre la ville de Villeneuve d'Ascq, le centre social centre ville et l'AFEV pour le mise en place de l'Orphéon du Pont-de-Bois

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville de Villeneuve d'Ascq contribue au développement de la vie et de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine

Afin de poursuivre ses engagements de démocratisation culturelle et d'accès aux pratiques artistiques, la Ville lance le dispositif Orphéon visant la démocratisation de la culture au travers de l'accès à l'apprentissage et à la pratique de la musique à titre gracieux, et ce, en corrélation avec les situations socioéconomiques dites de précarité des publics ciblés ne permettant pas l'inscription en centre de formation (conservatoires, écoles de musique...).

Les territoires d'intervention du projet sont choisis en cohérence avec la géographie prioritaire et vise l'accès à la musique pour un public d'enfants âgés de 7 à 9 ans y résidant.

Il sera proposé à ces enfants une initiation à la pratique instrumentale, vocale et corporelle par une pratique régulière et encadrée, telle que détaillée dans la convention jointe.

Afin de cadrer ce dispositif, il est proposé une convention de partenariat entre les porteurs de projet qui sont : la Ville de Villeneuve d'Ascq, le centre social Centre-Ville et l'association AFEV (association de la fondation étudiante pour la ville).

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver la mise en place du dispositif "Orphéon du Pont-de-Bois" ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat ci-annexée.

Convention ORPHEON

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Villeneuve d'Ascq

Adresse : Place Salvador Allende, 59 650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 03.20.43.50.50

N° SIRET : 21590009300018

Représentée par : Monsieur Gérard CAUDRON, en qualité de Maire, habilité en vertu de la délibération n°VA_DEL2023_XX du 26 septembre 2023

Désignée ci-après par « la Ville de Villeneuve d'Ascq » d'une part,

ET

LE CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE

Adresse : 20, rue des Vétérans, 59 650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 03.66.19.40.70

Représentée par : Armand NWARSSOCK, en qualité de Président

Désignée ci-après par « le Centre Social » d'une deuxième part.

ET

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV)

Adresse : 31, chemin des Visiteurs, 59 650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 06.08.52.79.89

Représentée par Catherine KEV en qualité de déléguée territoriale

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq contribue au développement de la vie et de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Il œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement. Il concourt à l'information et à la formation musicale du public. Il prend l'initiative d'échanges municipaux dans le domaine de la musique, ou y participe, et contribue au développement de la vie musicale.

Afin de poursuivre ses engagements de démocratisation culturelle et d'accès aux pratiques artistiques, la Ville lance le dispositif ORPHEON visant la démocratisation de la culture au travers de l'accès à l'apprentissage et à la pratique de la musique à titre gracieux, et ce, en corrélation avec les situations socioéconomiques dites de précarité des publics ciblés ne permettant pas l'inscription en centre de formation (conservatoires, écoles de musique, ...), publics issus des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou présentant un profil socioéconomique similaire.

Les territoires d'intervention du projet sont choisis en cohérence avec la géographie prioritaire et vise l'accès à la musique pour un public d'enfants âgés de 7 à 9 ans y résidant.

Il est pensé comme un projet « laboratoire » afin de tester de nouvelles méthodologies d'enseignement-apprentissage en lien avec des objectifs d'éducation et de formation musicale. Il repose sur 5 activités complémentaires :

- Initiation à la pratique instrumentale
- Pratique vocale et corporelle
- Développement de l'expression artistique
- Culture musicale et artistique
- Lecture et l'écriture du langage musical

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et les partenaires collaborent à la mise en œuvre du projet, tel que précisé ci-après dans les engagements réciproques des parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VILLENEUVE D ASCQ

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage :

2.1. Ateliers réguliers et représentations publiques

- à mettre en place des ateliers hebdomadaires de septembre 2023 à juin 2024 ainsi que des sorties régulières à et en partenariat avec la Maison de quartier Jacques-Brel. Ces ateliers pourront être complétés par des sessions de travail supplémentaires pendant les vacances scolaires.
- à recruter et salarier pour le projet, les intervenants artistiques nécessaires à la bonne réalisation des ateliers,
- à fournir le matériel pédagogique (pupitres, supports audio, partitions, ...) nécessaire au bon déroulement des ateliers,
- à organiser et mettre en place des répétitions et représentations publiques. Le calendrier détaillé des ateliers, répétitions et représentations sera adressé ultérieurement,
- à organiser, en lien avec les structures sociales, le déplacement des enfants et prendre en charge les frais de déplacements dans le cadre du projet.

2.2. Parc instrumental

- La Ville mettra à disposition de chaque enfant un instrument de la famille des cuivres ou des percussions.
- La Ville prendra en charge les réparations des instruments dans la limite des conditions normales d'utilisation ainsi que l'entretien courant du matériel

2.3 Coordination territoriale

La Ville s'engage :

- à veiller à la cohérence du projet sur son territoire, via la Maison de quartier Jacques-Brel, en collaboration avec le Centre Social Centre Ville et l'AFEV,
- à s'assurer de la mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement des ateliers à la Maison de quartier Jacques-Brel.

ARTICLE 3 IMPLICATION DES PARTENAIRES.

Le Centre Social Centre Ville et l'AFEV, s'engagent :

- à désigner au moins un référent-terrain pour suivre le groupe tout au long du projet. Le référent-terrain participera aux ateliers, aux réunions de préparation, de suivi et de bilan, aux activités culturelles, ainsi qu'aux répétitions et présentations publiques prévues au cours de l'année. Les enfants sont sous la surveillance, l'autorité et la garde du Centre Social Centre Ville et de l'AFEV avec le concours de la Ville,
- à informer et sensibiliser les enfants ainsi que leurs familles à l'engagement nécessaire au bon déroulement du projet,
- à faciliter les relations entre l'équipe terrain et la Ville, particulièrement avec le coordinateur territorial et le référent pédagogique du projet

3.1 Engagement des partenaires concernant le parc instrumental.

Le Centre Social Centre Ville et l'AFEV, s'engagent :

- à sensibiliser le groupe participant au projet, au soin qu'implique la possession d'un instrument de musique, en atelier et à leur domicile,
- à informer la personne en charge du parc instrumental au sein de l'équipe projet, en cas de détérioration ou de casse d'un instrument, ou pour toute autre demande concernant les instruments confiés à la Ville,

3.2. Gestion du groupe participant

Le Centre Social Centre Ville et l'AFEV, s'engagent :

- à faire participer un groupe de 8 enfants entre 7 et 9 ans aux ateliers de pratique instrumentale,
- à s'assurer de l'assiduité des enfants participants au projet, et à informer les coordinateurs territoriaux et pédagogiques en cas de problème pouvant porter préjudice à la bonne conduite de l'atelier et a fortiori du projet,

à s'assurer de la participation du groupe aux rassemblements en orchestre en s'assurant de la bonne transmission des horaires, des lieux et des salles,
- à faciliter les conditions de travail des équipes de coordination.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties peuvent convenir de mettre fin au contrat, d'un commun accord. Les modalités, notamment financières, de la réalisation sont arrêtées conjointement par les parties.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du contrat. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celui-ci sera soumis à la compétence du tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Villeneuve d'Ascq, le XXXX

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq ; Monsieur Gérard CAUDRON, Le Maire

Pour le Centre Social Centre Ville, Monsieur Armand NWATSOCK, Président

Pour l'AFEV, Madame Catherine KEV, Déléguée Territoriale

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11296

27. Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture

Rapporteur : Dominique FURNE

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions visant à contribuer au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Des crédits, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subvention pour les associations, ont été inscrits au budget primitif 2023, pour un montant total de 39 347 €.

Ont été affectées par délibération lors du conseil municipal du 9 juin 2023 des subventions pour un montant de 38 647 €. Le solde disponible est de 700 €.

Après instruction de la demande déposée par l'association ALPA (Apprentissage de la lecture et de l'écriture pour adulte), il est proposé à l'assemblée délibérante le versement d'une subvention de 700 € dans le domaine de la lecture publique et de l'écriture, en lien avec la Médiathèque municipale Till l'Espiègle.

Le règlement sera versé en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou une partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention à l'association mentionnée en annexe pour un montant de 700 €.

Imputation comptable : 65748 313 5300

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur

28. Objet : Redevance d'occupation du domaine public trottinettes électriques et vélos à assistance électrique en libre service

Rapporteur : Sébastien COSTEUR

La Ville a confirmé en février dernier son intention de participer à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Trottinettes et vélos à assistance électrique » proposé par la Métropole européenne de Lille (MEL).

L'AMI a pour objet de sélectionner deux opérateurs maximum de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique (VAE) en semi-floating qui seront autorisés à occuper le domaine public.

Les opérateurs seront désignés par la MEL qui pilote la procédure de sélection. Seuls les opérateurs sélectionnés dans le cadre de cette procédure seront habilités à demander les autorisations d'occupation du domaine public auprès des communes et d'y déployer leurs flottes.

La MEL ayant reconnu le territoire de Villeneuve d'Ascq prioritaire sur le déploiement, la consultation est en cours. La mise en service devrait avoir lieu pour la fin de l'année 2023.

L'autorisation d'occuper le domaine public sera délivrée par les Maires de chaque commune concernée par le service de semi-floating pour une durée d'un an. L'autorité compétente pourra décider de la renouveler deux fois, pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum.

Dans ce cadre, l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Pour ce faire, chaque opérateur devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il y a lieu de déterminer le montant de la redevance applicable aux activités commerciales de location en libre-service de vélos ou trottinettes à assistance électrique.

Le montant de cette redevance est fixé librement par chaque commune. À titre d'exemple, il a été défini à hauteur de 20 € par an et par engin sur l'ensemble des communes accueillant le dispositif.

Après avis de la Commission plénière du jeudi 14 septembre 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal :

- de fixer le prix de l'occupation du domaine public à hauteur de 20€ par an et par engin sur la commune de Villeneuve d'Ascq,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération et à percevoir les redevances d'occupation à compter de l'implantation de l'activité.**

Charte d'engagement des opérateurs de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre-service sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Par délibération n°22-C-0175 du 24 juin 2022, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de Plan De Mobilité 2035 (PDM) ayant pour objectifs majeurs d'organiser la mobilité, de préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacements les moins polluants et moins émissifs de GES, de favoriser les modes actifs pour tendre vers un usage moindre de la voiture particulière, l'encouragement de l'intermodalité et de la multimodalité, notamment avec les Engins de Déplacements Personnel Motorisés (EDPM) dont l'usage ne cesse de croître. Par délibération n°22-C-0401 du 16 décembre 2022, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques (VAE) en libre-service.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, créé en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014. La MEL, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente en matière d'organisation de la mobilité, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie dont notamment la lutte contre la pollution de l'air (article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les maires des communes, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, donnent des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. (Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-6).

Est nommé opérateur dans cette charte, toute personne morale qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour exercer une activité de trottinettes électriques et de VAE en libre-service, en station sans attache, sur le territoire de la MEL.

Sont désignés engins dans cette charte, les vélos à assistance électriques et trottinettes électriques mis en libre-service par l'opérateur.

Le développement de ce types d'engins et de ces nouveaux usages de mobilité génère des nouvelles attentes, des nouveaux besoins, des nouvelles contraintes et une nouvelle organisation de l'espace public entre les différents modes qui cohabitent. L'impact de cette activité de location de trottinettes électriques et des VAE, en station, en libre-service sur l'espace public nécessite une organisation, dans le respect de la réglementation, afin que tous les usagers puissent trouver leur place, en portant une attention particulière aux plus fragiles. Les spécificités locales et le contexte territorial dans la MEL nécessite une vigilance et une organisation au plus proche des communes au regard des flux générés par ce service tout en assurant la qualité de celui-ci pour les usagers.

Les opérateurs retenus s'engagent, dans le cadre de cette charte, à tout mettre en œuvre pour faire respecter par ses utilisateurs, les règles de régulation de son activité, les règles de conduite, les règles de sécurité et le Code de la route. La priorité est donnée à la sécurité aussi bien pour les utilisateurs du service que pour les autres usagers, en particulier les usagers vulnérables.

Les maires des communes sont, sur le territoire communal, autorité de police administrative générale et de police administrative spéciale du stationnement, et adhèrent à ces clauses de régulation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le respect des règles domaniales, de tous les usagers du domaine public, et du Code de la route.

L'adhésion à la présente charte s'effectue sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police précités. S'il apparaissait que l'activité générée par l'opérateur présentait des inconvénients supérieurs à l'usage normal de l'espace public, notamment en raison du nombre d'engins déployé, ou des risques importants en matière de sécurité publique, il appartiendrait alors aux autorités d'user de leurs pouvoirs de police respectifs pour prévenir, empêcher ou réprimer les troubles générés par l'activité.

Cette charte pose les règles de la collaboration entre les opérateurs, la MEL et les communes. Elle pourra être mise à jour afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et aux besoins d'évolution du service.

1. Respect de la Charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Si la MEL constate un manquement à la charte, elle le signifie par courrier à l'opérateur qui a un délai d'1 mois à la date d'envoi du courrier pour apporter une réponse satisfaisante. Sans réponse satisfaisante, l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas la présente charte.

Le manquement sera signalé par la MEL aux Maires concernés qui pourront prendre toute mesure utile.

2. Respect des lois et de la réglementation

L'opérateur se conformera aux lois et règlements en vigueur et à venir, indépendamment de la présente charte.

L'opérateur s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins déployés et à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation que dans les équipements nécessaires, qu'il pourra le cas échéant mettre à la disposition de ses utilisateurs.

Les opérateurs doivent s'engager à ce que la vitesse soit limitée par construction, ou bridée, à 20 km/h pour les trottinettes électriques et 25km/h pour les VAE. Cette vitesse sera limitée, pour les 2 types d'engins, à 8km/h dans les slow-zones qui seront définies par la MEL et les communes.

La location, et l'utilisation, des engins n'est pas autorisée pour les personnes ayant moins de 16 ans.

3. Occupation du domaine public

3.1. Stationnement

L'opérateur s'engage à ce que ses engins soient stationnés dans les emplacements obligatoires prévus à cet effet. Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et l'opérateur s'engage à

mettre en place un système de localisation précis pour que les utilisateurs ne puissent pas arrêter leur location, et les frais en conséquence, tant que l'engin n'est pas stationné dans un emplacement obligatoire.

Le choix des emplacements réservés au stationnement du service est fait avec l'opérateur, la MEL et la commune. Les 3 parties se référeront à la charte du stationnement des engins en libre-service produite par la MEL, en annexe des documents de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

La MEL, en collaboration avec les communes, s'engage à développer un réseau de zones de stationnement spécifiques, dédiées au stationnement des engins en libre-service tout opérateur confondu. Ces zones seront marquées et identifiées par la MEL et figureront sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'opérateur par la commune concernée.

Pour éviter qu'un seul opérateur puisse occuper tout l'espace d'un emplacement dédié, il est demandé aux opérateurs qu'à 7h chaque matin, il n'y ait pas plus de 5 trottinettes électriques et 3 VAE, du même opérateur, stationnés sur un même emplacement dédié.

En tout état de cause, le stationnement des engins ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite. L'opérateur veille à ce que le stationnement de ses objets ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route. En cas de manquement à cette obligation, les utilisateurs ou à défaut l'opérateur encourt une contravention de deuxième à cinquième classe délivrée par le maire en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération.

De plus, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Les autorisations d'occupation du domaine publique sont soumises à redevance dont le montant est défini par les communes et applicable à chaque engin.

3.2. Zones de circulation

La MEL attache une importance particulière au bon usage de l'espace public, à la cohabitation entre les différents modes de déplacements et à la sécurité des usagers vulnérables.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la circulation des engins sur les trottoirs, interdite par le Code de la route.

Des zones de circulation à vitesse limitée (6km/h maximum), dites « slow-zones », doivent être définies avec les communes et la MEL dans les lieux où la cohabitation avec les usagers vulnérables est présente. Des zones d'exclusion particulières peuvent être demandées par l'une des 3 parties (opérateur, MEL, commune) pour des raisons de sécurité, de conservation patrimoniale.

L'opérateur s'engage à empêcher la circulation des engins dans les lieux qui lui sont interdits par le Code de la route.

3.3. Enlèvement et repêchage

L'opérateur s'engage à retirer de la voie publique les engins détériorés ou hors d'état d'usage dans des délais courts. Les engins stationnés dans des lieux pouvant être gênants ou dangereux doivent être déplacés dans les meilleurs délais. En cas de signalement par un utilisateur, par la MEL ou le Maire de la commune l'opérateur s'engage à déplacer ou retirer de la circulation les engins dans un délai de 24 heures.

À défaut d'intervention de l'opérateur dans les délais indiqués ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) pourra faire évacuer l'engin et dans ce cas, sanctionner l'opérateur par une amende.

Concernant le repêchage des engins, les opérateurs doivent se référer au document « *Règles de récupération des trottinettes électriques et des vélos à assistance électrique en libre-service sur les espaces naturels ouverts de la Métropole Européenne de Lille* ».

4. Engagements de l'opérateur

4.1. Caractéristiques des engins

Dans le souci de proposer un matériel robuste, durable et de qualité aux utilisateurs, l'opérateur s'engage à respecter les prescriptions du Code de la route ainsi que les normes françaises et européennes, actuelles et futures. L'opérateur s'engage à modifier sa flotte pour que celle-ci soit toujours en cohérence avec les normes en cours.

L'opérateur s'engage :

- à mobiliser tous les moyens techniques nécessaires afin de proposer un système de bridage des trottinettes électriques à 20km/h et des VAE à 25 km/h, ainsi qu'un bridage à 6km/h dans les slow-zones ;
- à assurer un entretien régulier des engins, en particulier celui des équipements de sécurité ;
- à inciter les utilisateurs à porter les équipements de sécurité obligatoires et recommandés ;
- à équiper ses engins de tous les systèmes de sécurité obligatoires ;
- à inscrire un numéro unique à chaque engin, lisible par tous ;
- à souscrire à une assurance couvrant les utilisateurs en cas de dommages corporels et matériels.

4.2. Qualité du matériel

L'opérateur s'engage à proposer un matériel en bon état de marche à ses utilisateurs. Un système de maintenance préventive et curative est mis en place pour limiter les pannes et les défauts qui pourraient nuire à la qualité du service. L'opérateur s'engage à effectuer l'entretien, les réparations et la maintenance en dehors de l'espace public.

L'opérateur est l'interlocuteur dédié de ses clients : il s'engage à mettre en place en cette qualité un service client joignable, selon les modalités présentées dans son offre, afin de signaler et réparer tout engin endommagé, et ainsi éviter l'encombrement de l'espace public par des engins détériorés ou rendus à l'état d'épave, lequel est incompatible avec une bonne conservation du domaine public et la fluidité due à la liberté de circulation.

L'opérateur est propriétaire des engins associés à son service : il s'engage à ce titre à mettre en place un dispositif pouvant faire face en temps réel aux situations d'usage abusif et déviant de ses engins. L'opérateur indique à ce titre un délai d'intervention sur lequel il s'engage. L'opérateur s'engage à éviter l'abandon de ses engins par ses clients, et à procéder sans délai à l'enlèvement des trottinettes susceptibles d'être concernées.

Soucieux des problématiques de développement durable, l'opérateur propose de mettre en place des mesures sur le réemploi ou le recyclage des pièces ou des engins hors d'usage. Il est informé à ce titre qu'il lui est possible d'avoir recours à des associations ou à des entreprises locales de réparation.

4.3. Responsabilité sociale

L'opérateur emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et, le cas échéant, des entreprises qui travaillent pour lui ; et à qui il donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec la MEL, les communes concernées et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

L'opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, fournie par un assureur agréé en France.

L'opérateur s'engage à désigner et donner à la MEL, les coordonnées (mail et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable local du service (donc présente sur le territoire de la métropole), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée. L'opérateur s'engage par ailleurs à se rendre disponible pour des points mensuels avec la MEL.

Le dialogue entre l'opérateur et la MEL vise une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

4.4. Partage de données

L'opérateur s'engage à créer un Accès à une interface de programmation (API) contenant un identifiant unique pour chaque objet déployé et la position GPS de ces derniers réactualisée toutes les 5 minutes.

L'usage des données est alors limité au contrôle du respect des engagements de la présente charte (nombre d'objets déployés et respect des zones de stationnement) ainsi qu'à d'éventuelles analyses dans le but de positionner de nouveaux espaces de stationnement dédiés.

La MEL peut communiquer l'accès à l'API à un prestataire de son choix, qui s'engage auprès d'elle à ne pas utiliser les données pour un autre usage que celui précisé ci-dessus.

Dans le cadre de l'amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle métropolitaine, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la MEL tous les mois, un tableau de bord du service indiquant, a minima :

- le nombre d'objets de mobilité déployés ;
- le nombre d'usages du service par semaine ;
- la « carte de chaleur » des lieux de dépose par les usagers du service ;
- le nombre d'inscrits au service ;
- le nombre d'abonnés pour chaque type d'abonnement ;
- le nombre d'objets de mobilité déposés hors-zone de couverture, par semaine.

La MEL s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service de l'opérateur.

DocuSigned by:
Hadi Karam
28626521836B4F3...

Charte d'engagement des opérateurs de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques en libre-service sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

Par délibération n°22-C-0175 du 24 juin 2022, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de Plan De Mobilité 2035 (PDM) ayant pour objectifs majeurs d'organiser la mobilité, de préserver l'environnement en favorisant les modes de déplacements les moins polluants et moins émissifs de GES, de favoriser les modes actifs pour tendre vers un usage moindre de la voiture particulière, l'encouragement de l'intermodalité et de la multimodalité, notamment avec les Engins de Déplacements Personnel Motorisés (EDPM) dont l'usage ne cesse de croître. Par délibération n°22-C-0401 du 16 décembre 2022, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de trottinettes électriques et de vélos à assistance électriques (VAE) en libre-service.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, relevant de la catégorie des métropoles, créé en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014. La MEL, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente en matière d'organisation de la mobilité, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie dont notamment la lutte contre la pollution de l'air (article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les maires des communes, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, donnent des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce. (Code général des collectivités territoriales, art. L.2213-6).

Est nommé opérateur dans cette charte, toute personne morale qui sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour exercer une activité de trottinettes électriques et de VAE en libre-service, en station sans attache, sur le territoire de la MEL.

Sont désignés engins dans cette charte, les vélos à assistance électriques et trottinettes électriques mis en libre-service par l'opérateur.

Le développement de ce types d'engins et de ces nouveaux usages de mobilité génère des nouvelles attentes, des nouveaux besoins, des nouvelles contraintes et une nouvelle organisation de l'espace public entre les différents modes qui cohabitent. L'impact de cette activité de location de trottinettes électriques et des VAE, en station, en libre-service sur l'espace public nécessite une organisation, dans le respect de la réglementation, afin que tous les usagers puissent trouver leur place, en portant une attention particulière aux plus fragiles. Les spécificités locales et le contexte territorial dans la MEL nécessite une vigilance et une organisation au plus proche des communes au regard des flux générés par ce service tout en assurant la qualité de celui-ci pour les usagers.

Les opérateurs retenus s'engagent, dans le cadre de cette charte, à tout mettre en œuvre pour faire respecter par ses utilisateurs, les règles de régulation de son activité, les règles de conduite, les règles de sécurité et le Code de la route. La priorité est donnée à la sécurité aussi bien pour les utilisateurs du service que pour les autres usagers, en particulier les usagers vulnérables.

Les maires des communes sont, sur le territoire communal, autorité de police administrative générale et de police administrative spéciale du stationnement, et adhèrent à ces clauses de régulation, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le respect des règles domaniales, de tous les usagers du domaine public, et du Code de la route.

L'adhésion à la présente charte s'effectue sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police précités. S'il apparaissait que l'activité générée par l'opérateur présentait des inconvénients supérieurs à l'usage normal de l'espace public, notamment en raison du nombre d'engins déployés, ou des risques importants en matière de sécurité publique, il appartiendrait alors aux autorités d'user de leurs pouvoirs de police respectifs pour prévenir, empêcher ou réprimer les troubles générés par l'activité.

Cette charte pose les règles de la collaboration entre les opérateurs, la MEL et les communes. Elle pourra être mise à jour afin de s'adapter aux évolutions réglementaires et aux besoins d'évolution du service.

1. Respect de la Charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Si la MEL constate un manquement à la charte, elle le signifie par courrier à l'opérateur qui a un délai d'1 mois à la date d'envoi du courrier pour apporter une réponse satisfaisante. Sans réponse satisfaisante, l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas la présente charte.

Le manquement sera signalé par la MEL aux Maires concernés qui pourront prendre toute mesure utile.

2. Respect des lois et de la réglementation

L'opérateur se conformera aux lois et règlements en vigueur et à venir, indépendamment de la présente charte.

L'opérateur s'engage à respecter les exigences du Code de la route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins déployés et à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation que dans les équipements nécessaires, qu'il pourra le cas échéant mettre à la disposition de ses utilisateurs.

Les opérateurs doivent s'engager à ce que la vitesse soit limitée par construction, ou bridée, à 20 km/h pour les trottinettes électriques et 25km/h pour les VAE. Cette vitesse sera limitée, pour les 2 types d'engins, à 8km/h dans les slow-zones qui seront définies par la MEL et les communes.

La location, et l'utilisation, des engins n'est pas autorisée pour les personnes ayant moins de 16 ans.

3. Occupation du domaine public

3.1. Stationnement

L'opérateur s'engage à ce que ses engins soient stationnés dans les emplacements obligatoires prévus à cet effet. Le stationnement en dehors de ces emplacements est interdit et l'opérateur s'engage à

mettre en place un système de localisation précis pour que les utilisateurs ne puissent pas arrêter leur location, et les frais en conséquence, tant que l'engin n'est pas stationné dans un emplacement obligatoire.

Le choix des emplacements réservés au stationnement du service est fait avec l'opérateur, la MEL et la commune. Les 3 parties se référeront à la charte du stationnement des engins en libre-service produite par la MEL, en annexe des documents de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt.

La MEL, en collaboration avec les communes, s'engage à développer un réseau de zones de stationnement spécifiques, dédiées au stationnement des engins en libre-service tout opérateur confondu. Ces zones seront marquées et identifiées par la MEL et figureront sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'opérateur par la commune concernée.

Pour éviter qu'un seul opérateur puisse occuper tout l'espace d'un emplacement dédié, il est demandé aux opérateurs qu'à 7h chaque matin, il n'y ait pas plus de 5 trottinettes électriques et 3 VAE, du même opérateur, stationnés sur un même emplacement dédié.

En tout état de cause, le stationnement des engins ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite. L'opérateur veille à ce que le stationnement de ses objets ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route. En cas de manquement à cette obligation, les utilisateurs ou à défaut l'opérateur encourt une contravention de deuxième à cinquième classe délivrée par le maire en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération.

De plus, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont soumises à redevance dont le montant est défini par les communes et applicable à chaque engin.

3.2. Zones de circulation

La MEL attache une importance particulière au bon usage de l'espace public, à la cohabitation entre les différents modes de déplacements et à la sécurité des usagers vulnérables.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la circulation des engins sur les trottoirs, interdite par le Code de la route.

Des zones de circulation à vitesse limitée (6km/h maximum), dites « slow-zones », doivent être définies avec les communes et la MEL dans les lieux où la cohabitation avec les usagers vulnérables est présente. Des zones d'exclusion particulières peuvent être demandées par l'une des 3 parties (opérateur, MEL, commune) pour des raisons de sécurité, de conservation patrimoniale.

L'opérateur s'engage à empêcher la circulation des engins dans les lieux qui lui sont interdits par le Code de la route.

3.3. Enlèvement et repêchage

L'opérateur s'engage à retirer de la voie publique les engins détériorés ou hors d'état d'usage dans des délais courts. Les engins stationnés dans des lieux pouvant être gênants ou dangereux doivent être déplacés dans les meilleurs délais. En cas de signalement par un utilisateur, par la MEL ou le Maire de la commune l'opérateur s'engage à déplacer ou retirer de la circulation les engins dans un délai de 24 heures.

À défaut d'intervention de l'opérateur dans les délais indiqués ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) pourra faire évacuer l'engin et dans ce cas, sanctionner l'opérateur par une amende.

Concernant le repêchage des engins, les opérateurs doivent se référer au document « Règles de récupération des trottinettes électriques et des vélos à assistance électrique en libre-service sur les espaces naturels ouverts de la Métropole Européenne de Lille ».

4. Engagements de l'opérateur

4.1. Caractéristiques des engins

Dans le souci de proposer un matériel robuste, durable et de qualité aux utilisateurs, l'opérateur s'engage à respecter les prescriptions du Code de la route ainsi que les normes françaises et européennes, actuelles et futures. L'opérateur s'engage à modifier sa flotte pour que celle-ci soit toujours en cohérence avec les normes en cours.

L'opérateur s'engage :

- à mobiliser tous les moyens techniques nécessaires afin de proposer un système de bridage des trottinettes électriques à 20km/h et des VAE à 25 km/h, ainsi qu'un bridage à 6km/h dans les slow-zones ;
- à assurer un entretien régulier des engins, en particulier celui des équipements de sécurité ;
- à inciter les utilisateurs à porter les équipements de sécurité obligatoires et recommandés ;
- à équiper ses engins de tous les systèmes de sécurité obligatoires ;
- à inscrire un numéro unique à chaque engin, lisible par tous ;
- à souscrire à une assurance couvrant les utilisateurs en cas de dommages corporels et matériels.

4.2. Qualité du matériel

L'opérateur s'engage à proposer un matériel en bon état de marche à ses utilisateurs. Un système de maintenance préventive et curative est mis en place pour limiter les pannes et les défauts qui pourraient nuire à la qualité du service. L'opérateur s'engage à effectuer l'entretien, les réparations et la maintenance en dehors de l'espace public.

L'opérateur est l'interlocuteur dédié de ses clients : il s'engage à mettre en place en cette qualité un service client joignable, selon les modalités présentées dans son offre, afin de signaler et réparer tout engin endommagé, et ainsi éviter l'encombrement de l'espace public par des engins détériorés ou rendus à l'état d'épave, lequel est incompatible avec une bonne conservation du domaine public et la fluidité due à la liberté de circulation.

L'opérateur est propriétaire des engins associés à son service : il s'engage à ce titre à mettre en place un dispositif pouvant faire face en temps réel aux situations d'usage abusif et déviant de ses engins. L'opérateur indique à ce titre un délai d'intervention sur lequel il s'engage. L'opérateur s'engage à éviter l'abandon de ses engins par ses clients, et à procéder sans délai à l'enlèvement des trottinettes susceptibles d'être concernées.

Soucieux des problématiques de développement durable, l'opérateur propose de mettre en place des mesures sur le réemploi ou le recyclage des pièces ou des engins hors d'usage. Il est informé à ce titre qu'il lui est possible d'avoir recours à des associations ou à des entreprises locales de réparation.

4.3. Responsabilité sociale

L'opérateur emploie le personnel nécessaire, avec une présence locale, en règle avec les obligations sociales qui lui incombent vis-à-vis de ses employés et, le cas échéant, des entreprises qui travaillent pour lui ; et à qui il donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec la MEL, les communes concernées et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

L'opérateur doit également montrer une couverture d'assurance en responsabilité civile de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, fournie par un assureur agréé en France.

L'opérateur s'engage à désigner et donner à la MEL, les coordonnées (mail et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable local du service (donc présente sur le territoire de la métropole), disponible et réactive en cas de besoin, dans la journée. L'opérateur s'engage par ailleurs à se rendre disponible pour des points mensuels avec la MEL.

Le dialogue entre l'opérateur et la MEL vise une amélioration continue du service et une transparence quant aux intentions des deux parties.

4.4. Partage de données

L'opérateur s'engage à créer un Accès à une interface de programmation (API) contenant un identifiant unique pour chaque objet déployé et la position GPS de ces derniers réactualisée toutes les 5 minutes.

L'usage des données est alors limité au contrôle du respect des engagements de la présente charte (nombre d'objets déployés et respect des zones de stationnement) ainsi qu'à d'éventuelles analyses dans le but de positionner de nouveaux espaces de stationnement dédiés.

La MEL peut communiquer l'accès à l'API à un prestataire de son choix, qui s'engage auprès d'elle à ne pas utiliser les données pour un autre usage que celui précisé ci-dessus.

Dans le cadre de l'amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle métropolitaine, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de la MEL tous les mois, un tableau de bord du service indiquant, a minima :

- le nombre d'objets de mobilité déployés ;
- le nombre d'usages du service par semaine ;
- la « carte de chaleur » des lieux de dépose par les usagers du service ;
- le nombre d'inscrits au service ;
- le nombre d'abonnés pour chaque type d'abonnement ;
- le nombre d'objets de mobilité déposés hors-zone de couverture, par semaine.

La MEL s'engage à mettre à la disposition de l'opérateur toute donnée publique en sa possession, utile à l'amélioration du service de l'opérateur.

Conseil municipal du : mardi 26 septembre 2023
N° provisoire : VA_PROJDEL_11301

29. Objet : Présentation des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Gérard CAUDRON

Par délibération VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation de compétence au Maire dans différents domaines en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation.

Ces décisions font l'objet d'une publication sur le site internet de la ville. Leur liste est jointe à la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions.

Liste des décisions
prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
et de la délibération n°VA_DEL2020_61 du conseil municipal du 5 juillet 2020

N° VA_DEC2023_201 :	Mise à disposition, à titre gratuit, des locaux du "Petit Bosquet", au profit de l'association Les amis de la belote	23/06/2023
N° VA_DEC2023_344 :	Contrat de prestation musicale assurée par le producteur William Perrossier	05/07/2023
N° VA_DEC2023_345 :	Contrat de spectacle assuré par la compagnie "In Illo Tempore"	05/07/2023
N° VA_DEC2023_348 :	Convention avec le Lille métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut de Villeneuve d'Ascq (LaM) pour la mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium	14/06/2023
N° VA_DEC2023_349 :	Mise à disposition temporaire de la cour de la Ferme Saint-Sauveur et de sanitaires de la ferme à l'association La Rose des vents	14/06/2023
N° VA_DEC2023_351 :	Prolongation d'occupation précaire garage sis : 45, rue Corneille à Villeneuve d'Ascq	07/07/2023
N° VA_DEC2023_352 :	Contrat de cession entre la Ferme d'en Haut et SMART productions associées pour le spectacle Cassandra de Catherine Piserloz dans le cadre du Festival les Minuscules	20/06/2023
N° VA_DEC2023_353 :	Mise à disposition du parc Asnapio pour l'Ensemble Tormis pour leurs répétitions du spectacle "Ladysapiens"	20/06/2023
N° VA_DEC2023_354 :	Convention d'achat de prestation avec la société Ludipro pour la mise en place et l'animation de parcours d'escalade sur le site du Musée des Moulins Jean-Bruggeman	21/06/2023
N° VA_DEC2023_355 :	Contrat de coproduction entre l'association Plutôt la joie et la Ferme d'en Haut pour le projet spectacle Plutôt la joie	20/06/2023
N° VA_DEC2023_356 :	Contrat de cession avec la Roulotte rousse pour le spectacle "Parquet sauvage" à la Ferme d'en Haut	20/06/2023
N° VA_DEC2023_357 :	Contrat de cession avec l'Igloo pour le concert Rudeboy Plays à la Ferme d'en Haut	03/07/2023
N° VA_DEC2023_358 :	Accord-cadre à bons de commande pour l'achat de billet pour Paris 2024 (affaire n°23S0024) - Attribution du marché	14/06/2023
N° VA_DEC2023_359 :	Avenant à la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Mermoz à l'école japonaise	19/06/2023
N° VA_DEC2023_360 :	Mise à disposition temporaire de la salle Molière pour une journée festive et une assemblée générale organisées par le Taekwondo Club Villeneuvois	16/06/2023
N° VA_DEC2023_361 :	Marché subséquent n°5- Interventions diverses - Été 2023 - Accord-cadre à marchés subséquents - Interventions diverses sur le patrimoine arboré de la commune de Villeneuve d'Ascq' - Lots 1 à 4	16/06/2023
N° VA_DEC2023_362 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour une fête de fin d'année organisée par l'école Calmette	16/06/2023
N° VA_DEC2023_363 :	Mise à disposition temporaire du hall de la salle Canteleu pour un "pot de la marche" organisé par l'association ARPET	16/06/2023
N° VA_DEC2023_364 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du LCR Jean Vilar au profit de "l'Association de la Culture Chinoise"	19/06/2023
N° VA_DEC2023_365 :	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle de La Bande à Tyrex et du bal ' Le Band à Tyrex ', dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue	19/06/2023

N° VA_DEC2023_366 :	Mise à disposition temporaire de la Base Nature Cousteau pour un évènement festif de fin de saison organisé par l'association VALMO	16/06/2023
N° VA_DEC2023_367 :	Animation musicale des guinguettes destinées aux aînés	22/06/2023
N° VA_DEC2023_369 :	Convention d'achat de prestation avec la société Pass to Fly pour la mise en place et l'animation d'un atelier de fabrications de cerfs-volants et la présence d'un cervoliste sur le site du Musée des	21/06/2023
N° VA_DEC2023_370 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du Foyer des Aînés de la Maison de Quartier Pasteur Jean Jaurès, au profit de l'association "Amicale Laïque Pasteur Jean Jaurès".	23/06/2023
N° VA_DEC2023_371 :	Travaux de rénovation des installations de chauffage - Attribution du marché (affaire n°23S0020)	22/06/2023
N° VA_DEC2023_372 :	Installation et mise à disposition de matériel de festivités (structures gonflables et crêpière) par la société "Lilleôpirates" à destination des enfants du CAL et du groupe scolaire Verlaine	22/06/2023
N° VA_DEC2023_373 :	Reprise d'un chariot élévateur électrique suite à l'achat d'un nouveau matériel	16/06/2023
N° VA_DEC2023_374 :	Achat d'une prestation à la Cie Sonjeveyes dans le cadre de la festivité "Sortilèges et potions", au parc Asnapio	28/06/2023
N° VA_DEC2023_375 :	Achat de prestation juridique	18/08/2023
N° VA_DEC2023_376 :	Convention d'animation dans le cadre de l'automne bleu	27/06/2023
N° VA_DEC2023_377 :	Avenant n°1 - Affaire n°20S0002 Accord-cadre de travaux à bon de commande - lot 2 Travaux de petits aménagements et d'adaptation de l'espace public	22/06/2023
N° VA_DEC2023_378 :	Mise à disposition temporaire du club house et de la salle M. POLET du Palacium pour une assemblée générale organisée par le Comité Départemental de Volley-Ball du Nord	23/06/2023
N° VA_DEC2023_379 :	Avenant n°3 du lot 1 - Affaire n°21S0024 Maintenance, contrôle, nettoyage et réparation des aires de jeux municipales et marquage au sol - Appel d'offres ouvert du 03/11/2021	22/06/2023
N° VA_DEC2023_381 :	Location d'une machine à glaces à l'italienne auprès de Monsieur LECOMTE David à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Boris Vian	26/06/2023
N° VA_DEC2023_382 :	Convention animation spectacle dans le cadre de l'automne bleu	29/06/2023
N° VA_DEC2023_383 :	Animation d'ateliers de théâtre d'impro adaptés aux aînés	29/06/2023
N° VA_DEC2023_384 :	Prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à la friterie PIC-NIC, rue des Chercheurs	20/07/2023
N° VA_DEC2023_385 :	Mise à disposition de la salle de réunion de la piscine de Triolo pour une Assemblée Générale de l'Association Ambition F2A et du club house Beaucamp	28/06/2023
N° VA_DEC2023_386 :	Mise à disposition de la salle Sport Co ESUM 1 et club house salle de la Tamise pour un Tournoi Volley assis organisé par l'ASVAM	28/06/2023
N° VA_DEC2023_387 :	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "impromptu" de vélo acrobatique de La Bande à Tyrex dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue	29/06/2023
N° VA_DEC2023_388 :	Mise à disposition du Palacium pour l'accueil de l'équipe de France de Volley Ball organisé par la Fédération française de volley ball	28/06/2023
N° VA_DEC2023_389 :	Rencontre conférence "Droits civiques et Jeux olympiques" par Didier BOUDET à l'attention du public de la Médiathèque Till l'Espiegle	10/07/2023

N° VA_DEC2023_390 :	Concert de PLDG présenté par DYNAMO à l'attention du public de la Médiathèque Till l'Espiegle	10/07/2023
N° VA_DEC2023_391 :	Mise à disposition d'une grande borne Arcade par Borne to be Arcade	10/07/2023
N° VA_DEC2023_392 :	Création d'un jeu de piste à Asnapio par l'association "L'antre du jeu" dans le cadre de la festivité "Jeu de piste au parc"	05/07/2023
N° VA_DEC2023_393 :	Mise à disposition temporaire du terrain de la Contrescarpe pour une "Fête de l'été - soirée musicale" organisée par le Centre Social Cocteau	30/06/2023
N° VA_DEC2023_394 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour un évènement de fin de saison organisé par le Lille métropole handball club Villeneuvois	30/06/2023
N° VA_DEC2023_395 :	Spectacle Formidable au château de Flers dans le cadre des journées du Patrimoine 2023 présenté par ASBL Hello	05/07/2023
N° VA_DEC2023_396 :	Avenant de transfert des droits et obligations de la société ECOLOPO à la société ECOLOPO	04/07/2023
N° VA_DEC2023_397 :	Location d'une machine à barbe à papa et d'une machine à granités auprès de Monsieur LECOMTE David à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Mendès-France	03/07/2023
N° VA_DEC2023_398 :	Mise à disposition gracieuse du plancher de la Carrière Delporte, mois de juillet 2023 à destination d'associations villeneuvoises	11/07/2023
N° VA_DEC2023_399 :	Contrat de prestation entre l'association Autour des Rythmes Actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffe 2023 pour l'accompagnement des groupes lauréats	10/07/2023
N° VA_DEC2023_400 :	Mise à disposition gratuite des salles de la Ferme d'en Haut pour l'association Diantre	10/07/2023
N° VA_DEC2023_401 :	Marché de rénovation de l'alarme incendie et travaux d'éclairage à la salle de sports Marcel-CERDAN, article R2122-8 du code de la commande publique	11/07/2023
N° VA_DEC2023_402 :	Avenant n°2 du lot 12 Electricité - Affaire n°20S0035 Création du groupe scolaire Jean-Jaurès à Villeneuve d'Ascq (marché n°200127)	06/07/2023
N° VA_DEC2023_403 :	Achat d'une prestation à l'association Havik dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine du parc Asnapio	11/07/2023
N° VA_DEC2023_404 :	Mise à disposition à titre payant du foyer du Petit Bosquet à un syndic de copropriété	20/07/2023
N° VA_DEC2023_406 :	Occupation temporaire à titre gracieux du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Ville de Villeneuve d'Ascq pour l'organisation et la tenue du feu d'artifice du 13 juillet	07/07/2023
N° VA_DEC2023_407 :	Contrat de cession avec la compagnie On Off pour le spectacle Waters au château de Flers	10/07/2023
N° VA_DEC2023_408 :	Contrat de cession avec l'artiste Audrey KELLER et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_409 :	Contrat de cession entre l'artiste Anaïs CHAPPRON et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_410 :	Contrat de cession entre El Antoine Bricaud et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_411 :	Contrat de cession entre l'artiste Valérie ABOULKER et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_412 :	Mise à disposition de la salle Debruyne pour l'accueil des départs et retours de séjours organisés par Destinations Voyages Adaptés	06/07/2023

N° VA_DEC2023_413 :	Contrat de cession entre l'artiste Aurélie CARLIER et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_414 :	Mise à disposition temporaire de la salle du Blason pour une représentation de spectacle vivant organisé par la Rose des Vents	06/07/2023
N° VA_DEC2023_415 :	Mise à disposition de locaux scolaires au profit d'associations	19/07/2023
N° VA_DEC2023_416 :	Fourniture et pose d'une sonorisation pour le Palacium - Attribution du marché (affaire n°23S0018)	13/07/2023
N° VA_DEC2023_417 :	Rallye Nature par l'association "Nord Nature Chico Mendès" à destination des enfants des centres de loisirs Bossuet, Tournesol et Valentin.	11/07/2023
N° VA_DEC2023_418 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du LCR des Fiacres au profit de l'association "Force T Villeneuvoise"	24/07/2023
N° VA_DEC2023_419 :	Mise à disposition, à titre gratuit, du LCR des Fiacres au profit de "l'Amicale pour le don de sang bénévole de Villeneuve d'Ascq"	24/07/2023
N° VA_DEC2023_420 :	Mise à disposition temporaire du Palacium pour un Tournoi International de Basket U16 organisé par la Fédération Française de Basket	10/07/2023
N° VA_DEC2023_422 :	Convention de mise à disposition du Bois de Warwamme pour les Journées du patrimoine 2023	20/07/2023
N° VA_DEC2023_423 :	Mise à disposition temporaire du Stade Geneviève-Lemaire pour une journée de la jeunesse et de l'amitié organisée par l'association Tutti Frutti International	11/07/2023
N° VA_DEC2023_424 :	Marché de travaux de démolition déconstruction désamiantage de bâtiments - Lot 1 Démolition de la salle Muscles et Lignes - Avenant n° 1 (affaire n°22S0034)	17/07/2023
N° VA_DEC2023_425 :	Marché de travaux de démolition déconstruction désamiantage de bâtiments - Lot 3 Démolition du local colombophile - Avenant n° 1 (affaire n°22S0034)	17/07/2023
N° VA_DEC2023_426 :	Convention pour le prêt des œuvres à titre gracieux de l'exposition Michel Degand : Du Fond de ma Mémoire... au Musée du Château de Flers	20/07/2023
N° VA_DEC2023_428 :	Avenant n°1 - Affaire n°23S0006 Marché de Rénovation de l'arrosage automatique et de la surface sportive en gazon naturel du stade Théry	17/07/2023
N° VA_DEC2023_429 :	Affaire : n°21S0006 - Fourniture et pose de bacs potagers sur l'espace public- Accord-cadre à bons de commande - Avenant n°1 de prolongation	17/07/2023
N° VA_DEC2023_430 :	Eglise Saint-Pierre de Flers Bourg - Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture - Lot 4 Menuiserie - Avenant n° 2 (affaire n°19S0036)	17/07/2023
N° VA_DEC2023_431 :	Convention d'achat de prestation avec l'association les pinceaux d'aquarelle pour les Journées du patrimoine 2023	20/07/2023
N° VA_DEC2023_433 :	Marché de maintenance d'exclusivité du logiciel de gestion des manifestations et activités	20/07/2023
N° VA_DEC2023_434 :	Affaire n°23S0016 Groupe Scolaire Jacques Prévert-Elémentaire Travaux de Rénovation des étanchéités et des verrières- Avenant n°1	24/07/2023
N° VA_DEC2023_435 :	Séance de cinéma en plein air - quartier du Pont de Bois	24/07/2023
N° VA_DEC2023_436 :	Location de structure gonflable par la société Loisirs Système à destination des enfants des centres de loisirs de juillet 2023	20/07/2023

N° VA_DEC2023_437 :	Location de machine à granités à la société LECOMTE David à destination des enfants des centres de loisirs de juillet 2023	31/08/2023
N° VA_DEC2023_438 :	Mise à disposition, à titre gratuit, par l'Université de Lille de 2 maquettes du métro pour la Foire aux Associations 2023	01/09/2023
N° VA_DEC2023_439 :	Contrat de cession entre Geoffroy Bogaert et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielles	27/07/2023
N° VA_DEC2023_440 :	Mise à disposition gratuite de la salle de spectacle et du logement d'artiste pour la Rose des vents	27/07/2023
N° VA_DEC2023_441 :	Convention de mise à disposition gracieuse de la Ferme d'en Haut au profit de l'association Jazz a veda pour l'organisation d'une saison de concerts jazz entre octobre 2023 et mai 2024	27/07/2023
N° VA_DEC2023_442 :	Contrat de cession avec Rage Tour pour le concert Black Bomb A à la Ferme d'en Haut	27/07/2023
N° VA_DEC2023_443 :	Contrat de cession entre la Vache et la Ferme d'en Haut pour le spectacle ' La méthode Chopineau '	27/07/2023
N° VA_DEC2023_444 :	Contrat de cession pour SURMESURES Productions pour le spectacle Bonjour ! à la Ferme d'en Haut	27/07/2023
N° VA_DEC2023_445 :	Contrat de cession pour "le cycle de conférences-reportages" par l'association Découvertes à la Ferme d'en Haut de octobre 2023 à avril 2024	27/07/2023
N° VA_DEC2023_446 :	Contrat de coréalisation d'un évènement public entre la ville de Villeneuve d'Ascq et Le LAM, en sa qualité d'EPCC	08/08/2023
N° VA_DEC2023_447 :	Mise à disposition du Hangar de la Base de Pleine Nature pour le stockage d'un tracteur	25/07/2023
N° VA_DEC2023_448 :	Classe à dominante Sportive "Triathlon" avec l'école La Fontaine	02/08/2023
N° VA_DEC2023_449 :	Mise à disposition gratuite des planchers de danse et répétition du studio b de la maison de quartier Pasteur et de l'espace Thalès au profit d'associations villeneuvoises du 1er septembre 2023 au 31 août	04/08/2023
N° VA_DEC2023_450 :	Avenant 3 - Marché 18S0003 Concours restreint d'architecture pour la construction d'un groupe scolaire Nord dans le quartier de Flers Breucq à Villeneuve d'Ascq	31/07/2023
N° VA_DEC2023_451 :	Convention pour le prêt d'une oeuvre à titre gracieux pour l'exposition "Michel Degand : du fond de ma mémoire..." au Musée du Château de Flers	02/08/2023
N° VA_DEC2023_452 :	Mise à disposition de la salle Moulin d'Ascq au profit de l'association Yoga Equilibre	18/08/2023
N° VA_DEC2023_453 :	Entretien des toilettes publiques Cimaise/Canteleu	31/08/2023
N° VA_DEC2023_454 :	Mise à disposition de la salle M. CERDAN pour la demi finale du tournoi horizon de la Ligue Hauts-de-France de Handball	18/08/2023
N° VA_DEC2023_455 :	Avenant n°1 de prolongation - Affaire n°19S0023 Travaux d'entretien des bâtiments communaux - lots 1 à 6	04/08/2023
N° VA_DEC2023_456 :	Modification de la convention d'occupation précaire pour le logement situé : 4/4 rue des Bouleaux à Villeneuve d'Ascq	25/08/2023
N° VA_DEC2023_457 :	Avenant à la convention d'achat d'une prestation pour l'exposition photographique de l'association Photoxyde	16/08/2023
N° VA_DEC2023_458 :	Convention d'honoraires d'avocat relative au recours en diffamation exercé par la Ville	18/08/2023
N° VA_DEC2023_459 :	Renouvellement de la convention d'occupation relative aux locaux de l'école Claude-Bernard au profit de l'école d'architecture	31/08/2023

N° VA_DEC2023_461 :	Convention régissant l'installation d'un réseau de vidéoprotection prenant appui sur les propriétés non bâties de la SA d'HLM Vilogia, sises rue Vincent d'Indy à Villeneuve d'Ascq	02/08/2023
N° VA_DEC2023_462 :	Attribution, renouvellement et conversion de concessions du deuxième trimestre 2023	08/08/2023
N° VA_DEC2023_463 :	Acte modificatif d'une régie de recettes créée auprès du service Culture pour l'encaissement des loyers des studios : Espace Thalès, Studio B, la grange et la galerie de la Ferme Dupire et des cours de	09/08/2023
N° VA_DEC2023_464 :	Ateliers de danse Hip-Hop par l'association Racines Carrées à destination des enfants d'âge élémentaire de l'accueil de loisirs Paul-Fort	08/08/2023
N° VA_DEC2023_465 :	Contrat de cession entre l'artiste Céline Longue et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	05/09/2023
N° VA_DEC2023_466 :	Convention d'occupation pour le logement allée du Tambourin au profit de Madame ADAM Corinne	25/08/2023
N° VA_DEC2023_467 :	Avenant n°1 - Affaire n°22S0013 Réalisation d'une station d'épuration à la ferme du Héron - Procédure adaptée du 28 décembre 2022 (marché n°220103)	08/08/2023
N° VA_DEC2023_468 :	Convention de mise à disposition de deux logements et un garage au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve d'Ascq	25/08/2023
N° VA_DEC2023_469 :	Avenant 3 - Lot 12 Electricité - Marché 20S0035 Création du groupe scolaire Jean-Jaurès à Villeneuve d'Ascq	11/08/2023
N° VA_DEC2023_470 :	Avenant n°1 du lot 5 Groupe scolaire Anatole France - Affaire n°22S0028 Travaux de rénovation des couvertures et des étanchéités - Procédure adaptée du 03 janvier 2023 (marché n°230003)	08/08/2023
N° VA_DEC2023_471 :	Mise à disposition à titre payant du foyer Henri-Rigole à un syndic de copropriété	24/08/2023
N° VA_DEC2023_472 :	Mise à disposition à titre payant du Foyer de l'Age d'or à un particulier	24/08/2023
N° VA_DEC2023_473 :	Convention animation ateliers informatique par Mme GOSSET Virginie adaptés aux aînés	24/08/2023
N° VA_DEC2023_474 :	Animation musicale par Dursin Benjamin de deux guinguettes destinées aux aînés	24/08/2023
N° VA_DEC2023_475 :	Animation musicale par Steve harchies de deux guinguettes destinées aux aînés	24/08/2023
N° VA_DEC2023_476 :	Ateliers parents enfants d'éveil psychomoteur	31/08/2023
N° VA_DEC2023_477 :	Mise à disposition, à titre gratuit, des locaux du réfectoire de la Maison de Quartier Pasteur, au profit de l'association Activités sportives pour tous"	31/08/2023
N° VA_DEC2023_479 :	Mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'USEP Nord	29/08/2023
N° VA_DEC2023_480 :	Mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'IEM Dabbadie	29/08/2023
N° VA_DEC2023_481 :	Achat Prestation Team Building avec la Société SAS LJA Sports	25/08/2023
N° VA_DEC2023_483 :	Avenant n°1 - Affaire 2023-03 marché négocié de maintenance du progiciel ORPHEE - (marché n°230034)	25/08/2023
N° VA_DEC2023_484 :	Avenant 4 - Lot 1 Gros Œuvre Charpente et structure métallique - Marché 20S0035 Création du groupe scolaire Jean-Jaurès à Villeneuve d'Ascq	29/08/2023

N° VA_DEC2023_485 :	Animation musicale des guinguettes destinées aux aînés par SD Prestation	01/09/2023
N° VA_DEC2023_486 :	Mise à disposition temporaire de la salle Marcel-Cerdan pour des tournois organisés par le Lille métropole handball club de Villeneuve d'Ascq	01/09/2023
N° VA_DEC2023_487 :	Mise à disposition du club house du Palacium pour une assemblée générale organisée par le Foot Fauteuil de Villeneuve d'Ascq	01/09/2023
N° VA_DEC2023_488 :	Mise à disposition des équipements nautiques aux établissements scolaires pour l'apprentissage de la natation pour l'année scolaire 2023/2024 selon les modalités de la Métropole européenne de Lille	05/09/2023
N° VA_DEC2023_491 :	Mise à disposition, à titre payant, du restaurant scolaire La Fontaine à un particulier	01/09/2023
N° VA_DEC2023_492 :	Mise à disposition, à titre payant, du restaurant scolaire René-Clair à un particulier	01/09/2023
N° VA_DEC2023_493 :	Mise à disposition, à titre payant, de la Maison de quartier Pasteur à un particulier	01/09/2023
N° VA_DEC2023_494 :	Mise à disposition, à titre payant, de la Maison de Quartier Denis Blanchatte à des particuliers	01/09/2023
N° VA_DEC2023_495 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Marianne à des particuliers	01/09/2023
N° VA_DEC2023_496 :	Mise à disposition, à titre payant, de la salle Masqueliez à des particuliers	01/09/2023
N° VA_DEC2023_499 :	Contrat entre la Ville et la Cie DMT - Spectacle Inspirez / Expulsez	09/09/2023
N° VA_DEC2023_500 :	Contrat entre la Ville et Fanny PINEL - Exposition à la médiathèque du 7 Novembre 2023 au 6 janvier 2024	09/09/2023
N° VA_DEC2023_501 :	Contrat entre la Ville et Fanny PINEL - 2 ateliers	09/09/2023
N° VA_DEC2023_502 :	Convention de mise à disposition à titre gracieux du foyer l'Âge d'or	08/09/2023
N° VA_DEC2023_503 :	Convention de mise à disposition du foyer de l'Âge d'or à titre gratuit	08/09/2023
N° VA_DEC2023_504 :	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la cuisine de la Maison des Aînés	08/09/2023
N° VA_DEC2023_507 :	Don de mobiliers de la société Rabot Dutilleul	08/09/2023

Transmis au controle de la légalité entre le 13/06/2023 et le 11/09/2023

Décisions prises pour les marchés inférieurs à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux

en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et en vertu de la délibération n°VA DEL2020_61 adoptée par le Conseil municipal le 5 juillet 2020

Numéro	Objet	Détail
VA_DEC2023_354	Convention d'achat de prestation avec la société Ludipro pour la mise en place et l'animation de parcours d'escalade sur le site du Musée des Moulins Jean-Bruggeman	Attributaire : Société Ludipro - Objet : Installation et animation de parcours d'escalade - Coût : 6 816,00 € TTC
VA_DEC2023_355	Contrat de coproduction entre l'association Plutôt la joie et la Ferme d'en Haut pour le projet spectacle Plutôt la joie	Attributaire : Plutôt la joie - Objet : spectacle Plutôt la joie - Coût : 5 275 € TTC
VA_DEC2023_356	Contrat de cession avec la Roulotte ruche pour le spectacle "Parquet sauvage" à la Ferme d'en Haut	Attributaire : la Roulotte ruche - Objet : spectacle Coût : 2 200 € TTC
VA_DEC2023_357	Contrat de cession avec l'Igloo pour le concert Rudeboy Plays à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Société l'Igloo - Objet : Concert - Coût : 3165 €
VA_DEC2023_358	Accord-cadre à bons de commande pour l'achat de billet pour Paris 2024 (affaire n°23S0024) - Attribution du marché	Attributaire : Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Objet : Accord-cadre à bons de commande - Coût : 50 426,54 € HT
VA_DEC2023_361	Marché subséquent n°5- Interventions diverses - Été 2023 - Accord-cadre à marchés subséquents ' Interventions diverses sur le patrimoine arboré de la commune de Villeneuve d'Ascq ' - Lots 1 à 4	Attributaires : Multi-attributaires - Objet : Taille sur patrimoine arboré - Coût 83 312 € HT
VA_DEC2023_365	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle de La Bande à Tyrex et du bal ' Le Band à Tyrex 'dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue "Fêtons l'été"	Attributaire : Troubouch & Frères - Objet : spectacle - Coût : 6 700 € TTC
VA_DEC2023_367	Animation musicale des guinguettes destinées aux aînés	Attributaire : SD Prestations - Objet : Animation musicale - Coût : 1 840 € TTC
VA_DEC2023_369	Convention d'achat de prestation avec la société Pass to Fly pour la mise en place et l'animation d'un atelier de fabrications de cerfs-volants et la présence d'un cervoliste sur le site du Musée des Moulins Jean-Bruggeman	Attributaire : Société Pass to Fly - Objet : atelier de fabrication de cerfs-volants - Coût : 3 355 € TTC
VA_DEC2023_371	Travaux de rénovation des installations de chauffage - Attribution du marché (affaire n°23S0020)	IES - Travaux de rénovation des installations de chauffage – Montant lot 1 : 27 968,01 € HT – Montant lot 2 : 10 620,03 € HT

VA_DEC2023_372	Installation et mise à disposition de matériel de festivités (structures gonflables et crêpière) par la société "Lilleôpirates" à destination des enfants du CAL et du groupe scolaire Verlaine	Attributaire : société "Lilleôpirates" - Objet : Installation et mise à disposition de matériel de festivités - Coût : 516 € TTC
VA_DEC2023_374	Achat d'une prestation à la Cie Sonjeveyes dans le cadre de la festivité "Sortilèges et potions" au parc Asnapio	Attributaire : Cie Sonjeveyes - Objet : Spectacle "Abracadabrouc" - Coût : 6 204 € TTC
VA_DEC2023_375	Achat de prestation juridique	Attributaire : cabinet Seban - Objet : honoraires juridiques / litige opposant la ville et le CCAS à la société Sogeres - Coût : 220 € HT/h
VA_DEC2023_376	Convention d'animation dans le cadre de l'automne bleu	Attributaire : M. Cyril Gorzinski - Objet : Animation d'un spectacle - Coût : 350 € TTC
VA_DEC2023_377	Avenant n°1 - Affaire n°20S0002 Accord-cadre de travaux à bon de commande - lot 2 Travaux de petits aménagements et d'adaptation de l'espace public	Avenant n°1 - Affaire n°20S0002 Accord-cadre de travaux à bon de commande multi-attributaire – lot 2 Travaux de petits aménagements et d'adaptation de l'espace public - Attributaires : France Environnement, ID VERDE, Pinson Paysage – Objet : prolongation de 7 mois - Coût : modification du montant maximum du marché pour la période de prolongation de 183 333, 33 € HT
VA_DEC2023_379	Avenant n°3 du lot 1 - Affaire n°21S0024 Maintenance, contrôle, nettoyage et réparation des aires de jeux municipales et marquage au sol - Appel d'offres ouvert du 03/11/2021	Attributaire : société SAS RECREACTION - Objet : Ajout de prestations supplémentaires avec incidence financière pour un montant de 1890,32 € HT
VA_DEC2023_381	Location d'une machine à glaces à l'italienne auprès de Monsieur LECOMTE David à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Boris Vian	Attributaire : Monsieur LECOMTE David - Objet : Location d'une machine à glaces à l'italienne - Coût : 300 € TTC
VA_DEC2023_382	Convention animation spectacle dans le cadre de l'automne bleu	Attributaire : Charly Potter, Monsieur Jean-Arnaud Buquet - Objet : spectacle - Coût : 950 € TTC
VA_DEC2023_383	Animation d'ateliers de théâtre d'impro adaptés aux aînés	Attributaire : L'instant T - Objet : ateliers de théâtre d'impro - Coût : 3 562,50 € TTC
VA_DEC2023_387	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "impromptu" de vélo acrobatique de La Bande à Tyrex dans le cadre de la première édition du festival de spectacle vivant et arts de la rue "Fétons l'été"	Attributaire : Toubouch & Frères - Objet : Spectacle - Coût : 2 700 € TTC
VA_DEC2023_389	Rencontre conférence "Droits civiques et Jeux olympiques" par Didier BOUDET à l'attention du public de la Médiathèque Till l'Espègle	Attributaire : DYNAMO - Objet : Rencontre conférence - Coût : 504 € TTC
VA_DEC2023_390	Concert de PLDG présenté par DYNAMO à l'attention du public de la Médiathèque Till l'Espègle.	Attributaire : DYNAMO - Objet : concert de PLDG - Coût : 896,75 € TTC
VA_DEC2023_391	Mise à disposition d'une grande borne Arcade par Borne to be Arcade	Attributaire : Borne to be Arcade - Objet : mise à disposition d'un borne - Coût : 528 € TTC

VA_DEC2023_392	Création d'un jeu de piste à Asnapio par l'association "L'antre du jeu" dans le cadre de la festivité "Jeu de piste au parc"	Attributaire : Association "L'Antre du jeu" - Objet : Création d'un jeu de piste - Coût : 500 € TTC
VA_DEC2023_395	Spectacle Formidable au château de Fliers dans le cadre des journées du Patrimoine 2023 présenté par ASBL Hello	Attributaire : ASBL Hello - Objet : spectacle - Coût : 1 418 € TTC
VA_DEC2023_396	Avenant de transfert des droits et obligations de la société ECOLOPO à la société ECOLOPO	Avenant de transfert des droits et obligations de la société ECOLOPO à la société ECOLOPO – Avenant sans incidence financière
VA_DEC2023_397	Location d'une machine à barbe à papa et d'une machine à granités auprès de Monsieur Lecomte David à destination des enfants du centre d'accueil et de loisirs Mendès-France	Attributaire : Monsieur Lecomte David - Objet : Location d'une machine à barbe à papa et d'une machine à granités - Coût : 350 € TTC
VA_DEC2023_399	Contrat de prestation entre l'association Autour des Rythmes Actuels et la Ferme d'en Haut dans le cadre du Tour du Chauffe 2023 pour l'accompagnement des groupes lauréats	Attributaire : Association Autour des Rythmes Actuels - Objet : Accompagnement personnalisé des groupes lauréats - Coût : 8 000 € TTC
VA_DEC2023_401	Marché de rénovation de l'alarme incendie et travaux d'éclairage à la salle de sports Marcel CERDAN, article R2122-8 du code de la commande publique	Attributaire: Société ATEG - Objet : Rénovation de l'alarme incendie et travaux d'éclairage - Coût : 44 774,21 € TTC
VA_DEC2023_402	Avenant n°2 du lot 12 Electricité - Affaire n°20S0035 Création du groupe scolaire Jean-Jaurès à Villeneuve d'Ascq (marché n°200127)	Attributaire : Société SPIE - Objet : Création du groupe scolaire Jean-Jaurès - Coût : 5 586,04 € HT
VA_DEC2023_403	Achat d'une prestation à l'association Havik dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine du parc Asnapio	Attributaire : Association Havik - Objet : Animation sur la construction navale et les activités maritimes et fluviales du Haut Moyen âge - Coût : 5 500 € TTC
VA_DEC2023_407	Contrat de cession avec la compagnie On Off pour le spectacle Waters au château de Fliers	Attributaire : La compagnie On Off - Objet : Spectacle waters - Coût : 2 954 € TTC
VA_DEC2023_408	Contrat de cession avec l'artiste Audrey KELLER et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s) du 16 septembre au 17 décembre 2023	Attributaire : Audrey Keller - Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 250 € TTC
VA_DEC2023_409	Contrat de cession entre l'artiste Anaïs CHAPPRON et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	Attributaire : Anaïs Chappron - Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 582 € TTC
VA_DEC2023_410	Contrat de cession entre El Antoine Bricaud et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	Attributaire : El Antoine Bricaud - Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 1 580 € TTC

VA_DEC2023_411	Contrat de cession entre l'artiste Valérie Aboulker et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	Attributaire : Valérie Aboulker- Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 64 € TTC
VA_DEC2023_413	Contrat de cession entre l'artiste Aurélie Carlier et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s)	Attributaire : Aurélie Carlier- Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 474 € TTC
VA_DEC2023_416	Fourniture et pose d'une sonorisation pour le Palacium - Attribution du marché (affaire n°23S0018)	Attributaire : Manganelli Technology - Objet : Fourniture et pose d'une sono pour le Palacium - Coût : 89 105,71 € HT
VA_DEC2023_417	Rallye Nature par l'association "Nord Nature Chico Mendès" à destination des enfants des centres de loisirs Bossuet, Tournesol et Valentin.	Attributaires : association "Nord Nature Chico Mendès" - Objet : Rallye Nature - Coût : 395 € TTC
VA_DEC2023_424	Marché de travaux de démolition déconstruction désamiantage de bâtiments - Lot 1 Démolition de la salle Muscles et Lignes - Avenant n° 1 (affaire n°22S0034)	Attributaire : Dorchies et compagnie – Objet : Avenant n° 1 Ajout de prestations – Montant plus- value : 2 456,44 € HT
VA_DEC2023_425	Marché de travaux de démolition déconstruction désamiantage de bâtiments - Lot 3 Démolition du local colombophile - Avenant n° 1 (affaire n°22S0034)	Attributaire : Dorchies et compagnie – Objet : Avenant n° 1 Ajout de prestations – Montant plus- value : 2 534,58 € HT
VA_DEC2023_428	Avenant n°1 - Affaire n°23S0006 Marché de Rénovation de l'arrosage automatique et de la surface sportive en gazon naturel du stade Théry	Attributaire : Soreve-Terenvi - Objet : Ajout de prestations : Montant : 6 578,96 € HT
VA_DEC2023_429	Affaire : n°21S0006 - Fourniture et pose de bacs potagers sur l'espace public- Accord-cadre à bons de commande - Avenant n°1 de prolongation	Attributaire : Association Roubaissienne d'Insertion - Objet : Avenant n°1 de prolongation de durée de l'accord-cadre sans incidence financière
VA_DEC2023_430	Eglise Saint-Pierre de Flers Bourg - Travaux de restauration des façades, de la charpente et de la couverture - Lot 4 Menuiserie - Avenant n° 2 (affaire n°19S0036)	Attributaire : Art et techniquedu bois – Objet : Avenant n° 2 Ajout de prestations – Coût : plus-value 6 632 € HT
VA_DEC2023_431	Convention d'achat de prestation avec l'association les pinceaux d'aquarelle pour les Journées du patrimoine 2023	Attributaire : les pinceaux d'aquarelle - Objet : initiation à l'aquarelle - Coût: 500 €
VA_DEC2023_433	Marché de maintenance d'exclusivité du logiciel de gestion des manifestations et activités	Attributaire : Gam Consulting - Objet : Licentce et évolution du logiciel - Coût : 7 343,88 € TTC/an -
VA_DEC2023_434	Affaire n°23S0016 Groupe Scolaire Jacques-Prévert élémentaire Travaux de Rénovation des étanchéités et des verrières- Avenant n°1	Attributaire : Bcr Etanchéité - Objet : Avenant n°1 ajout de prestations - Coût : plus-value 14 250 € HT
VA_DEC2023_435	Séance de cinéma en plein air - quartier du Pont de Bois.	Attributaire : Cinéligue Hauts de France - Objet : séance annuelle de cinéma en plein air - Coût : 1 900 € HT

VA_DEC2023_436	Location de structure gonflable par la société Loisirs Système à destination des enfants des centres de loisirs de juillet 2023	Attributaire : société Loisirs Système - Objet : Location de structure gonflable - Coût : 450 € TTC
VA_DEC2023_437	Location de machine à granités à la société Lecomte David à destination des enfants des centres de loisirs de juillet 2023	Attributaire : Lecomte David - Objet : Location de machine à granités - Coût : 260 € TTC
VA_DEC2023_439	Contrat de cession entre Geoffroy Bogaert et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielles	Attributaire : Geoffroy Bogaert - Objet : exposition Botanique(s) plurielles - Coût : 1 550 € TTC
VA_DEC2023_442	Contrat de cession avec Rage Tour pour le concert Black Bomb A à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Rage Tour - Objet : concert - Coût : 3 692,50 € TTC
VA_DEC2023_443	Contrat de cession entre la Vache et la Ferme d'en Haut pour le spectacle ' La méthode Chopineau '	Attributaire : la Vache - Objet : spectacle - Coût : 970,60 € TTC
VA_DEC2023_444	Contrat de cession pour SURMESURES Productions pour le spectacle Bonjour ! à la Ferme d'en Haut	Attributaire : Surmesures Productions - Objet : spectacle - Coût : 650 € TTC
VA_DEC2023_445	Contrat de cession pour "le cycle de conférences-reportages" par l'association Découvertes à la Ferme d'en Haut de octobre 2023 à avril 2024	Attributaire : association Découvertes - Objet : conférences-reportages - Coût : 2 300 € TTC
VA_DEC2023_446	Contrat de coréalisation d'un événement public entre la ville de Villeneuve d'Ascq et Le LAM, en sa qualité d'EPCC	Attributaire : Musée du LAM - Objet : Contrat de co-réalisation d'une festivité - Coût : 15 000 € TTC
VA_DEC2023_450	Avenant 3 - Marché 18S0003 Concours restreint d'architecture pour la construction d'un groupe scolaire Nord dans le quartier de Flers Breucq à Villeneuve d'Ascq	Attributaire : Groupement de maîtrise d'œuvre TRACE – Objet : Revalorisation des missions – Coût : plus-value : 44 283,55 HT €
VA_DEC2023_453	Entretien des toilettes publiques cimaise/Canteleu	Attributaire : Vitaservices - Montant annuel : 7341,36 € HT soit 29 365,40 € HT sur 4 ans
VA_DEC2023_455	Avenant n°1 de prolongation - Affaire n°19S0023 Travaux d'entretien des bâtiments communaux - lots 1 à 6	- Attributaires : Vanmarcke Bruno (lot 1) ; Sarl Roger Meersschaert (lots 2 et 5) ; Delepiepierre (lot 3) ; Leogrande (lot 4) ; Smac Haut-de-France (lot 6) – Objet : Avenant n°1 - lots 1 à 6 prolongation de 3 mois soit une fin au 31 décembre 2023 (inclus) - sans incidence financière
VA_DEC2023_457	Avenant à la convention d'achat d'une prestation pour l'exposition photographique de l'association Photoxyde	Attributaire : association Photoxyde - Objet : avenant modification modalités de paiement sans incidence financière
VA_DEC2023_458	Convention d'honoraires d'avocat relative au recours en diffamation exercé par la ville	Attributaire : Maître Mycinski - Objet : action en diffamation - Coût : 3 000 € TTC

VA_DEC2023_464	Ateliers de danse Hip-Hop par l'association Racines Carrées à destination des enfants d'âge élémentaire de l'accueil de loisirs Paul Fort	Attributaire : association Racines Carrées - Objet : ateliers de danse Hip-Hop - Coût : 360 € TTC
VA_DEC2023_465	Contrat de cession entre l'artiste Céline Longue et la Ferme d'en Haut pour l'exposition Botanique(s) plurielle(s) du 16 septembre au 17 décembre 2023	Attributaire : Céline Longue - Objet : exposition Botanique(s) plurielle(s) - Coût : 305 € TTC
VA_DEC2023_467	Avenant n°1 - Affaire n°22S0013 Réalisation d'une station d'épuration à la ferme du Héron - Procédure adaptée du 28 décembre 2022 (marché n°220103)	Attributaire : société Hainaut Maintenance – Objet : Ajout prestations supplémentaires et prolongation du marché pour une durée d'un mois - Coût : plus-value 13 158 € HT
VA_DEC2023_469	Avenant 3 - Lot 12 Electricité - Marché 20S0035 Création du groupe scolaire Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq	Attributaire : SPIE - Objet : Avenant 3 Ajout de prestations - Coût : plus-value 42 534,06 € HT
VA_DEC2023_470	Avenant n°1 du lot 5 Groupe scolaire Anatole France - Affaire n°22S0028 Travaux de rénovation des couvertures et des étanchéités - Procédure adaptée du 03 janvier 2023 (marché n°230003)	Attributaire : Sarl Sergeant – Objet : Ajout et suppression de prestations supplémentaires - Coût : plus-value 7 328,41 € HT
VA_DEC2023_473	Convention animation ateliers informatiques par Mme GOSSET Virginie adaptés aux aînés	Attributaire : Mme Gosset Virginie - Objet : Ateliers informatique - Coût : 9 800 € TTC
VA_DEC2023_474	Animation musicale par Dursin Benjamin de deux guinguettes destinées aux aînés	Attributaire : Dursin Benjamin - Objet : Animation musicale - Coût : 700 € TTC
VA_DEC2023_475	Animation musicale par Steve harchies de deux guinguettes destinées aux aînés	Attributaire : Steve Harchies - Objet : animation musicale - Coût : 800 € TTC
VA_DEC2023_476	Ateliers parents enfants d'éveil psychomoteur	Attributaire : Anne Benezech, psychomotricienne - Objet : séances d'éveil corporel et psychomoteur - Coût : 900 € TTC
VA_DEC2023_483	Avenant n°1 - Affaire 2023-03 marché négocié de maintenance du progiciel ORPHEE - (marché n°230034)	Attributaire : société C3RB - Objet : Ajout de prestations supplémentaires - Coût : plus-value 3 840 € HT
VA_DEC2023_484	Avenant 4 - Lot 1 Gros Œuvre Charpente et structure métallique - Marché 20S0035 Création du groupe scolaire Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq	Attributaire : Tommasini – Objet : Ajout de prestations – Coût : plus-value 18 785 € HT
VA_DEC2023_485	Animation musicale des guinguettes destinées aux aînés par SD Prestation.	Attributaire : SD Prestation - Objet : animation musicale - Coût : 1 840 € TTC
VA_DEC2023_499	Contrat entre la Ville et la Cie DMT - Spectacle Inspirez / Expulsez le 14 octobre.	Attributaire : Cie DMT - Objet : Spectacle Inspirez / Expulsez - Coût 1 200 € TTC
VA_DEC2023_500	Contrat entre la Ville et Fanny PINEL - Exposition à la médiathèque du 7 Novembre 2023 au 6 janvier 2024.	Attributaire : Fanny PINEL - Objet : Exposition - Coût 1 650 € TTC

VA_DEC2023_501

Contrat entre la Ville et Fanny PINEL - 2 ateliers en Novembre 2023.

Attributaire : Fanny PINEL - Objet : ateliers - Coût 620 € TTC

Transmis au contrôle de la légalité entre le 13/06/2023 et le 11/09/2023

TABLEAU DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Nom	Total des subventions délivrées durant les conseils précédents	Subventions délibérées au cours du présent conseil 26 septembre 2023	Total des subventions délivrées en 2023
ABEJ SOLIDARITE - RESSOURCERIE	10 000 €	- €	10 000 €
AC METROPOLE LILLOISE	300 €	- €	300 €
ACTIVITES SPORTIVES POUR TOUS (ASPT)	553 €	- €	553 €
ADELIE VAMB	623 277 €	- €	623 277 €
ADEMN CITEO	21 400 €	- €	21 400 €
AGSS UDAF	11 740 €	- €	11 740 €
ALEFPA (Jardin de Cocagne)	7 000 €	- €	7 000 €
ALL JAZZ	1 000 €	- €	1 000 €
ALPA (ASSOCIATION POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE POUR LES ADULTES)	- €	700,00 €	700 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL VILLENEUVE D'ASCQ (APCVA)	630 000 €	- €	630 000 €
AMICALE LAÏQUE D'ASCQ (ALA)	3 000 €	- €	3 000 €
AMICALE LAÏQUE D'ASCQ GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN ADULTE	57 €	- €	57 €
AMICALE LAÏQUE PASTEUR JEAN JAURES	3 000 €	- €	3 000 €
ANNAPPES ENTR'AIDE	300 €	- €	300 €
APDAC	2 000 €	- €	2 000 €
APE ARTHUR RIMBAUD	300 €		300 €
APE CEZANNE	300 €		300 €
APE COLEGE CAMILLE CLAUDEL	300 €		300 €
APE ECOLE PRIMAIRE TOULOUSE LAUTREC	300 €	- €	300 €
APE FCPE GROUPE SCOLAIRE CHOPIN	300 €	- €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE CALMETTE	300 €	- €	300 €
APE GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE	300 €		300 €
APE LA FONTAINE	1 100 €	- €	1 100 €
APE PICASSO	300 €		300 €
ARCHITECTUELLE	500 €	- €	500 €
ASCQ IN LOVE	1 500 €	- €	1 500 €
ASBNBF	350 €		350 €
ASS PMC EDUC ACTION	718 €	- €	718 €
ASS. SPORTIVE DU SQUASH DE L'ARBONNOISE	2 724 €	- €	2 724 €
ASS. SPORTIVE VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE (ASVAM) VOLLEY BALL	27 564 €	- €	27 564 €
ASS. VILLENEUVOISE ACTIVITES NAUTIQUES NATATION (AVAN NATATION)	15 904 €	- €	15 904 €
ASSOCIATION ADAV	10 000 €	- €	10 000 €
ASSOCIATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE NIMA	500 €	- €	500 €
ASSOCIATION COMME LES AUTRES	400 €	- €	400 €
ASSOCIATION CULTURELLE CENTRALE LILLE	300 €	- €	300 €
ASSOCIATION D'AEROMODELISME DE VILLENEUVE D'ASCQ (AMVA)	250 €	- €	250 €
ASSOCIATION D'AIDE A LA GARDE DES ENFANTS (CRECHE ADAGE)	61 800 €	- €	61 800 €
ASSOCIATION DE BENEVOLES OEUVRANT POUR LE LOISIR DES AINES VILLENEUVOIS (ABLAV)	3 000 €	- €	3 000 €
ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	- €	619,00 €	619 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL DU CENTRE VILLE	264 311 €	- €	264 311 €
ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL FLERS SART	367 599 €	- €	367 599 €
ASSOCIATION FRANCO-ROUMANIE VILLENEUVE D'ASCQ	400 €	- €	400 €
ASSOCIATION HANDIFAC	5 000 €	- €	5 000 €
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DES MEDIATION (AIAVM),	14 000 €	- €	14 000 €
ASSOCIATION MONIQUE TENEUR, SAUVEGARDE DU PATRIMOINE RURAL (AMTSPR)	2 250 €	- €	2 250 €
ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'EMPLOI SPORTIF (AGES)	8 500 €	- €	8 500 €
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE (APC)	61 000 €	- €	61 000 €
ASSOCIATION POUR L'AMITIE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET LEVERKUSEN	900 €	- €	900 €
ASSOCIATION POUR L'ANIMATION DU TRIOLO / LCR DES TAILLEURS/	18 012 €	- €	18 012 €
ASSOCIATION REGIONALE DES AMIS DES MOULINS NORD PAS DE CALAIS (ARAM)	923 €	- €	923 €
ASSOCIATION RESIDENCE PLUS	37 450 €	- €	37 450 €
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD	800 €	- €	800 €
ATELIER 2 ARTS PLASTIQUES	85 000 €	- €	85 000 €
ATHLETIC CLUB VILLENEUVE D'ASCQ (ACVA)	51 284 €	- €	51 284 €
ATTAC	500 €	- €	500 €
ATTRAPE - REVES	1 500 €	- €	1 500 €
AUXILIAIRE DES AVEUGLES	150 €	- €	150 €
AVAN PLONGEE	3 000 €	- €	3 000 €
AVENIR MUSICAL D'ASCQ	5 800 €	- €	5 800 €

BADMINTON (BVA)	2 500 €	- €	2 500 €
BIBLIOTHEQUE ASSOCIATIVE DE FLERS BOURG	4 200 €	- €	4 200 €
BIBLIOTHEQUE CENTRE SOCIAL FLERS SART	2 173 €	- €	2 173 €
BIBLIOTHEQUE DE L' AMICALE LAÏQUE D'ASCQ	3 840 €	- €	3 840 €
BIBLIOTHEQUE DE L'AMICALE LAÏQUE PASTEUR JEAN-JAURES	1 915 €	- €	1 915 €
BIBLIOTHEQUE DU CENTRE SOCIAL COCTEAU	2 300 €	- €	2 300 €
BIBLIOTHEQUE DU CRAC " CRIEURS ANIMATION CULTURE"	9 913 €	- €	9 913 €
BIBLIOTHEQUE LARC ENSEMBLE (CENTRE SOCIAL CORNEILLE)	3 000 €	- €	3 000 €
BILLARD FRANÇAIS (BFVA)	1 500 €	- €	1 500 €
BRIDGE CLUB VILLENEUVOIS	1 000 €	- €	1 000 €
CAFFES	1 000 €	- €	1 000 €
CANOPEE	1 800 €	- €	1 800 €
CANTABILE	700 €	- €	700 €
CEDRAGIR	48 000 €	- €	48 000 €
CENDRILLON	1 500 €	- €	1 500 €
CENTRE SOCIAL COCTEAU	230 956 €	- €	230 956 €
CENTRE SOCIAL LARC ENSEMBLE	160 457 €	- €	160 457 €
CERCLE D'ESCRIME (CEVA)	1 614 €	- €	1 614 €
CFDT	- €	5 300,00 €	5 300 €
CFE-CGC	- €	5 300,00 €	5 300 €
CGT	- €	5 300,00 €	5 300 €
CHEERLEADERS VIKINGS	17 000 €	- €	17 000 €
CHOISIR L'ESPOIR	8 600 €	- €	8 600 €
CHORALE CHŒUR ET PASSIONS	700 €	- €	700 €
CHORALE PLAIN CHANT - CHORALE A COEUR JOIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	700 €	- €	700 €
CHOROFEEL PRODUCTION (CHORALE)	700 €	- €	700 €
CLUB AMITIES LOISIRS	1 750 €	- €	1 750 €
CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE (CARL)	500 €	- €	500 €
CLUB DES GENETS D'OR	1 200 €	- €	1 200 €
CLUB DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES "ARC EN CIEL"	1 913 €	- €	1 913 €
CLUB DU BON TEMPS	3 313 €	- €	3 313 €
CLUB DU PETIT BOSQUET	1 813 €	- €	1 813 €
CLUB DU TROISIEME AGE "L'AGE D'OR "	1 113 €	- €	1 113 €
CLUB HENRI RIGOLE	1 613 €	- €	1 613 €
CLUB SCHUMANN	1 313 €	- €	1 313 €
CLUB SPORTIF DE BRIGODE	6 470 €	- €	6 470 €
COMITE D'ENTENTE ET DE LIAISON DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	1 000 €	- €	1 000 €
CONNAITRE ET PROTÉGER LA NATURE (CPN)	- €	400,00 €	400 €
CONSEIL DES PARENTS DES ECOLES JEAN JAURES	300 €	- €	300 €
COV CLUB ORNTHOLOGIQUE DE V A	- €	200,00 €	200 €
CRECHE ASSOCIATIVE LES SOURICEAUX	80 200 €	- €	80 200 €
CRECHE PARENTALE LE CHARIVARI	61 800 €	- €	61 800 €
CRIC CRAC COMPAGNIE	85 000 €	- €	85 000 €
CULTURE & BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	11 036 €	- €	11 036 €
D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT	4 000 €	- €	4 000 €
DEBOUT LES AINES	150 €	- €	150 €
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE CIRCONSCRIPTION VILLENEUVE D'ASCQ	900 €	- €	900 €
DINA MADA	3 500 €	- €	3 500 €
DONNEURS DE SANG ANNAPPES ASCQ	1 000 €	- €	1 000 €
ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE - GROUPE JULES VERNE (EEDF)	1 100 €	- €	1 100 €
ECOLE DE MUSIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ	600 000 €	- €	600 000 €
ECOLE DU CHAT	2 000 €	- €	2 000 €
ENDO ACTION	500 €	- €	500 €
ENERGYM	38 €	- €	38 €
ENFANCE D ASCQ	- €	4 600,00 €	4 600 €
ENFANCE ET VIE	300 €	- €	300 €
ENSEMBLE VOCAL ADVENTI	700 €	- €	700 €
EPCC LAM LILLE METROPOLE	98 000 €	- €	98 000 €
ESBVA	34 006 €	- €	34 006 €
ESBVA-LM	217 375 €	- €	217 375 €
EUL CAGEAOT FOLK	7 000 €	- €	7 000 €
FANT'ASCQ	4 500 €	- €	4 500 €
FEDERATION VILLENEUVOISE DU COMMERCE	40 000 €	- €	40 000 €
FLERS OLYMPIQUE SPORTIF DE VILLENEUVE D'ASCQ FOS VA	31 415 €	- €	31 415 €
FO	- €	5 300,00 €	5 300 €
FOOTBALL CLUB DES MUNICIPAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ (FCMVA)	500 €	- €	500 €

FORCE ATHLETIQUE ET HANDISPORT VILLENEUVE D'ASCQ (FAHVA)	1 000 €	- €	1 000 €
FORCE T	2 500 €	- €	2 500 €
FORME OBJECTIF SANTE-GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (FOSGV)	1 077 €	- €	1 077 €
FOS TENNIS DE TABLE	17 604 €	- €	17 604 €
FOS TENNIS VILLENEUVE D'ASCQ	19 244 €	- €	19 244 €
FSE COLLEGE MOLIERE	1 000 €	- €	1 000 €
FSU	- €	5 300,00 €	5 300 €
GENETS EN FÊTE	1 500 €	- €	1 500 €
GRAFTEAUX VILLENEUVE D'ASCQ FOOT FAUTEUIL	13 200 €	- €	13 200 €
GRAINES DE BON SENS	12 000 €	- €	12 000 €
GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS (GSCF)	3 200 €	- €	3 200 €
GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS	450 €	- €	450 €
HANDBALL CLUB LILLE METROPOLE (HBCV)	60 857 €	- €	60 857 €
HANDI BASKET DE VILLENEUVE D'ASCQ	250 €	- €	250 €
IMPACTU FIGHT TEAM -IVAI	1 560 €	- €	1 560 €
INSTITUT DE JUDO - JU JITSU DE VILLENEUVE-D'ASCQ	3 465 €	- €	3 465 €
INSTITUT PASTEUR	5 047 €	- €	5 047 €
JARDINIERS D'ASCQ	- €	285,00 €	285 €
JARDINS SOLIDAIRES DES GENETS	- €	500,00 €	500 €
JAZZ A VED'A	8 800 €	- €	8 800 €
JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE (JEH)	3 000 €	- €	3 000 €
JUDO CLUB FLERS SART	10 073 €	- €	10 073 €
KINO CINÉ CLUB	6 500 €	- €	6 500 €
L OUTIL EN MAIN	330 €	- €	330 €
LA BOITE A JAZZ	500 €	- €	500 €
LA PARENTHÈSE	700 €	- €	700 €
LA PHILHARMONIE D'ASCQ	5 800 €	- €	5 800 €
LA RAQUETTE DE VILLENEUVE D'ASCQ	17 209 €	- €	17 209 €
LA REMISE ENJOUEE	- €	9 000,00 €	9 000 €
LA ROSE DES VENTS	500 000 €	- €	500 000 €
L'ANTRE DU JEU	1 500 €	- €	1 500 €
LAURETTE-LOSARIO	2 000 €	- €	2 000 €
LCR EMILE ZOLA-COUTURE	300 €	- €	300 €
LE COIN DE TERRE FAMILIAL FLERS BREUCQ	- €	550,00 €	550 €
LE COMPTOIR DES SOLIDARITES	45 000 €	- €	45 000 €
LE FIL DE SOI	300 €	- €	300 €
LE GARAGE 47	1 500 €	- €	1 500 €
LE RUCHER ECOLE	- €	900,00 €	900 €
LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ	17 000 €	- €	17 000 €
LE TREMLIN	29 220 €	- €	29 220 €
L'ECOLE A L'HOPITAL ET A DOMICILE (EAHD)	350 €	- €	350 €
LES AMIS DE LA BELOTE	300 €	- €	300 €
LES CLOWNS DE L'ESPOIR	1 000 €	- €	1 000 €
LES DANSES DU BOURG	400 €	- €	400 €
LES INTREPIDES	6 493 €	- €	6 493 €
LES MARMOUSETS	61 800 €	- €	61 800 €
LES PINCEAUX D'AQUARELLE	1 100 €	- €	1 100 €
LES PTITES MASCOTTES	1 500 €	- €	1 500 €
LES RANDONNEURS VILLENEUVOIS	200 €	- €	200 €
LES VIKINGS DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 500 €	- €	1 500 €
LESCAVALIERS	580 €	- €	580 €
LMRCV	65 630 €	- €	65 630 €
L'OISEAU PENG (ASSOCIATION VILLENEUVOISE DE TAI CHI CHUAN)	630 €	- €	630 €
MAILLAGE	3 150 €	- €	3 150 €
MELODIESE	700 €	- €	700 €
MEMOIRE VIVANTE DE VILLENEUVE D'ASCQ ET ENVIRONS	700 €	- €	700 €
MEMPHIS COUNTRY CLUB	500 €	- €	500 €
MERES POUR LA PAIX	4 200 €	- €	4 200 €
MONAC 1	4 200 €	- €	4 200 €
MUSCLES ET LIGNES	1 000 €	- €	1 000 €
N'DIDANCE	5 000 €	- €	5 000 €
OCCE ANATOLE FRANCE- Ecole Élémentaire	559 €	- €	559 €
OCCE BORIS VIAN - Ecole Maternelle	218 €	- €	218 €
OCCE BOSSUET- Ecole maternelle	412 €	- €	412 €
OCCE CALMETTE- Ecole Élémentaire	647 €	- €	647 €
OCCE CAMUS- Ecole maternelle	197 €	- €	197 €

OCCE CEZANNE- Ecole Elémentaire	617 €	- €	617 €
OCCE CHATEAUBRIAND- Ecole maternelle et Elémentaire	697 €	- €	697 €
OCCE CHOPIN- Ecole Elémentaire	449 €	- €	449 €
OCCE CHOPIN- Ecole maternelle	269 €	- €	269 €
OCCE ECOLE CAMUS- Ecole Elémentaire	403 €	- €	403 €
OCCE Ecole Elementaire Joséphine Baker	638 €	- €	638 €
OCCE ECOLE JEAN JAURES- Ecole Elémentaire	- €	- €	- €
OCCE ECOLE JEAN JAURES- Ecole maternelle	323 €	- €	323 €
OCCE Ecole Maternelle VERLAINE	500 €	- €	500 €
OCCE ECOLE MERMOZ- Ecole Elémentaire	622 €	- €	622 €
OCCE ECOLE MERMOZ- Ecole Primaire	407 €	- €	407 €
OCCE ECOLE TOULOUSE LAUTREC - Ecole maternelle	193 €	- €	193 €
OCCE LA FONTAINE- Ecole Elementaire	1 222 €	- €	1 222 €
OCCE LA FONTAINE- Ecole maternelle	655 €	- €	655 €
OCCE LOUISE DE BETTIGNIES- Ecole primaire	886 €	- €	886 €
OCCE Maternelle JULES VERNE	357 €	- €	357 €
OCCE PAUL FORT- Ecole Elémentaire	521 €	- €	521 €
OCCE PAUL FORT- Ecole maternelle	252 €	- €	252 €
OCCE PICASSO- Ecole Elementaire	802 €	- €	802 €
OCCE PM CURIE- Ecole maternelle	370 €	- €	370 €
OCCE PREVERT- Ecole Elémentaire	617 €	- €	617 €
OCCE PREVERT- Ecole Maternelle	382 €	- €	382 €
OCCE RAMEAU- Ecole Elémentaire	689 €	- €	689 €
OCCE RENE CLAIR- Ecole Elémentaire	819 €	- €	819 €
OCCE SAINT EXUPERY- Ecole	136 €	- €	136 €
OCCE SAINT EXUPERY- Ecole maternelle	235 €	- €	235 €
OCCE VAN DER MEERSCH- Ecole maternelle	294 €	- €	294 €
OCCE VERHAEREN - Ecole Elémentaire	924 €	- €	924 €
OFFICE DE TOURISME DE VILLENEUVE D'ASCQ	70 000 €	- €	70 000 €
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE VILLENEUVE D'ASCQ (OMS)	193 656 €	- €	193 656 €
OMJC	265 667 €	- €	265 667 €
ORCHESTRE DE CHAMBRE DE VILLENEUVE D'ASCQ	2 000 €	- €	2 000 €
ORCHESTRE UNIVERSITAIRE DE LILLE	800 €	- €	800 €
PARALISES DE France	1 500 €	- €	1 500 €
PASSION LOISIRS	300 €	- €	300 €
PIROUETTE -SPORT DE 0 A 8 ANS	1 576 €	- €	1 576 €
POST NEO	300 €	- €	300 €
PRISE DIRECTE, LECTURES DE THÉÂTRE CONTEMPORAIN	2 000 €	- €	2 000 €
QUANTA	45 000 €	- €	45 000 €
QUATUOR EN LIBERTE	8 700 €	- €	8 700 €
RADIO CAMPUS	3 500 €	- €	3 500 €
RESTAURANTS DU CŒUR - REGION LILLOISE	7 100 €	- €	7 100 €
RIFEN	1 500 €	- €	1 500 €
SAC A POF ESCALADE	1 304 €	- €	1 304 €
SAINT JEAN BAPTISTE GYMNASTIQUE	8 884 €	- €	8 884 €
SAINT SEBASTIEN VILLENEUVOISE-TIR A L'ARC	8 200 €	- €	8 200 €
SCOUTS DE France	500 €	- €	500 €
SECOURS POPULAIRE Français - COMITE LOCAL DE VILLENEUVE D'ASCQ	8 000 €	- €	8 000 €
SOCIETE LEGION D HONNEUR	700 €	- €	700 €
STADE VILLENEUVOIS RUGBY CLUB	100 €	- €	100 €
STRIKE 59 VILLENEUVE D'ASCQ	1 900 €	- €	1 900 €
SURDI59	400 €	- €	400 €
SUD TELECOM NORD	- €	5 300,00 €	5 300 €
TAEKWONDO CLUB VILLENEUVOIS	6 085 €	- €	6 085 €
TEMPS LIBRE	1 200 €	- €	1 200 €
TERRE DU NORD	1 200 €	- €	1 200 €
TOITMOINOUS	150 €	- €	150 €
TRANS'ARTS	800 €	- €	800 €
TZU JAN KWON WUSHU ACADEMIE	1 350 €	- €	1 350 €
UNION COMMERCIALE DE VILLENEUVE D'ASCQ NORD UCVAN	305 €	- €	305 €
UNION DES TIREURS DE VILLENEUVE D'ASCQ (UTVA)	12 575 €	- €	12 575 €
UNION NATIONALE DES COMBATTANTS DE VILLENEUVE D'ASCQ - ASCQ - ANNAPPES	1 000 €	- €	1 000 €
UNION SPORTIVE ASCQUOISE	50 099 €	- €	50 099 €
UNIVERSITE DE LILLE - DIRECTION DE LA CULTURE	13 500 €	- €	13 500 €
USEP VILLENEUVE D'ASCQ SUD (USEP - SUD)	1 200 €	- €	1 200 €
UTAN – LES AMIS DE LA NATURE	- €	450,00 €	450 €

VAPEUR 45	500 €	- €	500 €
VELO CLUB DE VILLENEUVE D'ASCQ DIT CYCLOS D'ASCQ	1 265 €	- €	1 265 €
VILLENEUVE D'ASCQ BOXING CLUB	275 €	- €	275 €
VILLENEUVE D'ASCQ FOOTBALL FEMININ VAFF	22 092 €	- €	22 092 €
VILLENEUVE D'ASCQ LILLE METROPOLE ORIENTATION (VALMO)	2 825 €	- €	2 825 €
VILLENEUVE D'ASCQ LUTTE	7 155 €	- €	7 155 €
VILLENEUVE D'ASCQ RYTHME ET SPORT - LILLE METROPOLE(VARS-LM)	43 836 €	- €	43 836 €
VILLENEUVE D'ASCQ TRIATHLON	11 526 €	- €	11 526 €
VILLENEUVE JAZZ BIG BAND (PHILHARMONIE D'ANNAPPES)	2 600 €	- €	2 600 €
VILLENEUVE KARATEDO ASSOCIATION (VKA)	2 945 €	- €	2 945 €
VRAC HAUT DE France	3 000 €	- €	3 000 €
Total des subventions	5 976 403 €	50 004,00 €	6 026 407 €